



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal, tenue le **lundi 6 mars 2023** à **19 h** à la salle du conseil municipal. L'avis de convocation a été convoqué par la directrice générale et greffière-trésorière le 2 mars 2023 par courriel. Étaient présents :

Martin Bordeleau, *maire*
Jean-Pierre Picard, *conseiller siège no 1*
Vanessa Leclerc, *conseillère siège no 2*
Mario Baillargeon, *conseiller siège no 3*
Karen Mc Gurrin, *conseillère siège no 4*
Chanel Fortin, *conseillère siège no 5*
Michel Venne, *conseiller siège no 6*

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Martin Bordeleau, maire.
Marie-Claude Couture, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

Préambule : À moins d'une mention spécifique au contraire sur le vote relatif à une proposition en particulier, la personne qui préside la séance ne participe pas au vote sur une proposition.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le Maire, après vérification, déclare l'assemblée ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Retrait de l'avis de motion afin de revoir l'usage multifamilial dans l'ensemble des zones de la Municipalité
4. Mandat à l'union des Municipalités du Québec – achat d'un service clés en main d'éclairage public pour l'année 2023 / ECLA-DSP-2023
5. Proclamation de la Journée nationale de la santé mentale positive – 13 mars 2023
6. Acquisition logiciel ÉDILEX
7. Règlement numéro 722-2023 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin d'ajouter la définition de « résidence principale » et de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones
8. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.01 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 101
9. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.02 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 102
10. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.03 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 103
11. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.04 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 104
12. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.05 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 105-1
13. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.06 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 106-1
14. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.07 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- résidence principale dans la zone 107-1
15. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.08 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 108-1
 16. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.09 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 108-3
 17. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.10 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 108-4
 18. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.11 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 109
 19. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.12 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 110
 20. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.13 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 201
 21. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.14 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 202
 22. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.15 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 203
 23. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.16 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 301
 24. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.17 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 302
 25. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.18 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 303
 26. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.19 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 304
 27. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.20 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 305
 28. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.21 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 306
 29. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.22 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 307
 30. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.23 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 308
 31. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.24 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 309
 32. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.25 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 310
 33. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.26 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 402
 34. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.27 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 404



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



35. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.28 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 405
36. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.29 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 406-A
37. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.30 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 406-C
38. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.31 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 406-D
39. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.32 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 408
40. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.33 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 409
41. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.34 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 409-A
42. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.35 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 411-1
43. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.36 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 413
44. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.37 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 414
45. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.38 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 503
46. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.39 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 505
47. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.40 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 506
48. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.41 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 601
49. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.42 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 602
50. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.43 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 603
51. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.44 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 604
52. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.45 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 605
53. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.46 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 606
54. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.47 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 607
55. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.48 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- résidence principale dans la zone 608
56. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.49 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 609
 57. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.50 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 610
 58. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.51 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 701 (renommée 829 par le règlement 714-2022)
 59. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.52 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 702
 60. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.53 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 703
 61. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.54 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 704
 62. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.55 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 801
 63. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.56 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 802
 64. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.57 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 803
 65. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.58 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 804
 66. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.59 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 805
 67. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.60 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 807
 68. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.61 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 808
 69. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.62 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 809
 70. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.63 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 810
 71. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.64 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 812
 72. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.65 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 813
 73. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.66 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 814
 74. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.67 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 815
 75. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.68 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 816
 76. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.69 modifiant le règlement de



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 817
77. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.70 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 818
 78. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.71 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 819
 79. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.72 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 829
 80. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.73 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 821
 81. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.74 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 822
 82. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.75 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 823
 83. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.76 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 825
 84. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.77 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 824
 85. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.78 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 826
 86. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.79 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 827
 87. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.80 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 828
 88. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.81 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 828-A
 89. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.82 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 901
 90. Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 726-2023 relatif à la démolition d'immeuble patrimonial
 91. Période de questions
 92. Levée de l'assemblée

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 079-2023-03

QUE l'ordre du jour soit adopté et, qu'étant donné que l'ensemble des membres du conseil sont présents, il est proposé d'ajouter un point à l'ordre du jour soit : avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 726-2023 relatif à la démolition d'immeuble patrimonial.

Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



3. RETRAIT DE L'AVIS DE MOTION AFIN DE REVOIR L'USAGE MULTIFAMILIAL DANS L'ENSEMBLE DES ZONES DE LA MUNICIPALITÉ

Monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard retire l'avis de motion déposé le 14 février 2023 à l'effet d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de revoir l'usage multifamilial dans l'ensemble des zones de la Municipalité.

4. MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC – ACHAT D'UN SERVICE CLÉS EN MAIN D'ÉCLAIRAGE PUBLIC POUR L'ANNÉE 2023 / ECLA-DSP-2023

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé d'un service clés en main visant la conversion de luminaires décoratifs de rue et/ou d'éclairage pour les terrains sportifs, en luminaires à technologie DEL pour l'année 2023;

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de services clé en main;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au «Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer des services clés en main visant la conversion de luminaires décoratifs et/ou pour terrains sportifs en luminaires à technologie DEL dans les quantités nécessaires pour ses activités;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin
Appuyé par monsieur le conseiller Michel Venne

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 080-2023-03

QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, le mandat de procéder, en son nom, au processus d'appel d'offres visant à adjuger un contrat d'achat regroupé de services clés en main visant la conversion de luminaires décoratifs et/ou pour terrains sportifs en luminaires à technologie DEL dans les quantités nécessaires dans les activités de la Municipalité;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité s'engage à fournir à l'UMQ les informations dont elle aura besoin en remplissant la ou



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ces documents à la date fixée;

QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la Municipalité accepte que le produit à commander et à livrer soit déterminé à la suite de l'analyse comparative des produits selon le processus défini au document d'appel d'offres;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

QUE la Municipalité reconnaisse que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres;

QU' un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

Adopté

5. PROCLAMATION DE LA JOURNÉE NATIONALE DE LA SANTÉ MENTALE POSITIVE – 13 MARS 2023

CONSIDÉRANT que le 31 mars 2022, les élu-es de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive;

CONSIDÉRANT que le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée leur Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème CRÉER DES LIENS et être bien entouré-es;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population vous sont offerts tout au long de l'année;

CONSIDÉRANT que la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience;

CONSIDÉRANT qu'il a été démontré que les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par madame la conseillère Karen Mc Gurrin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 081-2023-03



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Le conseil municipal la Municipalité de Saint-Côme lors de sa séance extraordinaire du 6 mars 2023, proclame la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive et invite les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les organisations et institutions de sa municipalité à faire connaître les outils de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème CRÉER DES LIENS et être bien entouré-es.

Adopté

6. ACQUISITION LOGICIEL EDILEX

CONSIDÉRANT l'importance que les appels d'offres de la Municipalité respectent la Loi sur les contrats des organismes publics;

CONSIDÉRANT que le logiciel EDILEX assure la conformité administrative des appels d'offres;

CONSIDÉRANT l'offre de service de trois ans au coût de 12 849,78 \$ incluant les taxes, incluant un rabais de 2 451 \$ étant donné que la Municipalité est membre de l'UMQ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 082-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

D'ACQUÉRIR le logiciel EDILEX selon l'offre de service numéro 2457 datée du 17 février 2023.

Adopté

7. RÈGLEMENT NUMÉRO 722-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN D'AJOUTER LA DÉFINITION DE « RÉSIDENCE PRINCIPALE » ET DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS CERTAINES ZONES

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé lors de la séance extraordinaire tenue le 31 janvier 2023;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé à la séance du 14 février 2023 ;

ATTENDU QUE l'adoption du règlement comporte une modification pour ajouter la terminologie établissement de résidence principale et les numéros de zones dans l'article 3 ont été retirés ;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard
Appuyé par monsieur le conseiller Michel Venne

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 083-2023-03

QUE le conseil municipal de Saint-Côme :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 L'article 14 du chapitre 3 Terminologie est modifié en ajoutant les définitions suivantes :

Résidence principale

La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Établissement de résidence principale

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

ARTICLE 3 Le Règlement de zonage 206-1990 est modifié en ajoutant, après l'article 24.1 l'article suivant :

24.2 « Établissement de résidence principale prohibé ».

Malgré les dispositions prévues au présent chapitre et toute indication aux grilles d'usage et des normes d'implantation, l'usage d'établissement de résidence principale est spécifiquement prohibé dans les zones suivantes :

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Adopté

8. ADOPTION DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 101

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 084-2023-03



Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.01 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.01 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 101

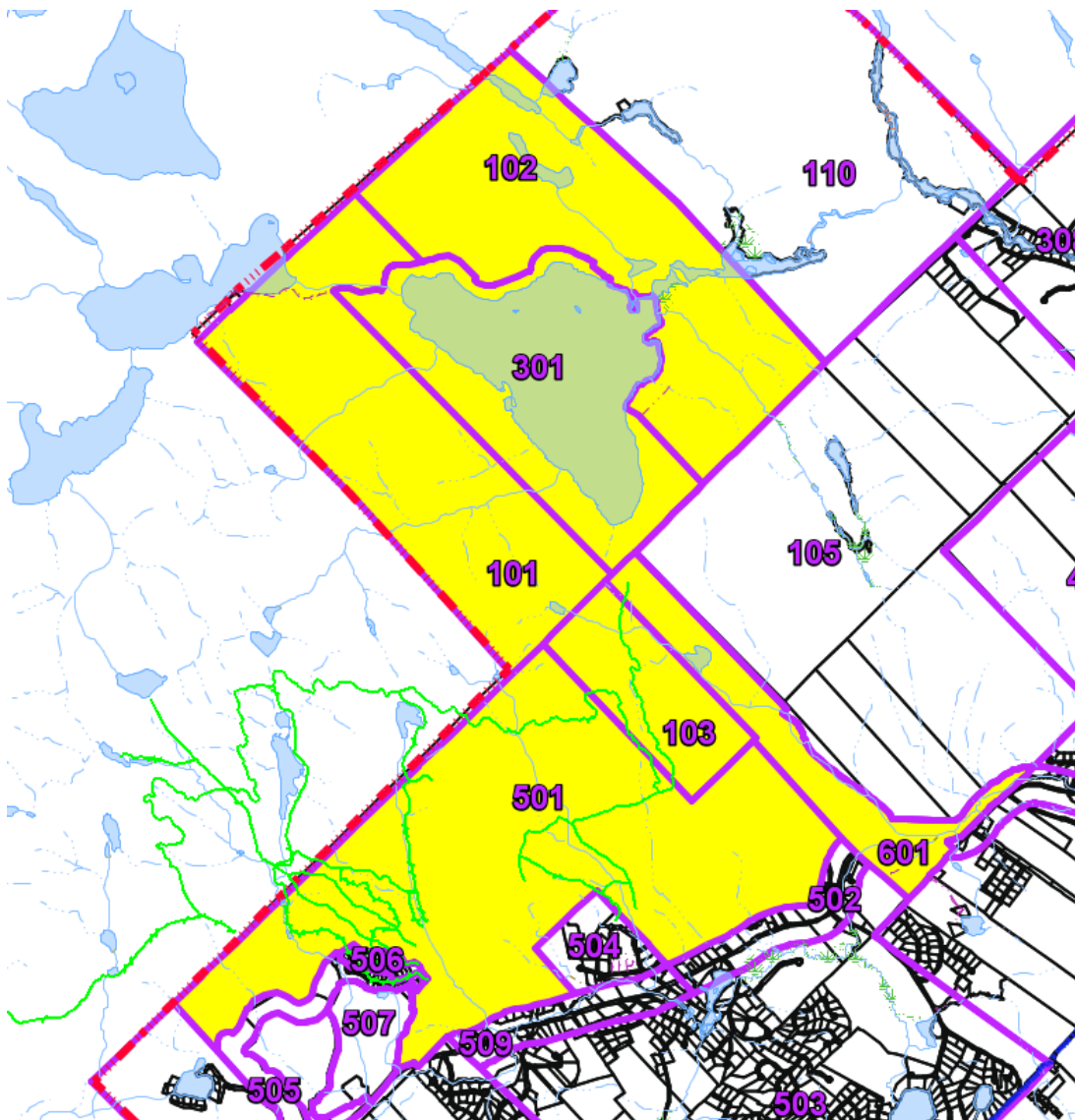
Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 101

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A : zone 101 et ses zones contiguës



Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



9. ADOPTION DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 102

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 085-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.02 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :



Règlement 723-2023.02 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 102

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

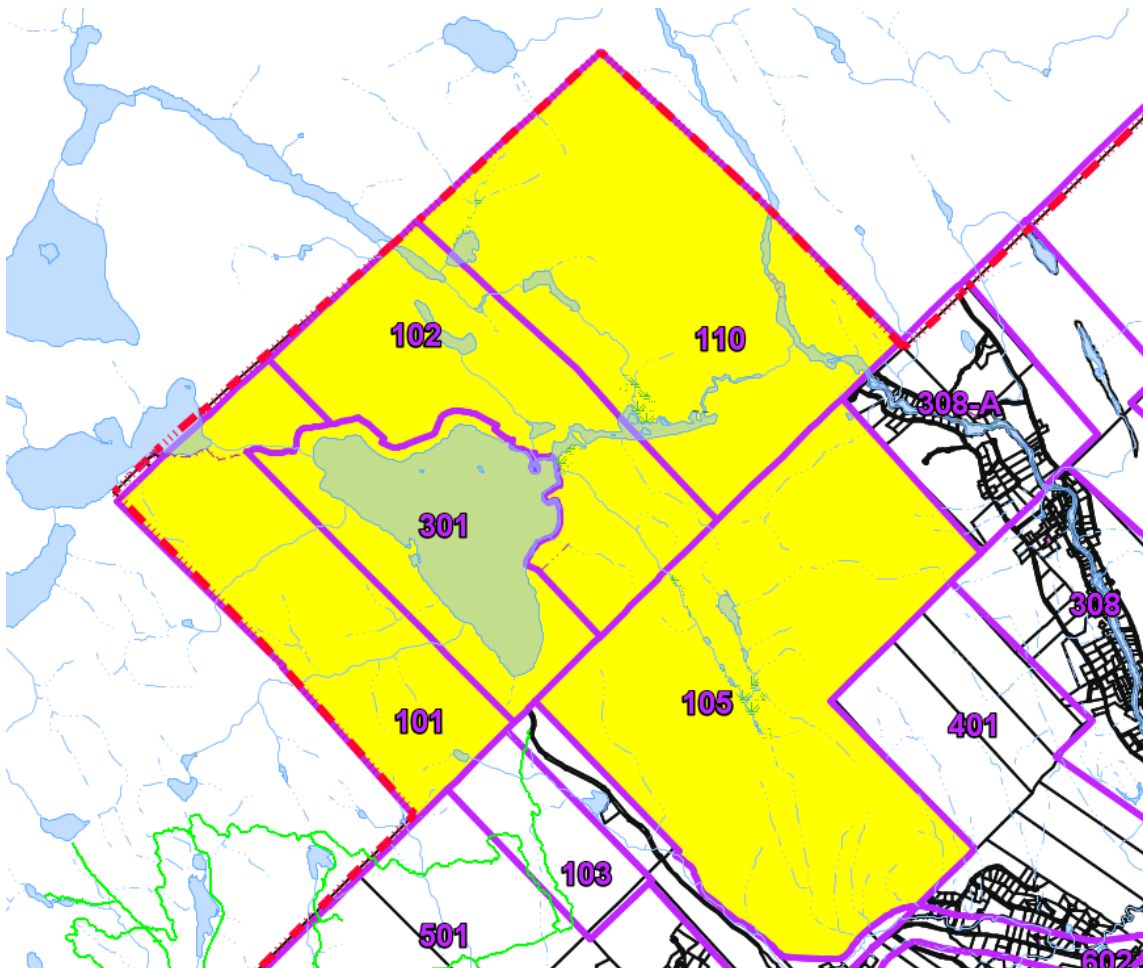
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 102

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

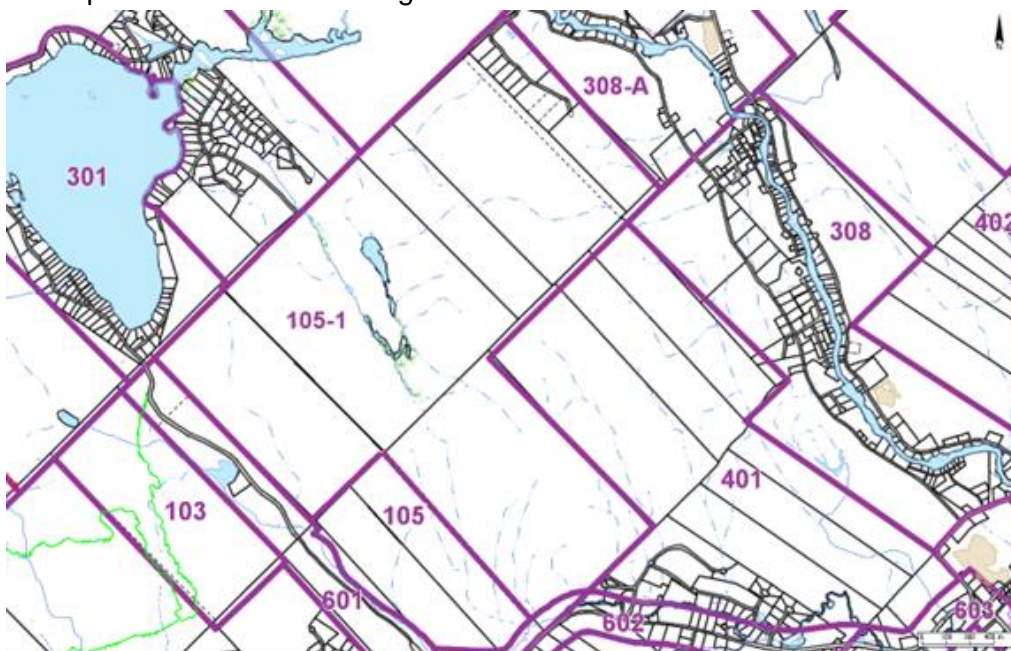
Annexe A : zone 102 et ses zones contiguës

1. Carte ne représentant pas la zone contiguë 105-1





2. Carte représentant la zone contiguë 105-1



Adopté

10. ADOPTION DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 103

- ATTENDU QUE** le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;
- ATTENDU QUE** la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 086-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.03 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.03 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 103

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

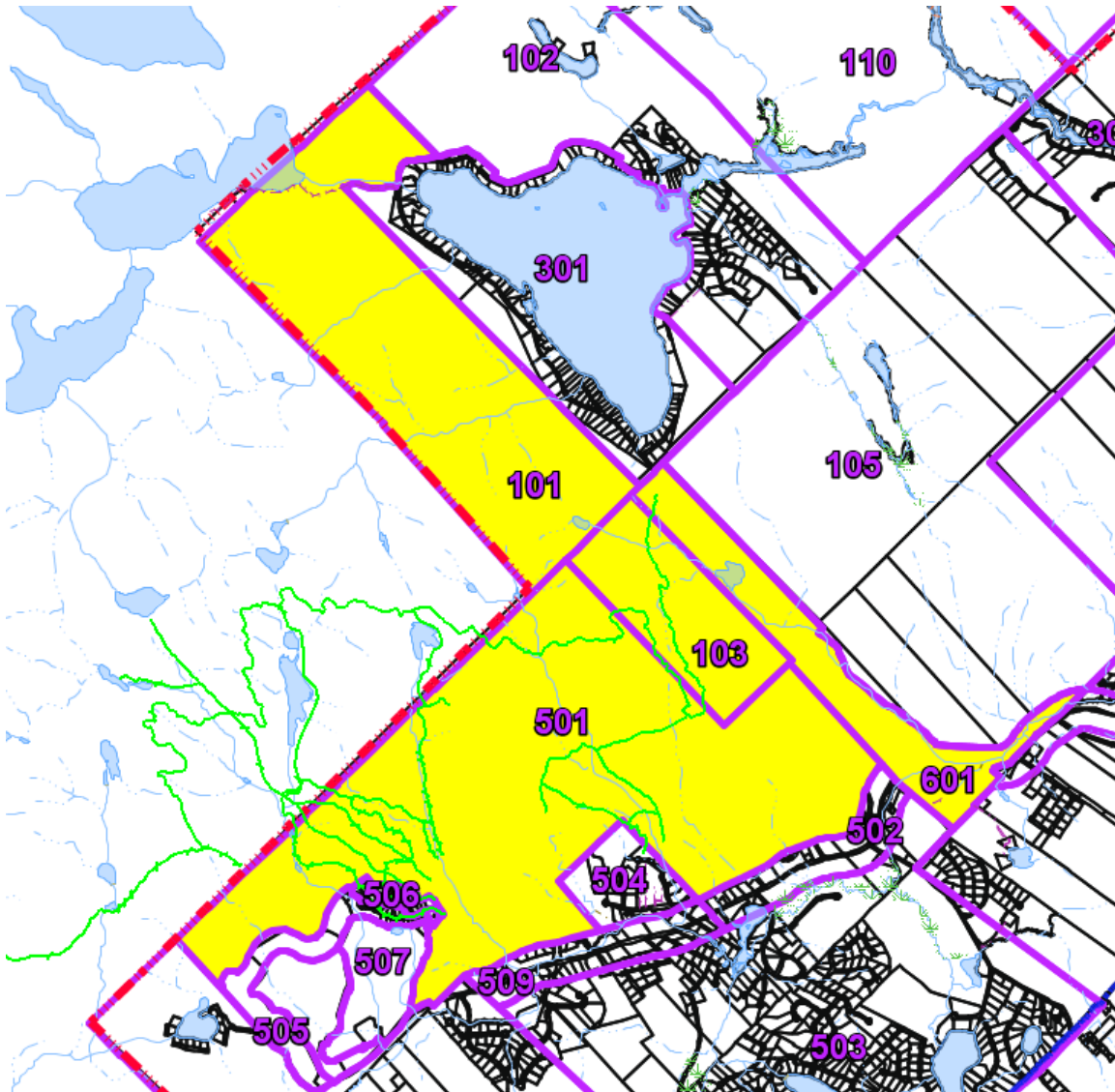
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 103

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 103 et ses zones contiguës



Adopté

11. ADOPTION DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 104

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 087-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.04 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.04 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 104

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

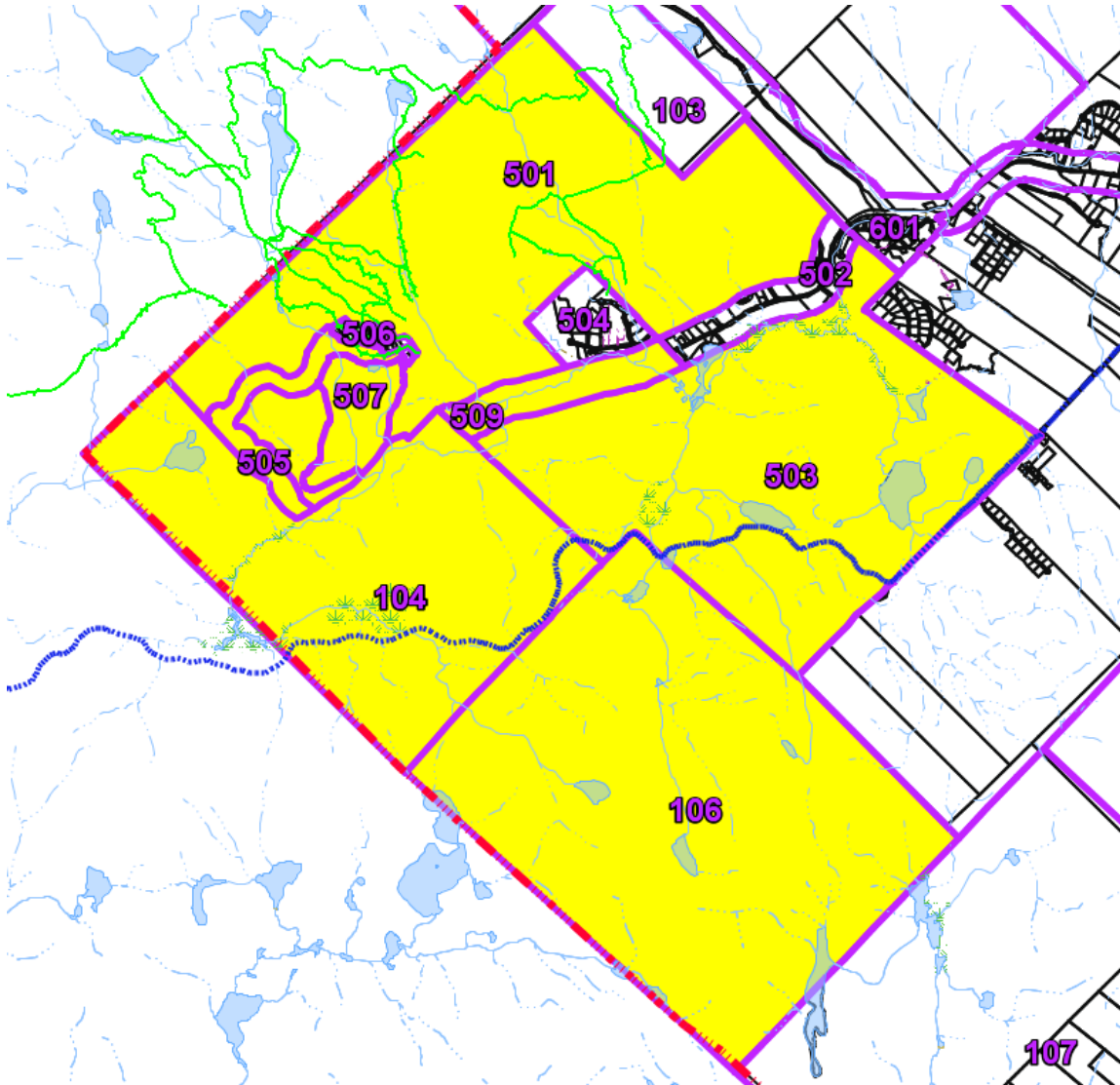
Zone 104

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

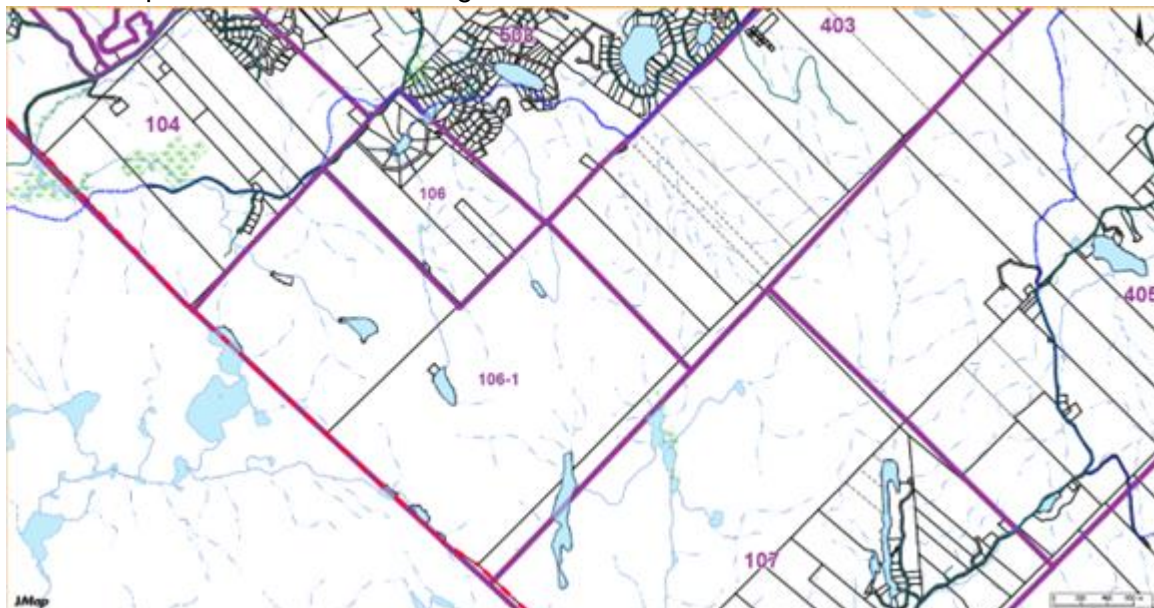


Annexe A : zone 104 et ses zones contiguës

1. Carte ne représentant pas la zone contiguë 106-1



2. Carte représentant la zone contiguë 106-1



Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



12. ADOPTION DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 105-1

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 088-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.05 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.05 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 105-1

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

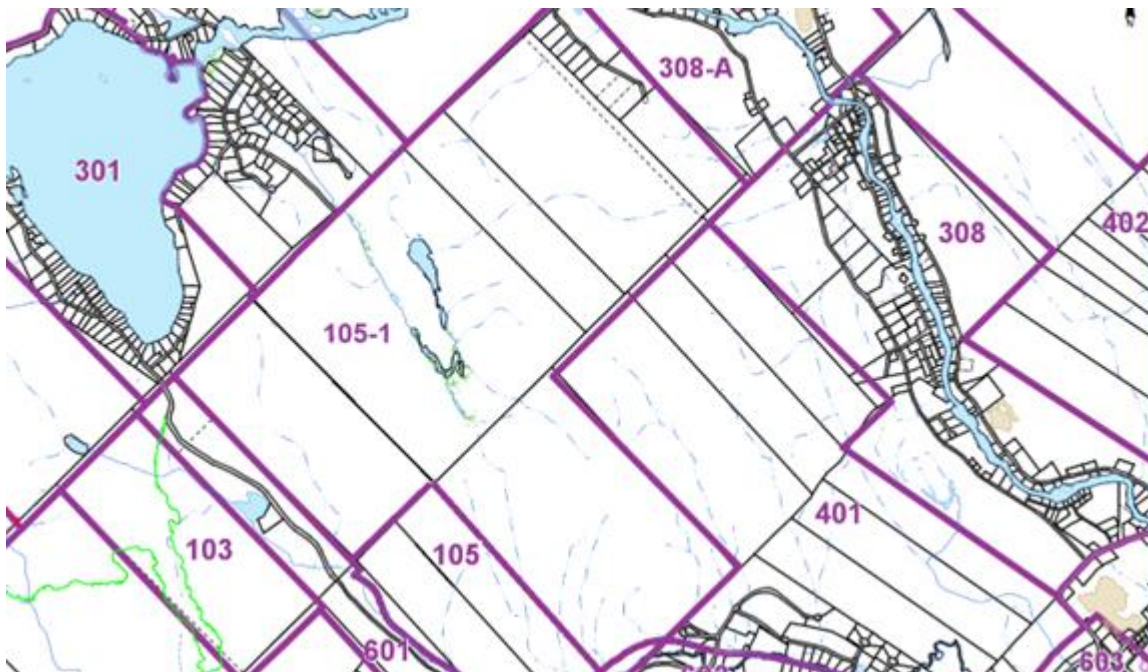
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 105-1

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

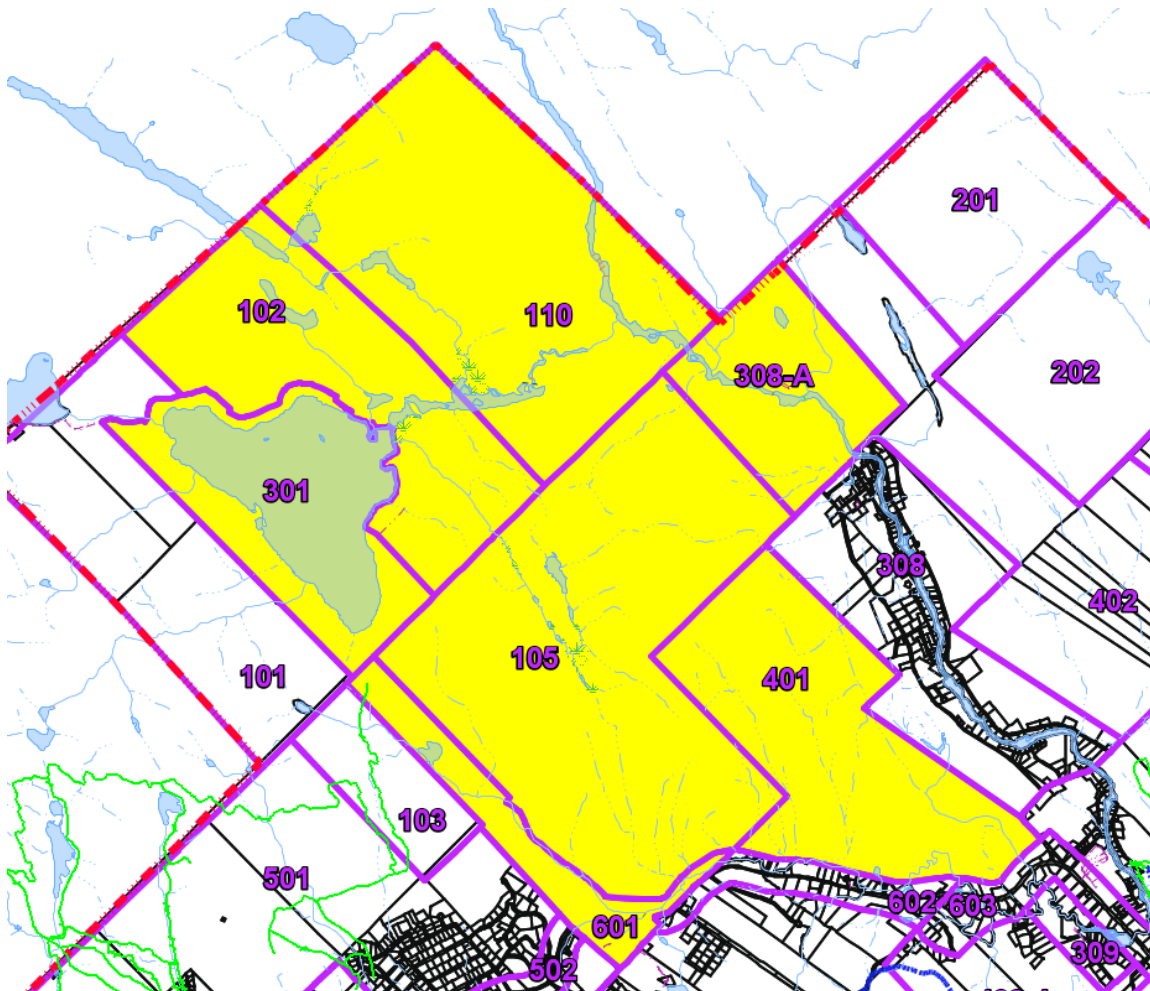
Annexe A : zone 105-1 et ses zones contiguës

1. Carte représentant la zone 105-1





2. Carte représentant les zones contiguës à la zone 105-1



Adopté

13. ADOPTION DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 106-1

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 089-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.06 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.06 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 106-1

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

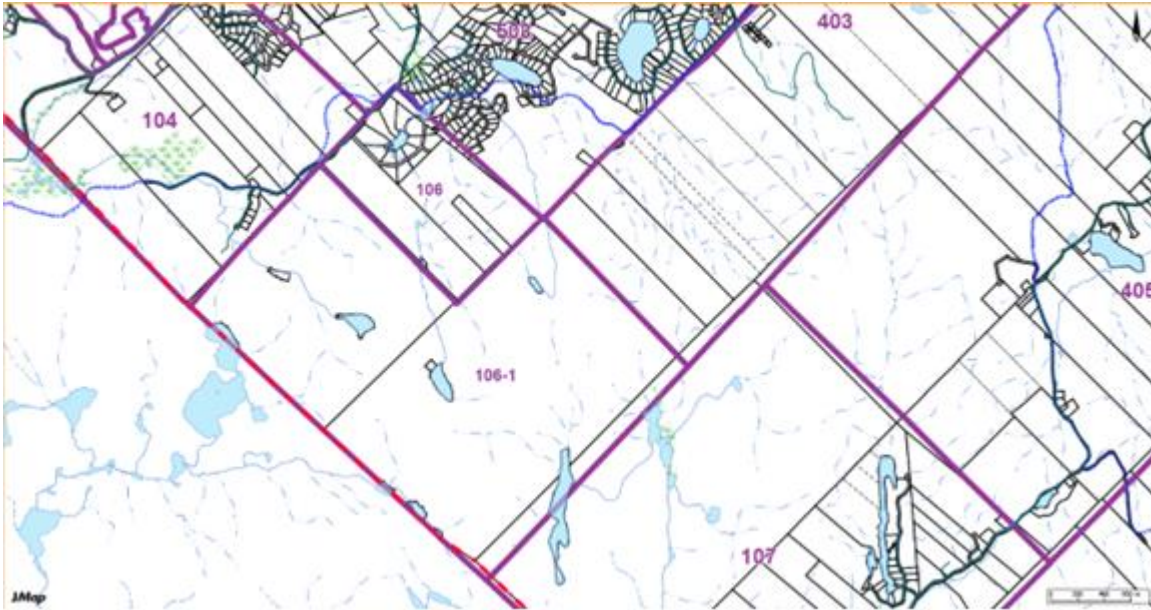
Zone 106-1

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

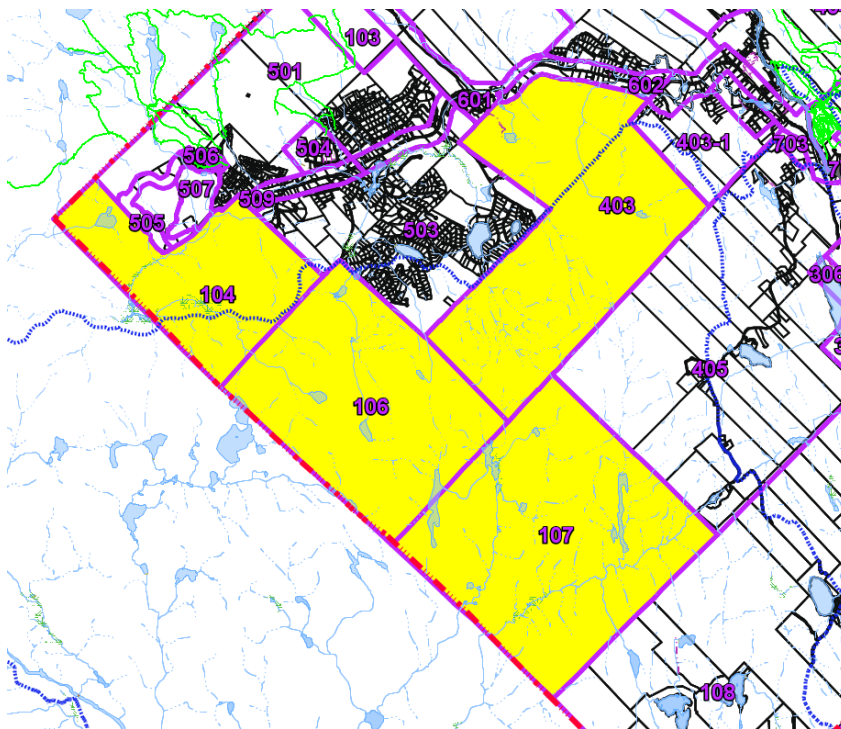


Annexe A : zone 106-1 et ses zones contiguës

1. Carte représentant la zone 106-1

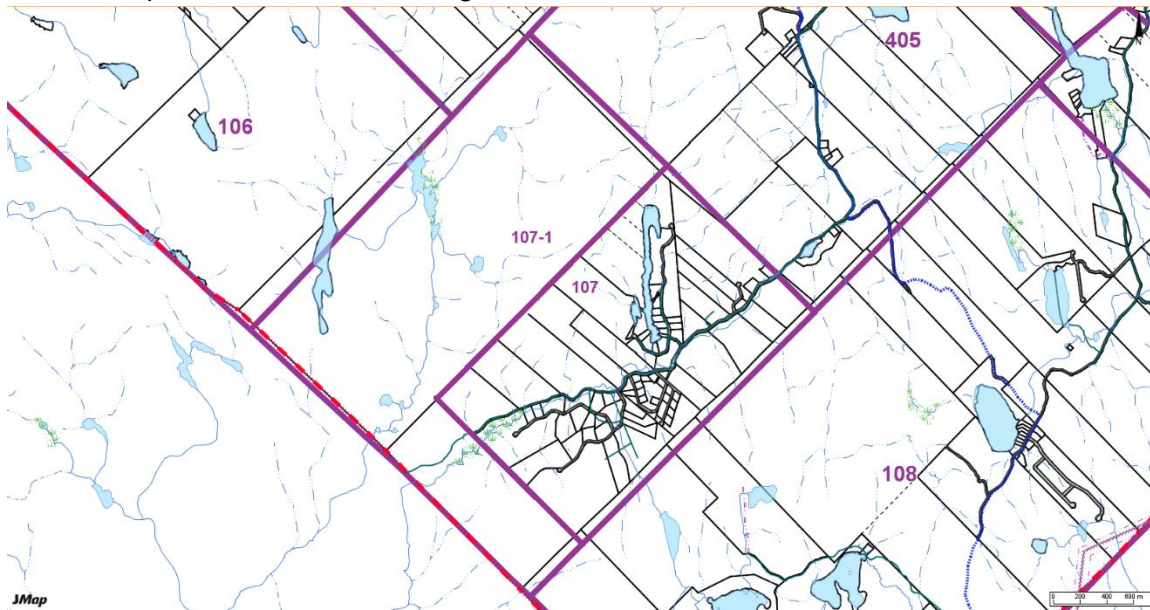


2. Carte représentant les zones contiguës à la zone 106-1, à l'exception de la zone 107-1





3. Carte représentant la zone contiguë 107-1



Adopté

14. **ADOPTION DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 107-1**

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 090-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.07 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.07 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 107-1

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

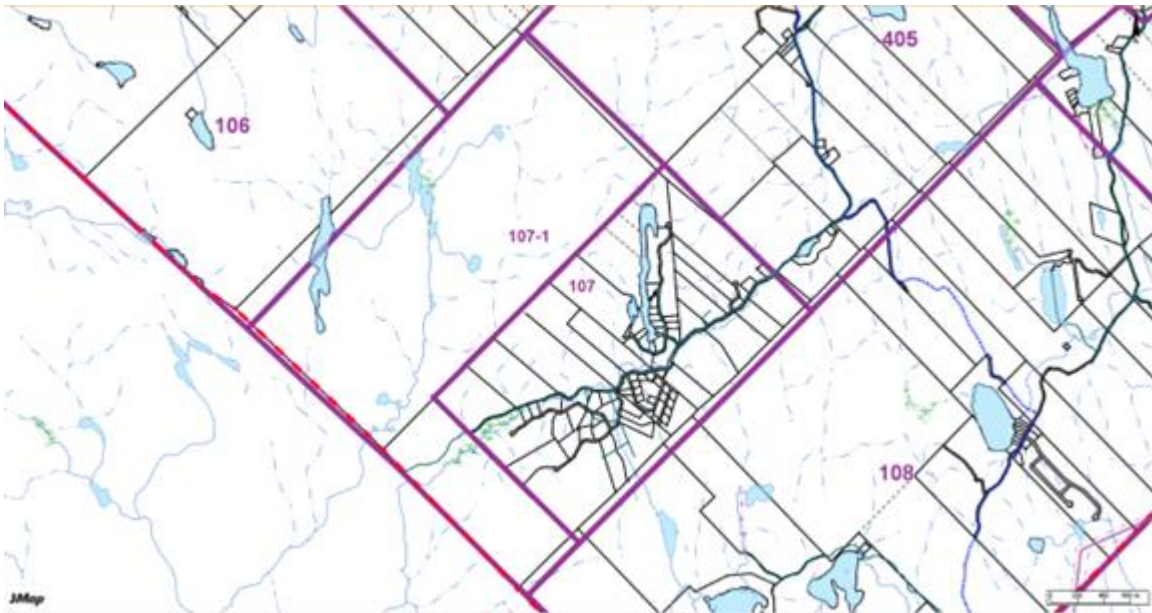
Zone 107-1

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

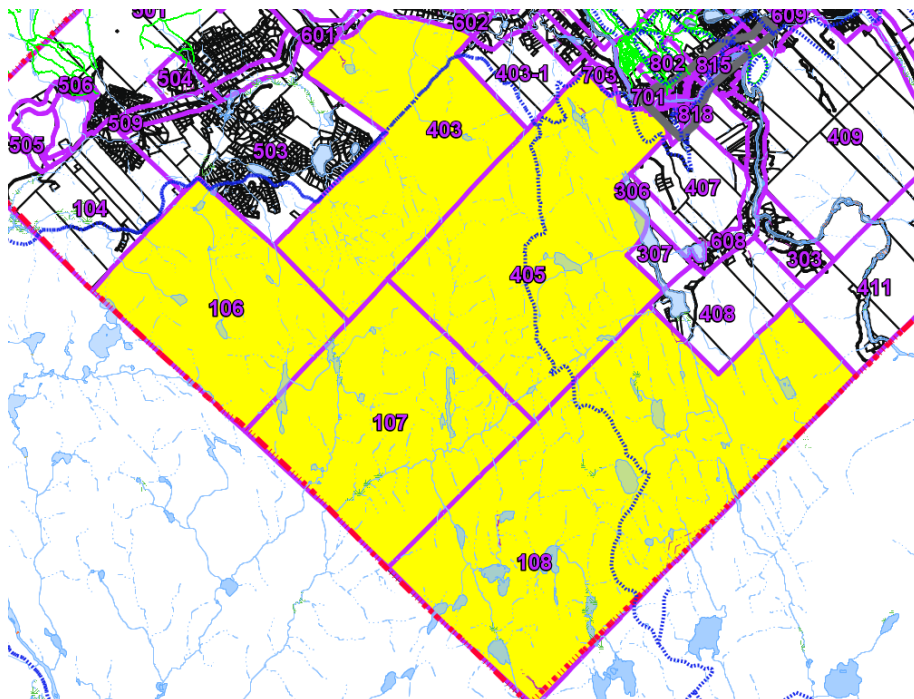


Annexe A : zone 107-1 et ses zones contiguës

1. Carte représentant la zone 107-1

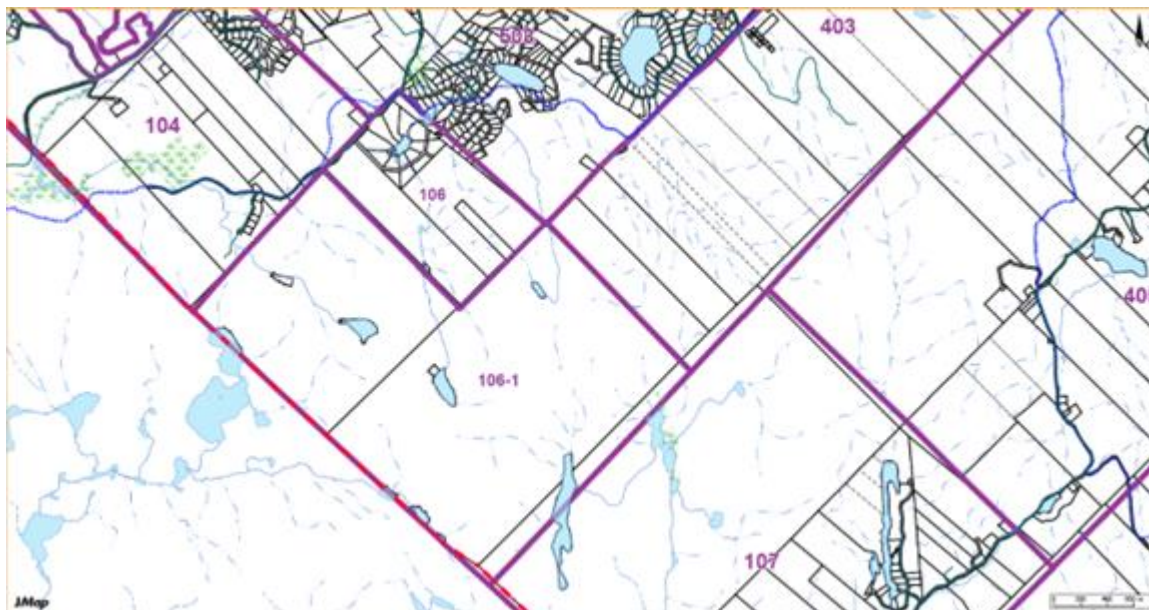


2. Carte représentant les zones contiguës à la zone 107-1, à l'exception de la zone 106-1





3. Carte représentant la zone contiguë 106-1



Adopté

15. **ADOPTION DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.08 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 108-1**

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 091-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.08 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.08 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 108-1

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

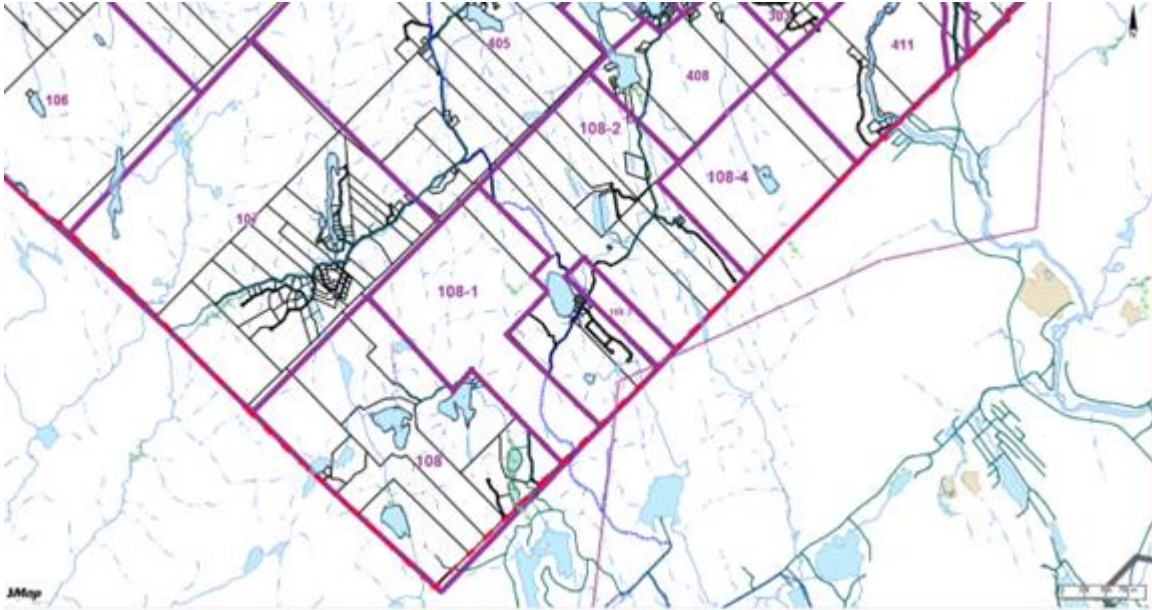
Zone 108-1

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

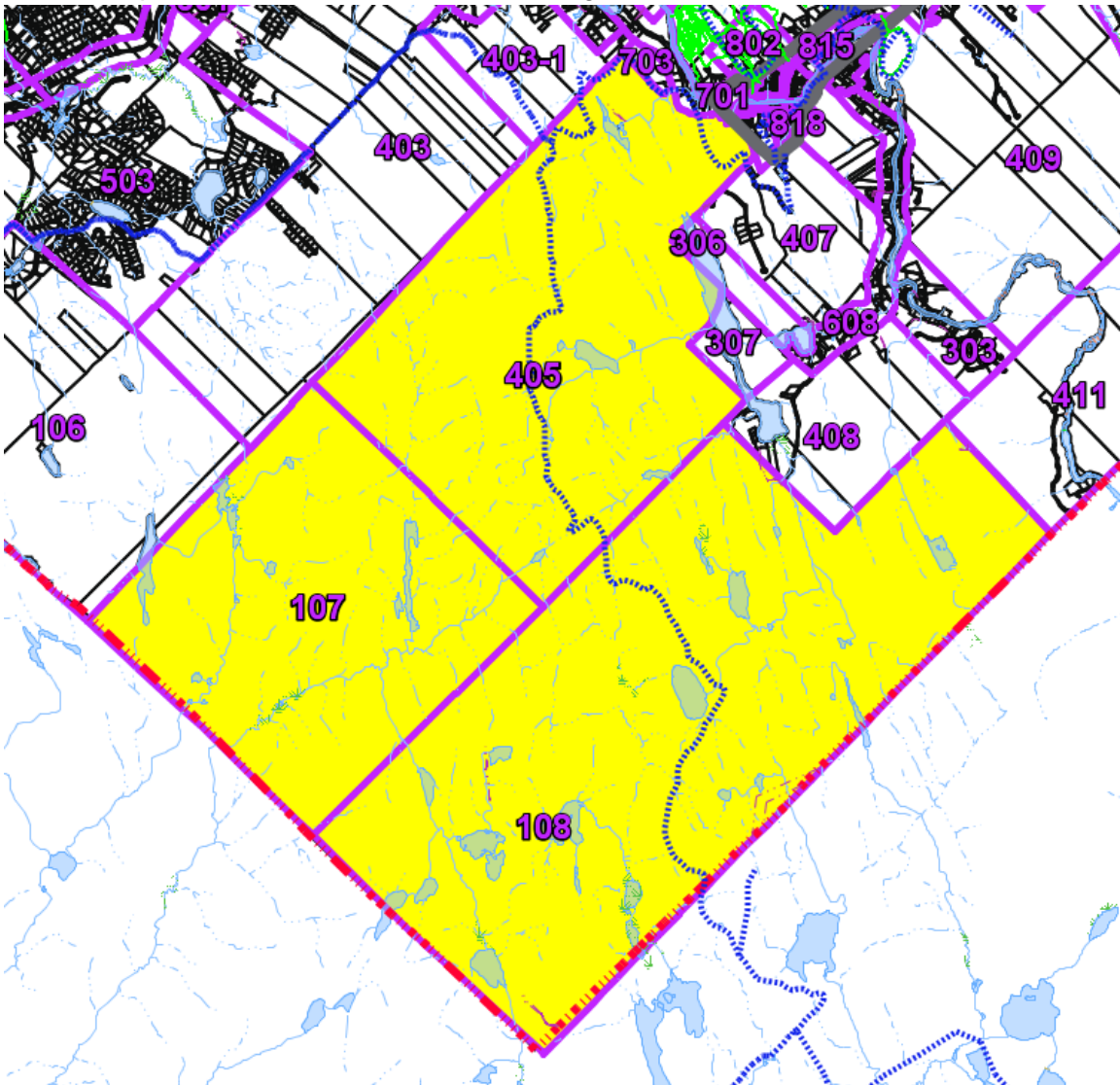


Annexe A : zone 108-1 et ses zones contiguës

1. Carte représentant la zone 108-1 et sa zones contiguë 108-2



2. Carte représentant le reste des zones contiguës à la zone 108-1



Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



16. ADOPTION DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.09 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 108-3

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 092-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.09 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.09 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 108-3

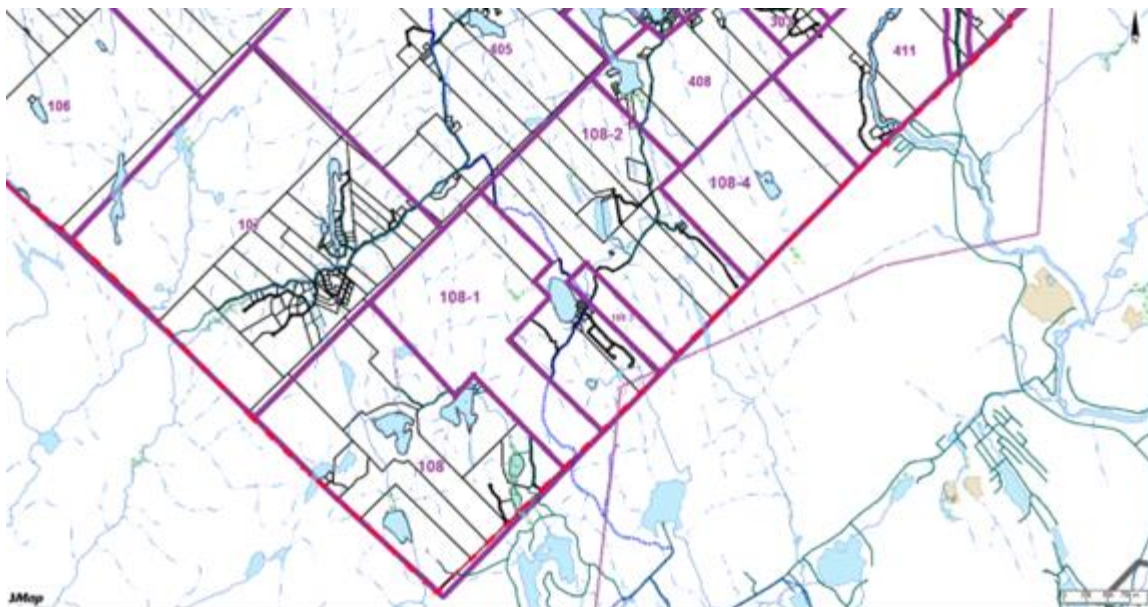
Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 108-3

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A : zone 108-3 et sa zone contiguë, 108-2



Adopté

17. ADOPTION DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 108-4

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 093-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.10 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.10 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 108-4

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

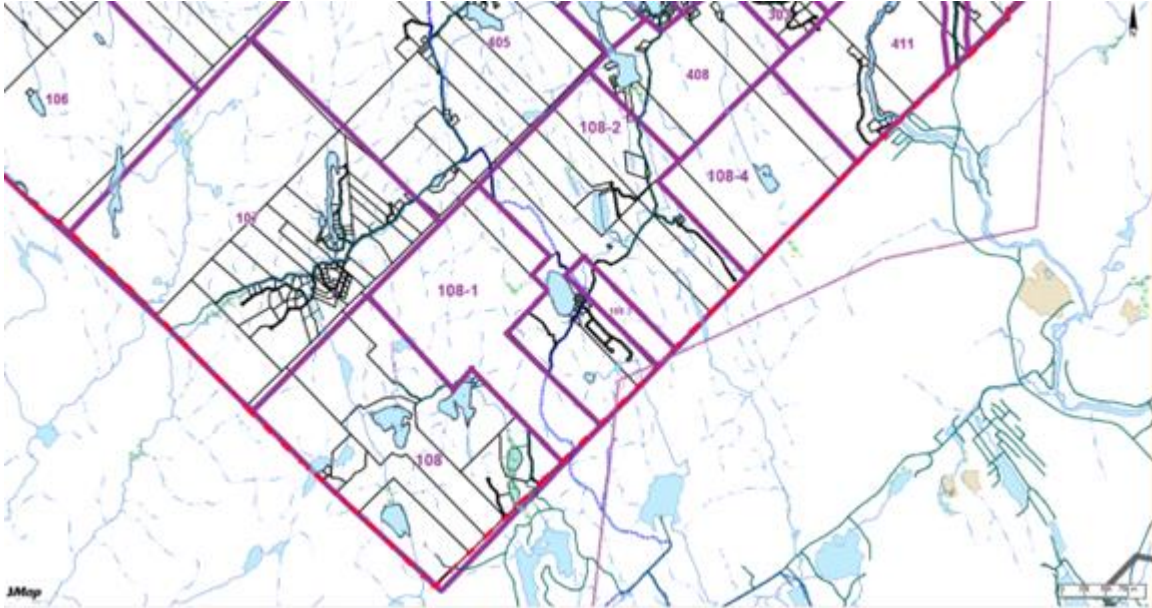
Zone 108-4

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

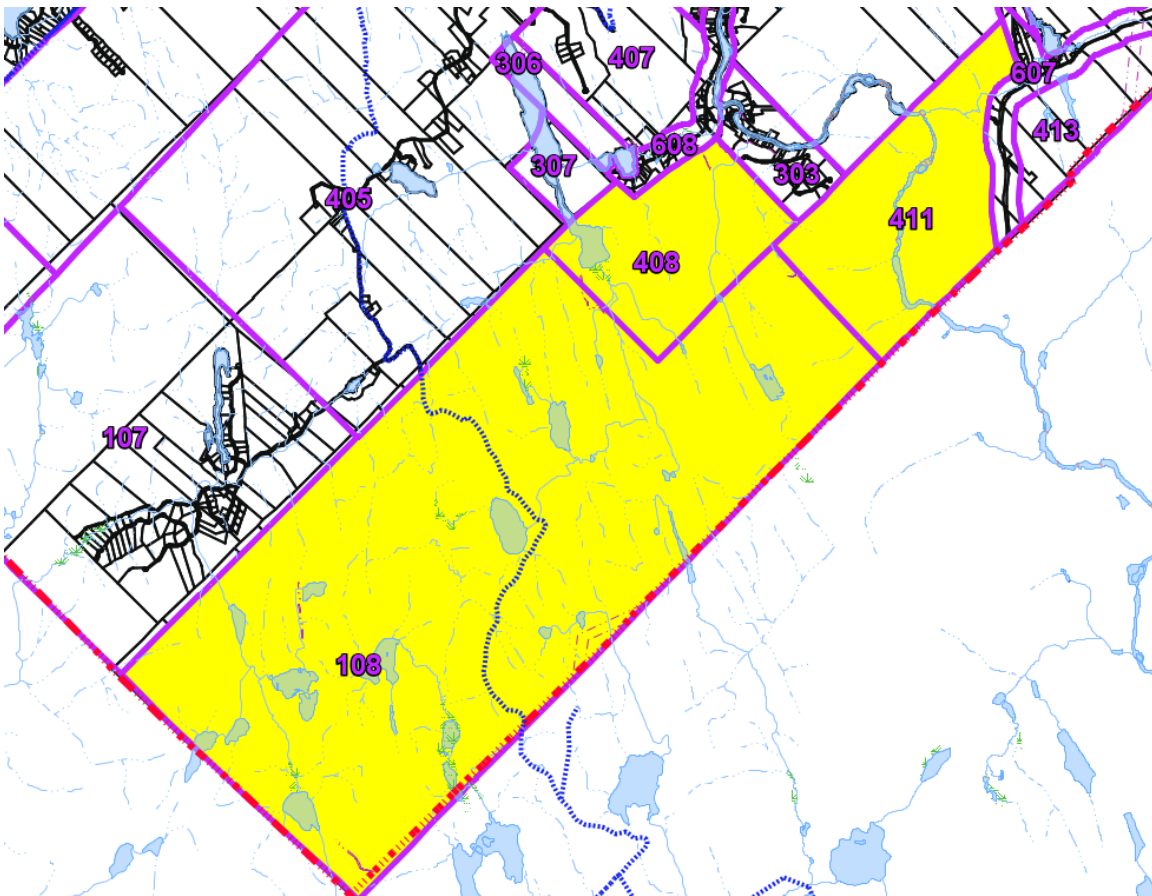


Annexe A : zone 108-4 et ses zones contiguës

1. Carte représentant la zone 108-4 et sa zone contiguë 108-2



2. Carte représentant les zones contiguës à la zone 108-4 à l'exception de la zone 108-2 (la zone 108 n'est pas contiguë, mais sur cette carte, son territoire couvre également celui des zones 108-2 et 108-4)



Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



18. ADOPTION DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 109

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 094-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.11 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :



Règlement 723-2023.11 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 109

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

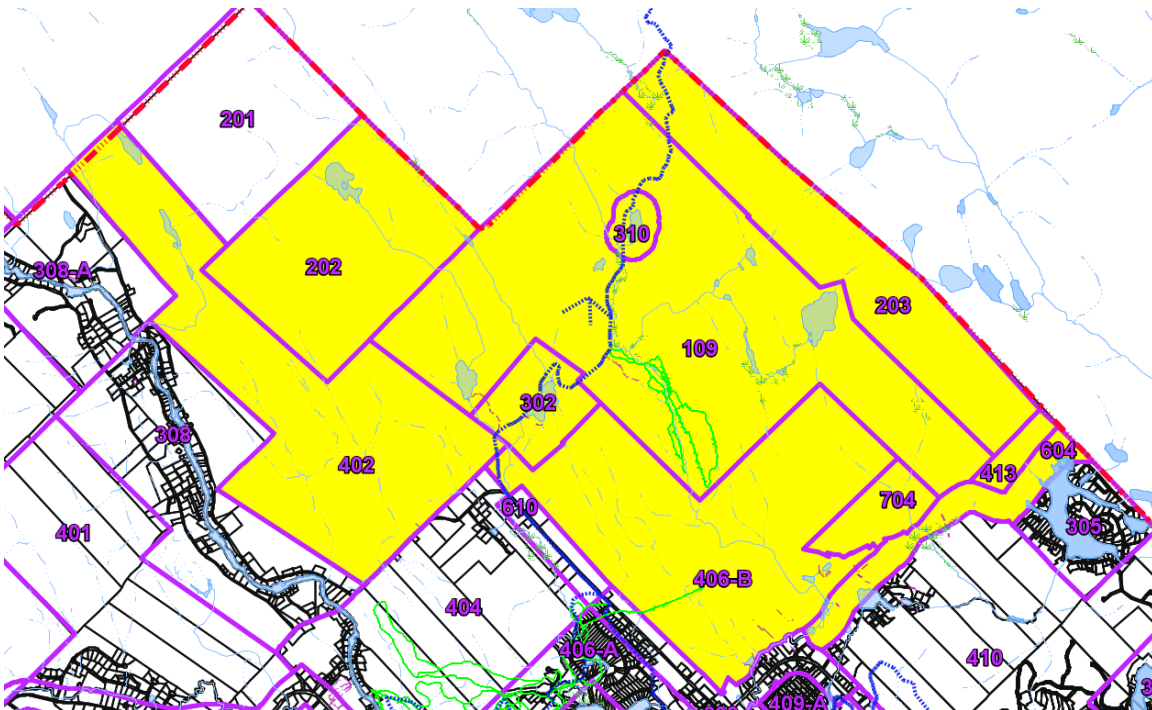
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 109

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

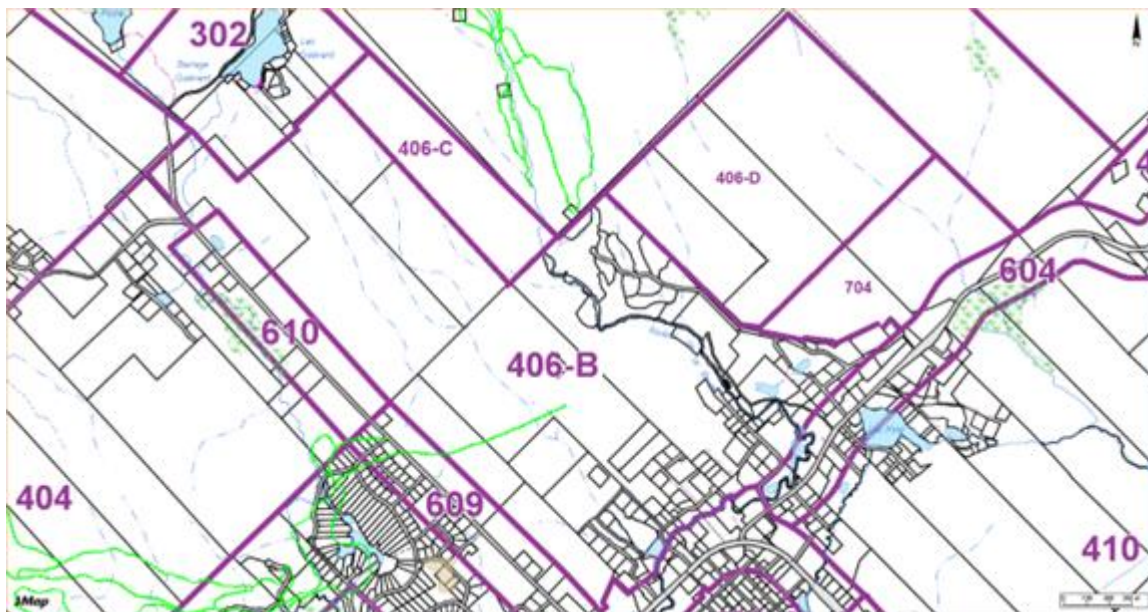
Annexe A : zone 109 et ses zones contiguës

1. Carte représentant la zone 109 et ses zones contiguës, à l'exception des zones 406-C et 406-D





2. Carte représentant les zones contiguës 406-C et 406-D



Adopté

19. **ADOPTION DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.12 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 110**

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 095-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.12 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.12 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 110

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

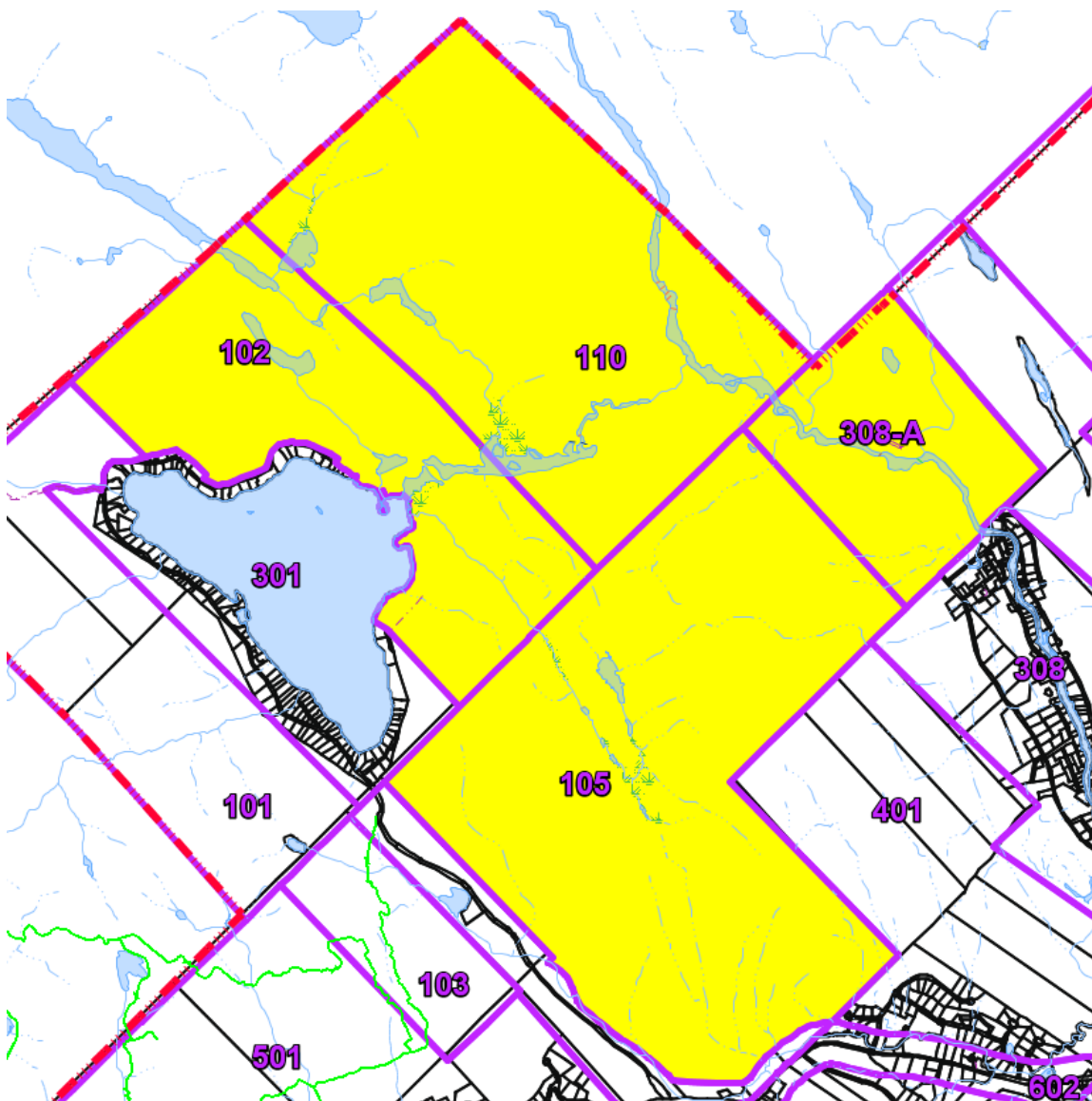
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 110

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 110 et ses zones contiguës



Adopté

20. ADOPTION DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 201

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;
- ATTENDU QUE** la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 096-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.13 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.13 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 201

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

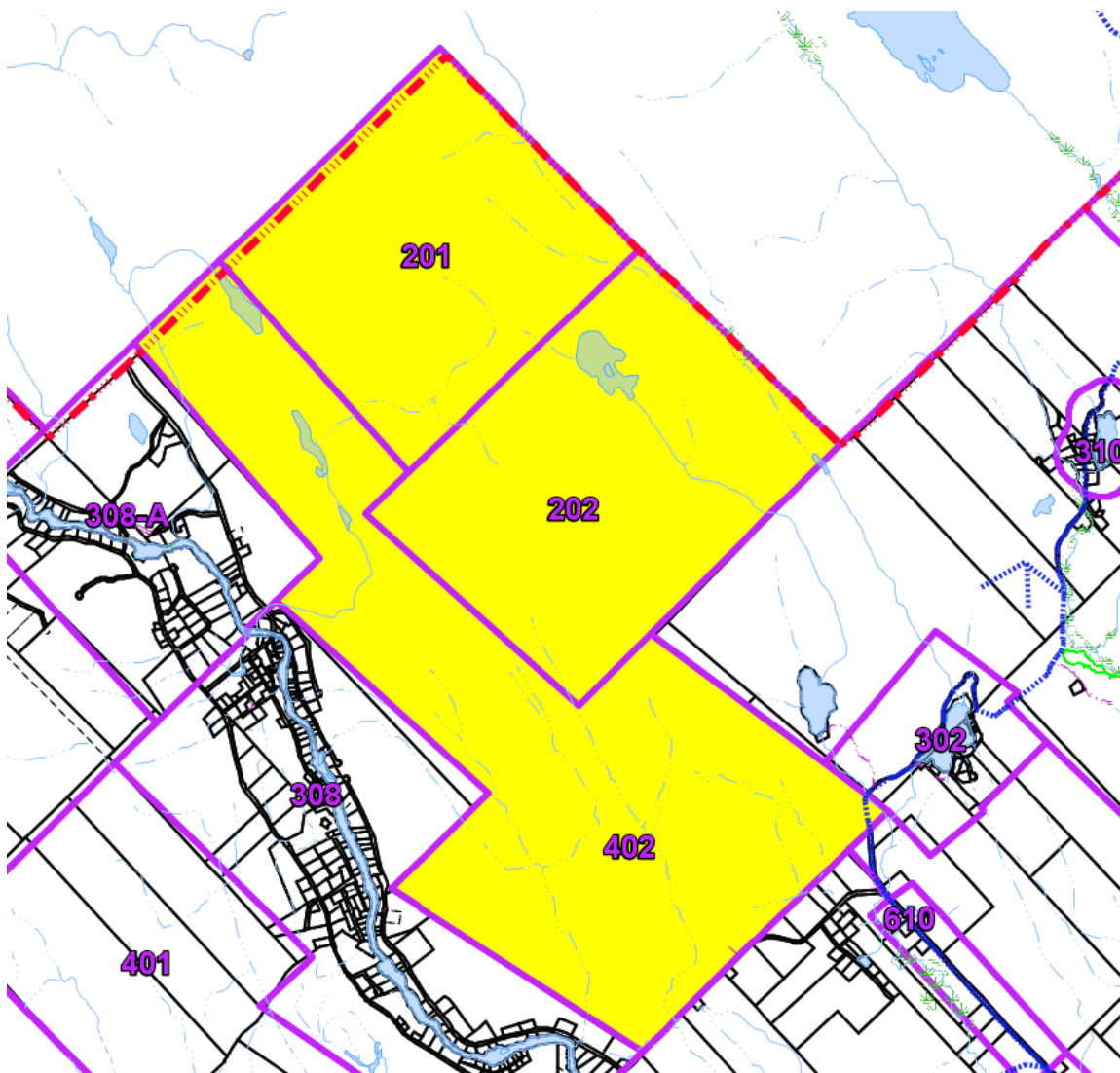
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 201

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 201 et ses zones contiguës



Adopté

21. ADOPTION DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 202

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- ATTENDU QUE** la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;
- ATTENDU QUE** la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 097-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.14 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.14 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 202

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

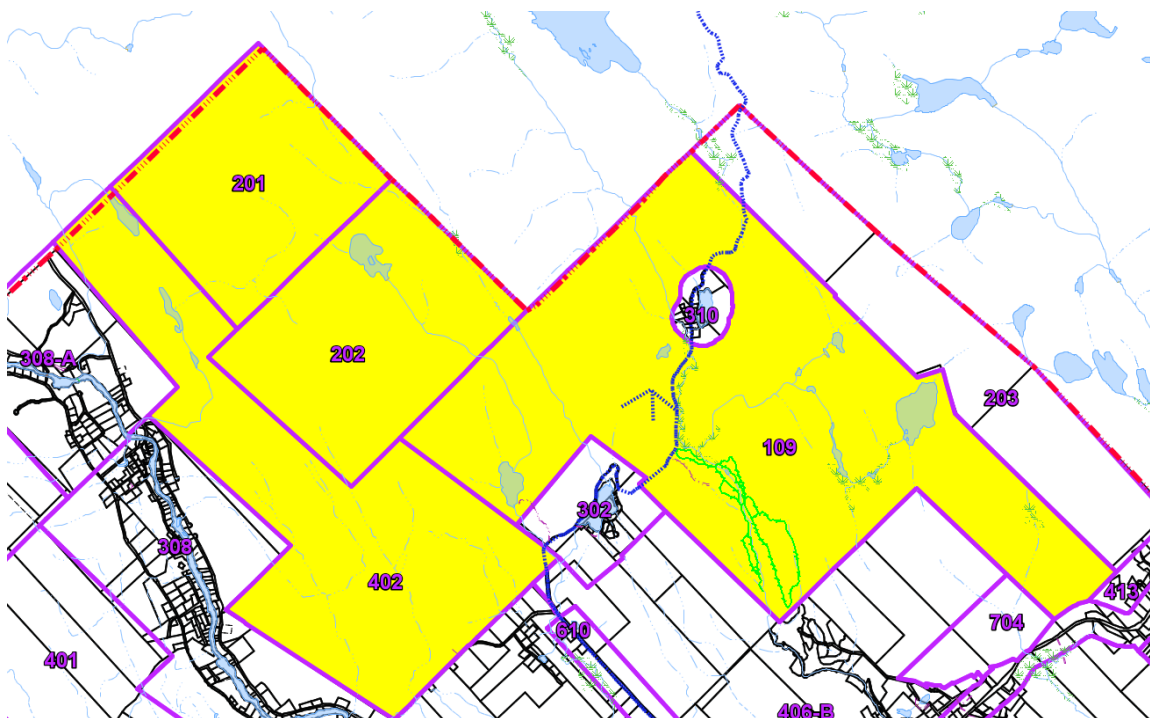
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 202

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 202 et ses zones contiguës



Adopté

22. ADOPTION DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 203

- ATTENDU QUE** le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;
- ATTENDU QUE** la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 098-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.15 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.15 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 203

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

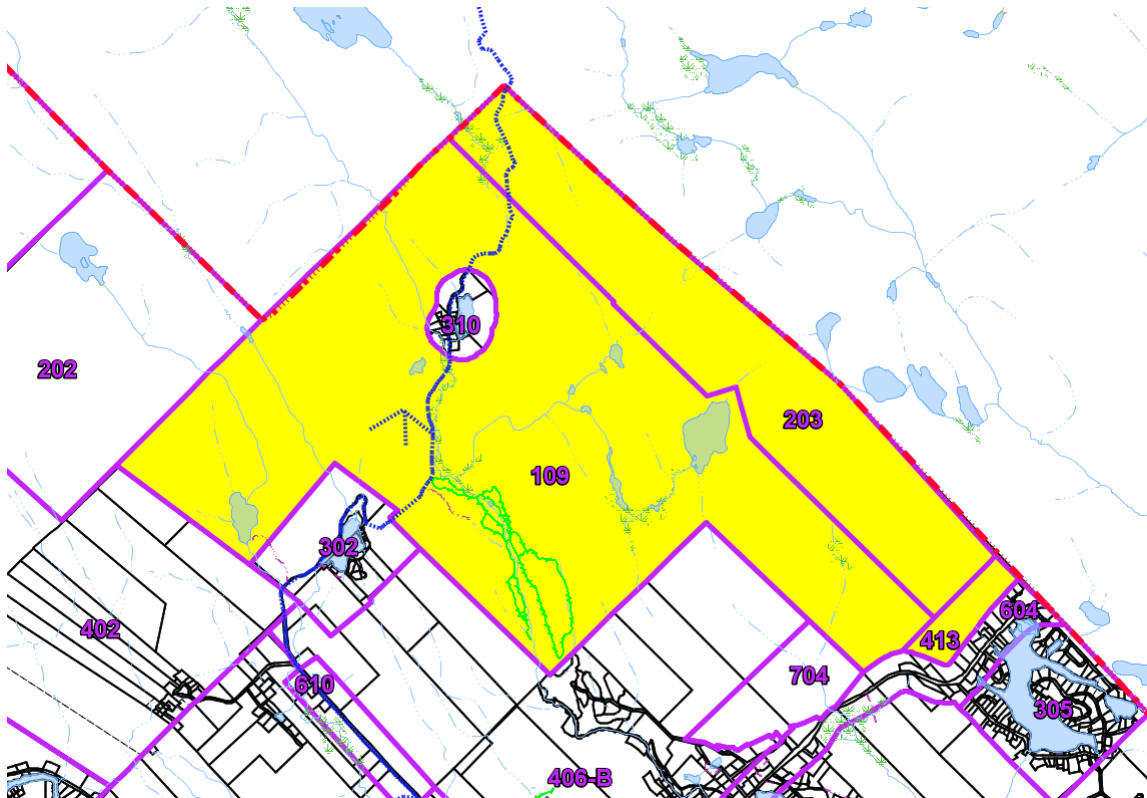
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 203

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 203 et ses zones contiguës



Adopté

23. ADOPTION DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 301

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 099-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.16 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.16 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 301

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

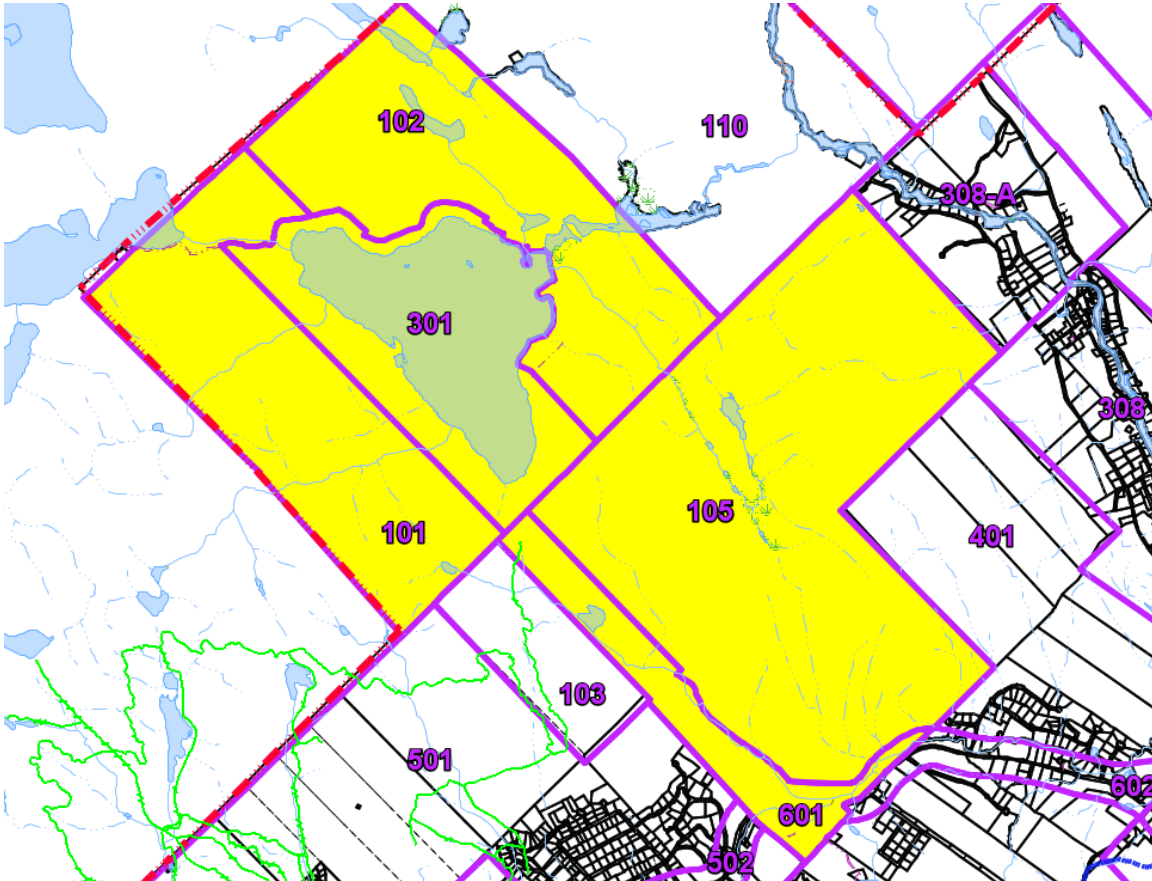
Zone 301

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

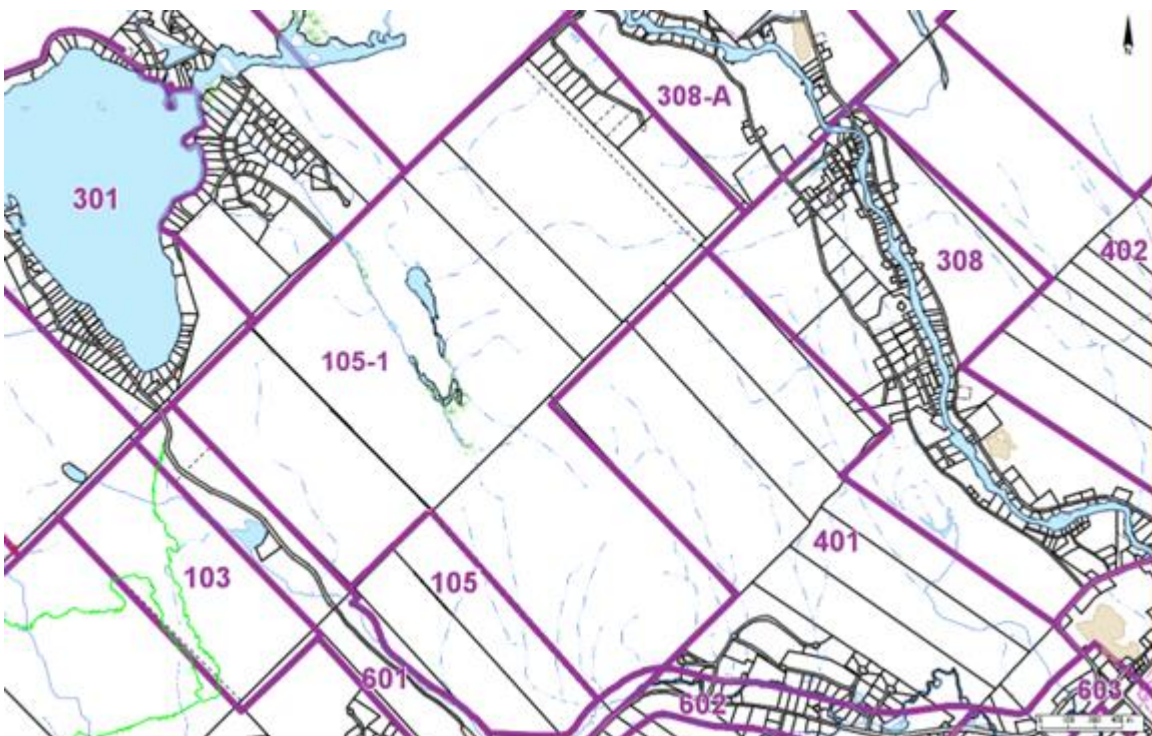


Annexe A : zone 301 et ses zones contiguës

1. Carte représentant la zone 301 et ses zones contiguës, à l'exception de la zone 105-1



2. Carte représentant la zone contiguë 105-1



Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



24. ADOPTION DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 302

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 100-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.17 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :



Règlement 723-2023.17 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 302

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

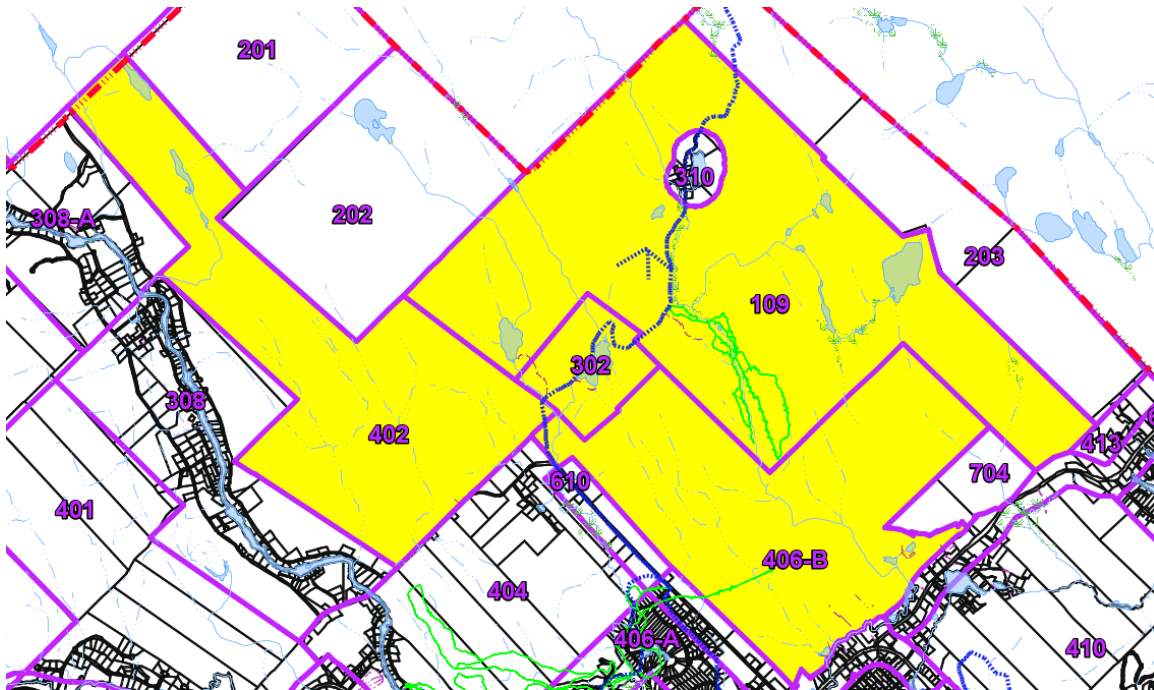
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 302

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

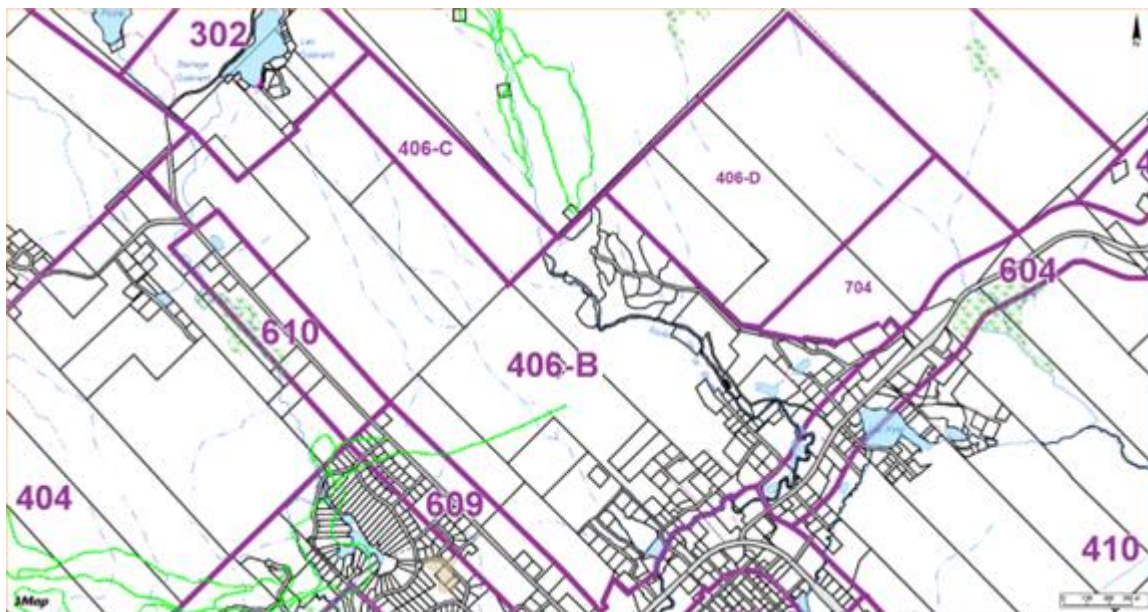
Annexe A : zone 302 et ses zones contiguës

1. Carte représentant la zone 302 et ses zones contiguës, à l'exception de la zone contiguë 406-C





2. Carte représentant la zone contiguë 406-C



Adopté

25. **ADOPTION DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 303**

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 101-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.18 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.18 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 303

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

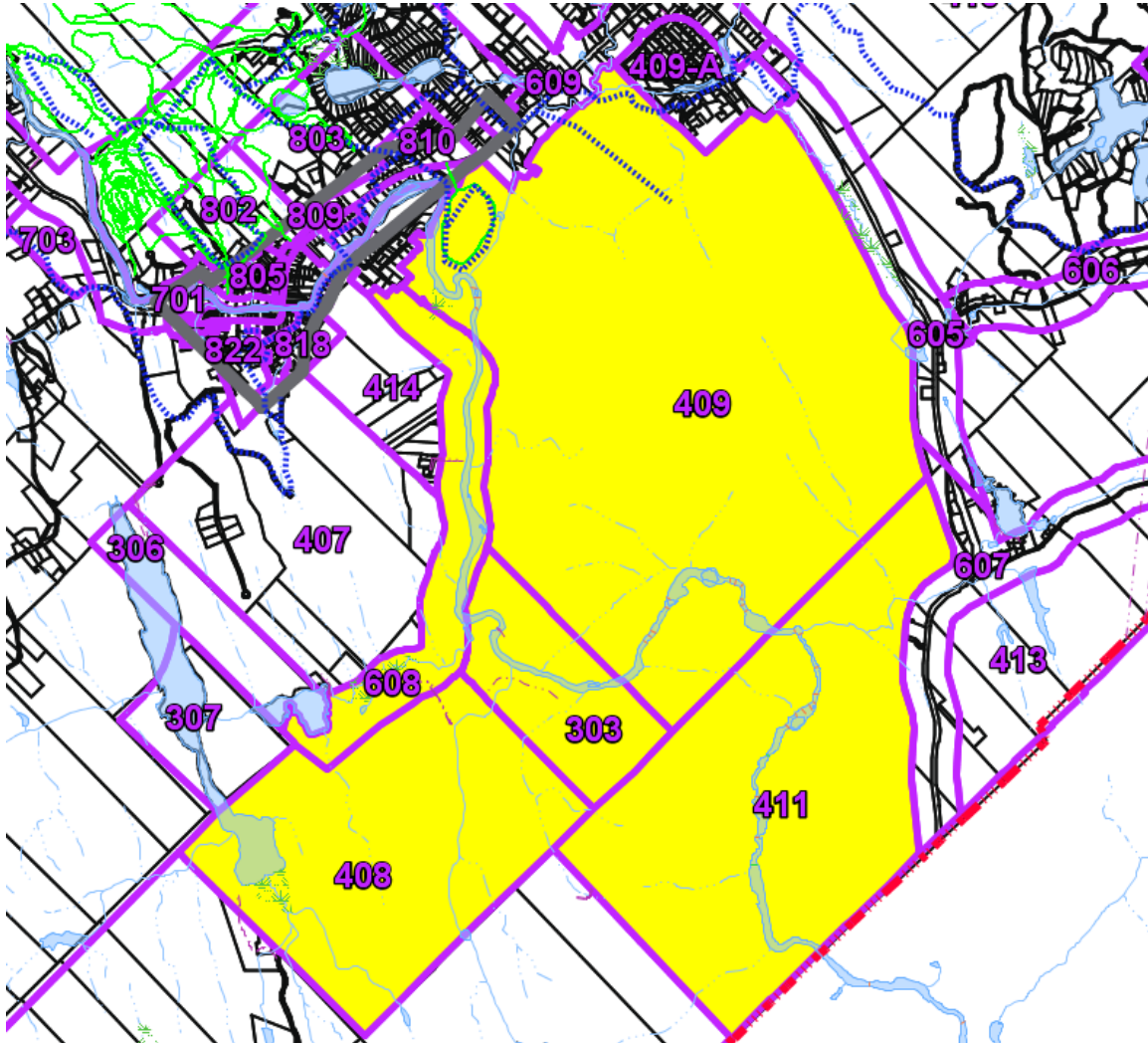
Zone 303

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 303 et ses zones contiguës

1. Carte représentant la zone 303 et ses zones contiguës, à l'exception de la zone 411-1





2. Carte représentant la zone contiguë 411-1



Adopté

26. ADOPTION DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 304

- ATTENDU QUE** le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;
- ATTENDU QUE** la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 102-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.19 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.19 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 304

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

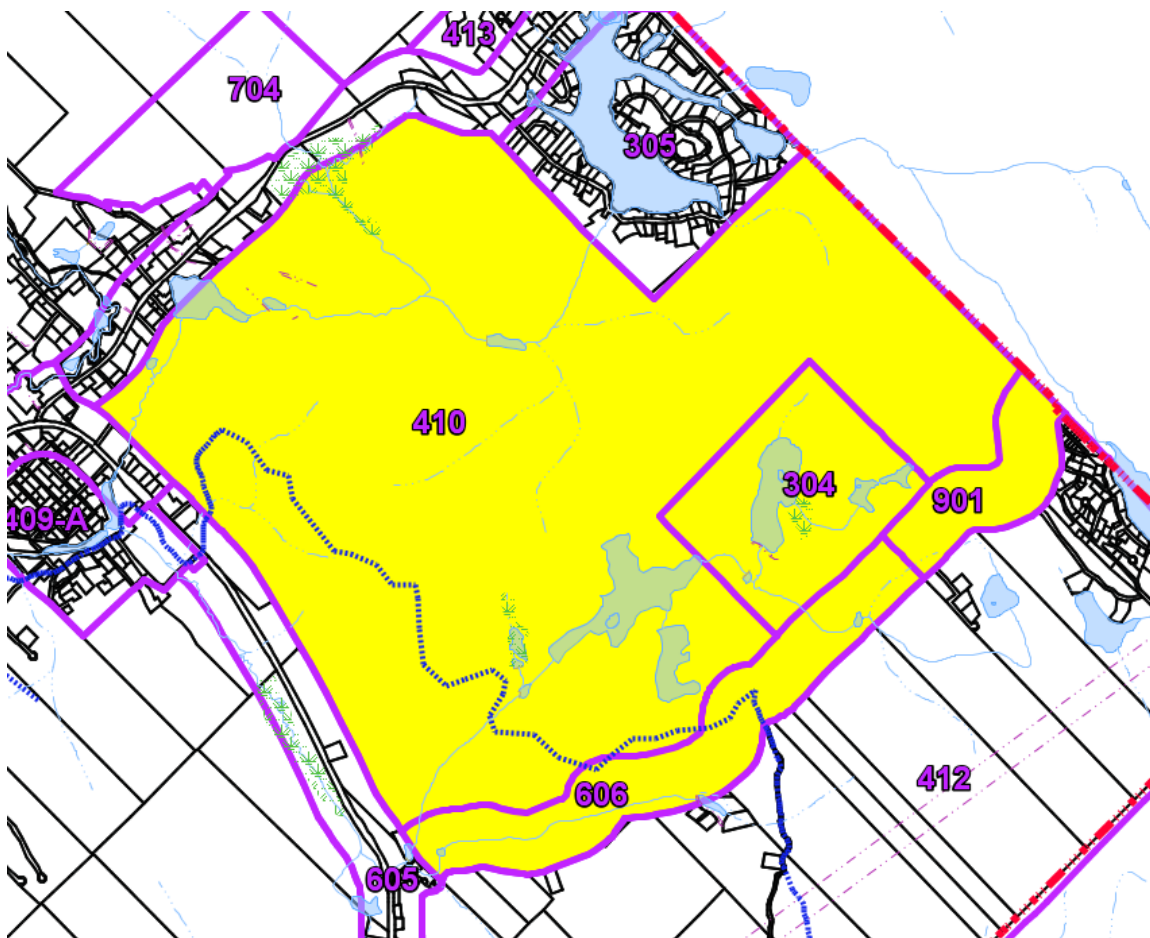
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 304

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 304 et ses zones contiguës



Adopté

27. ADOPTION DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 305

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 103-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.20 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.20 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 305

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

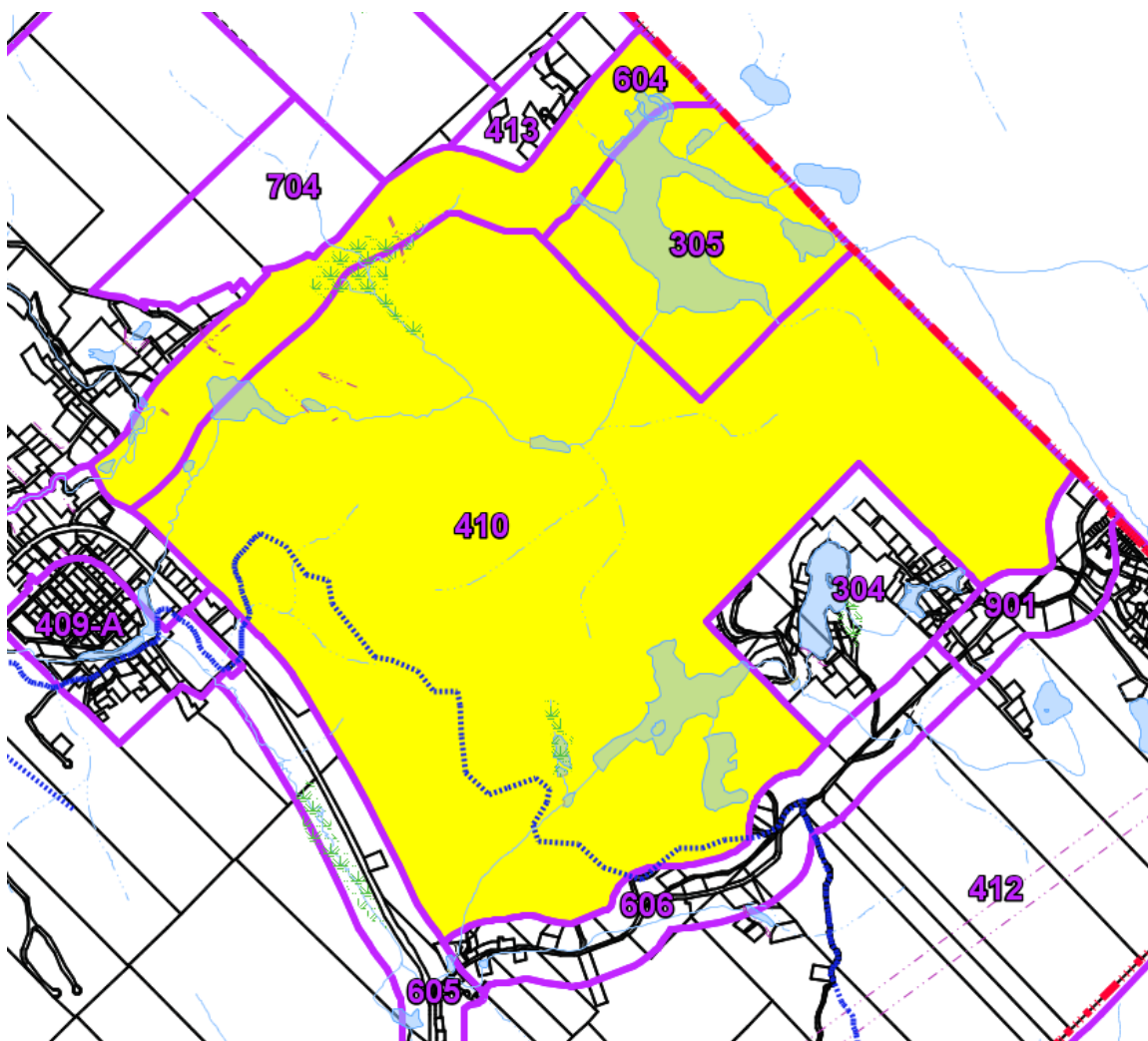
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 305

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 305 et ses zones contiguës



Adopté

28. ADOPTION DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 306

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 104-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.21 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.21 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 306

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

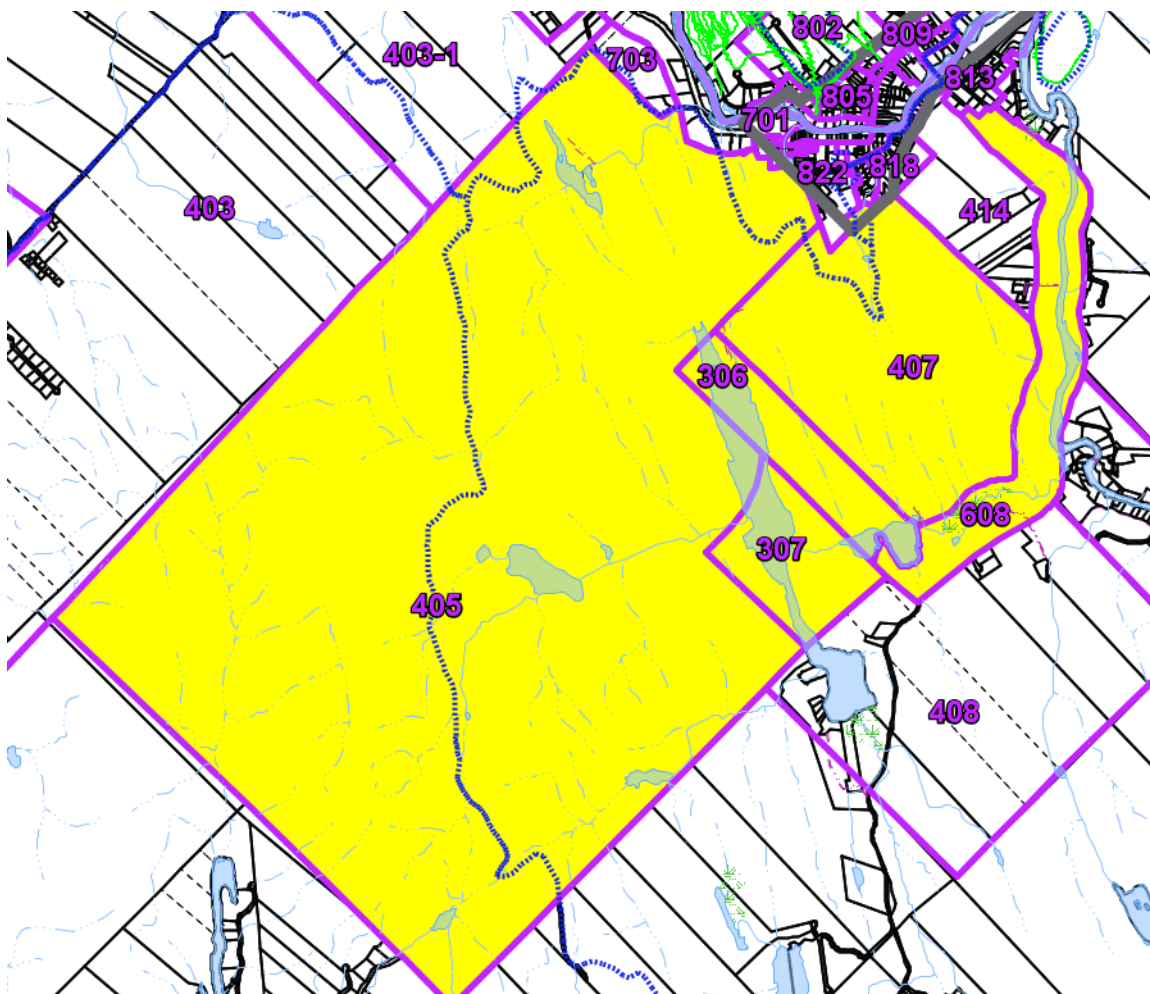
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 306

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 306 et ses zones contiguës



Adopté

29. ADOPTION DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 307

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 105-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.22 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.22 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 307

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

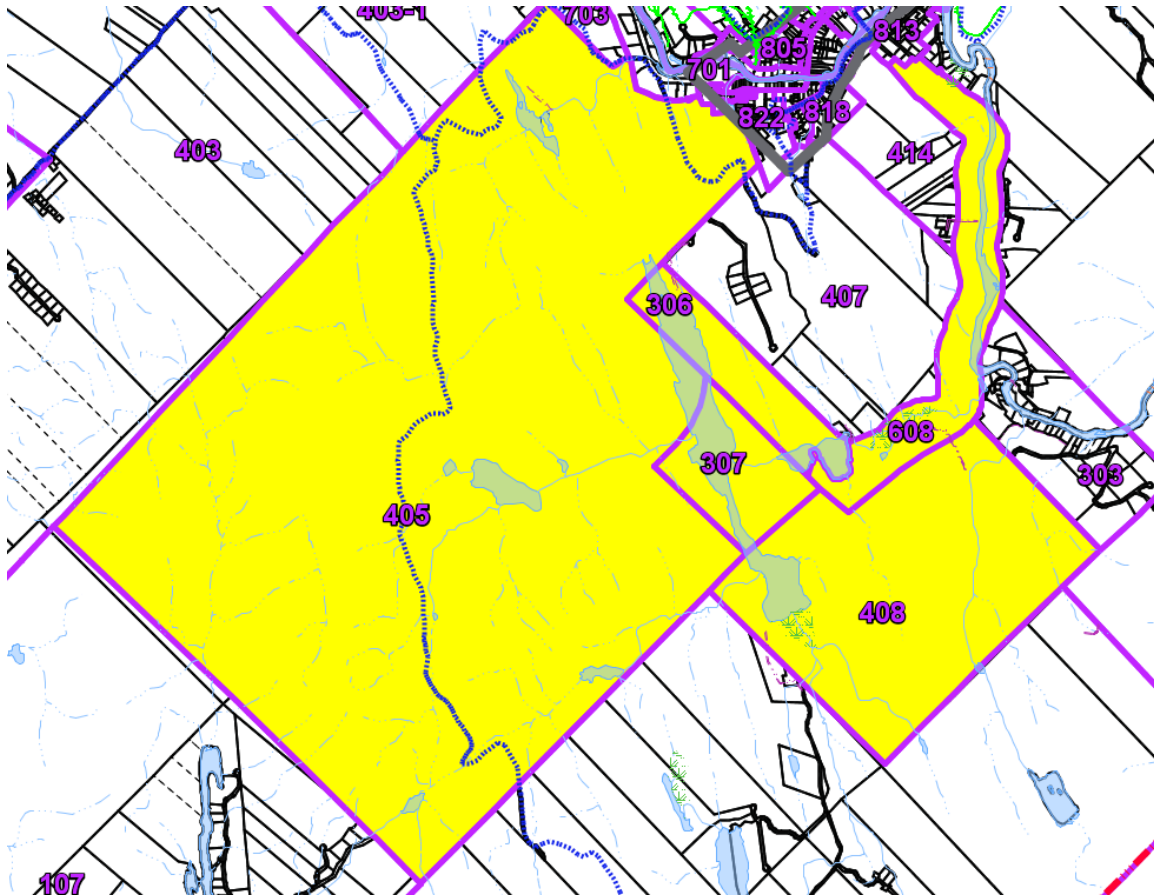
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 307

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 307 et ses zones contiguës



Adopté

30. ADOPTION DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 308

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 106-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.23 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.23 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 308

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

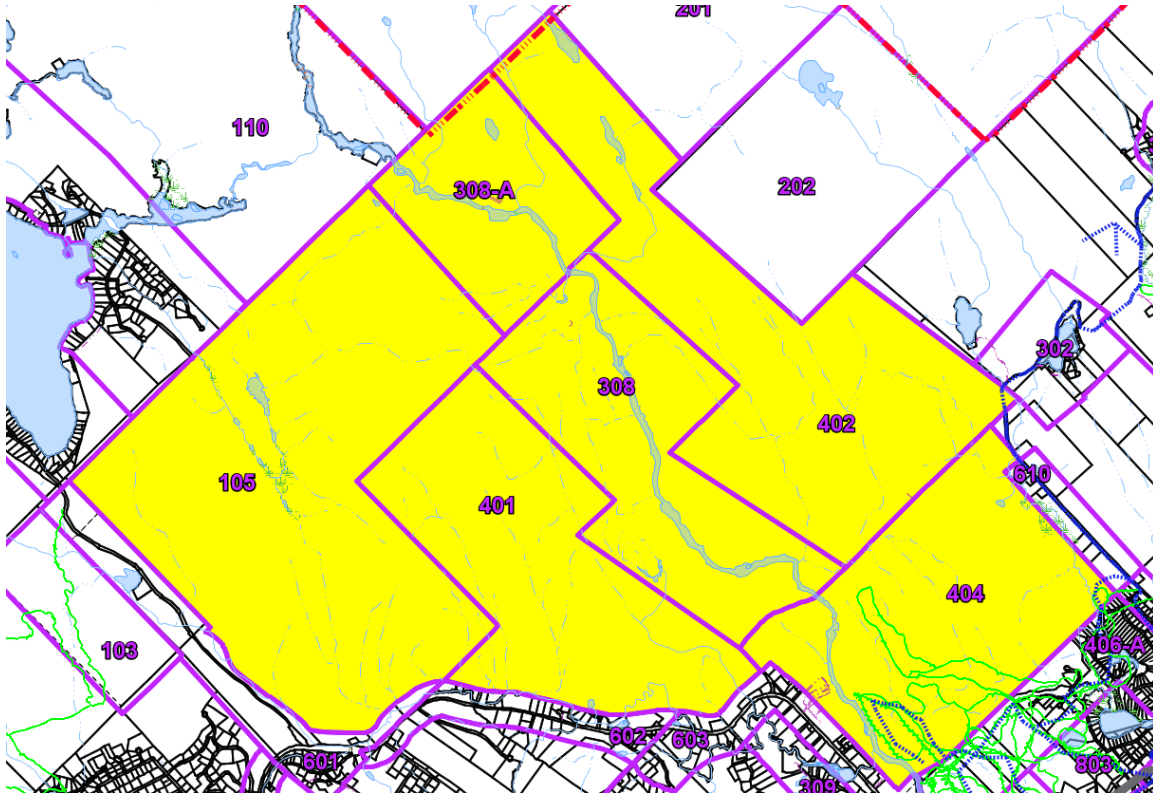
Zone 308

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

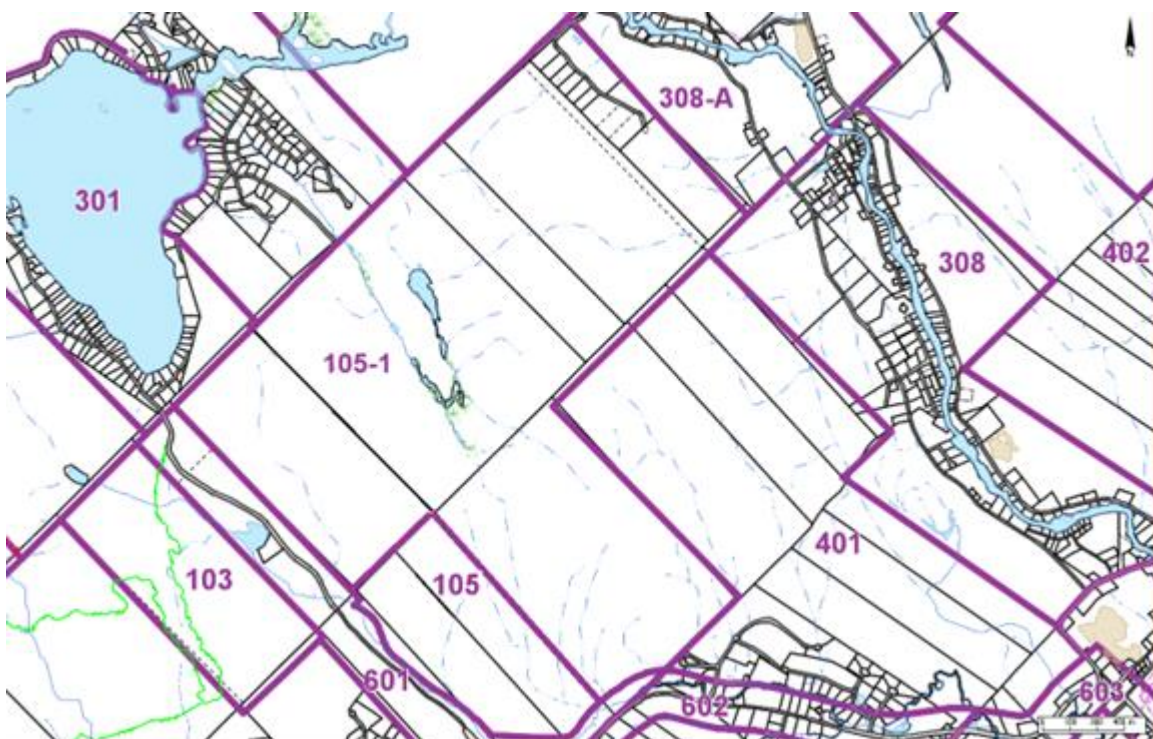


Annexe A : zone 308 et ses zones contiguës

1. Carte représentant la zone 308 et ses zones contiguës, à l'exception de la zone 105-1 (la zone 105 n'est pas contiguë, mais elle couvre, sur cette carte, le territoire de la zone 105-1)



2. Carte représentant la zone contiguë 105-1



Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



31. ADOPTION DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 309

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 107-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.24 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :



Règlement 723-2023.24 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 309

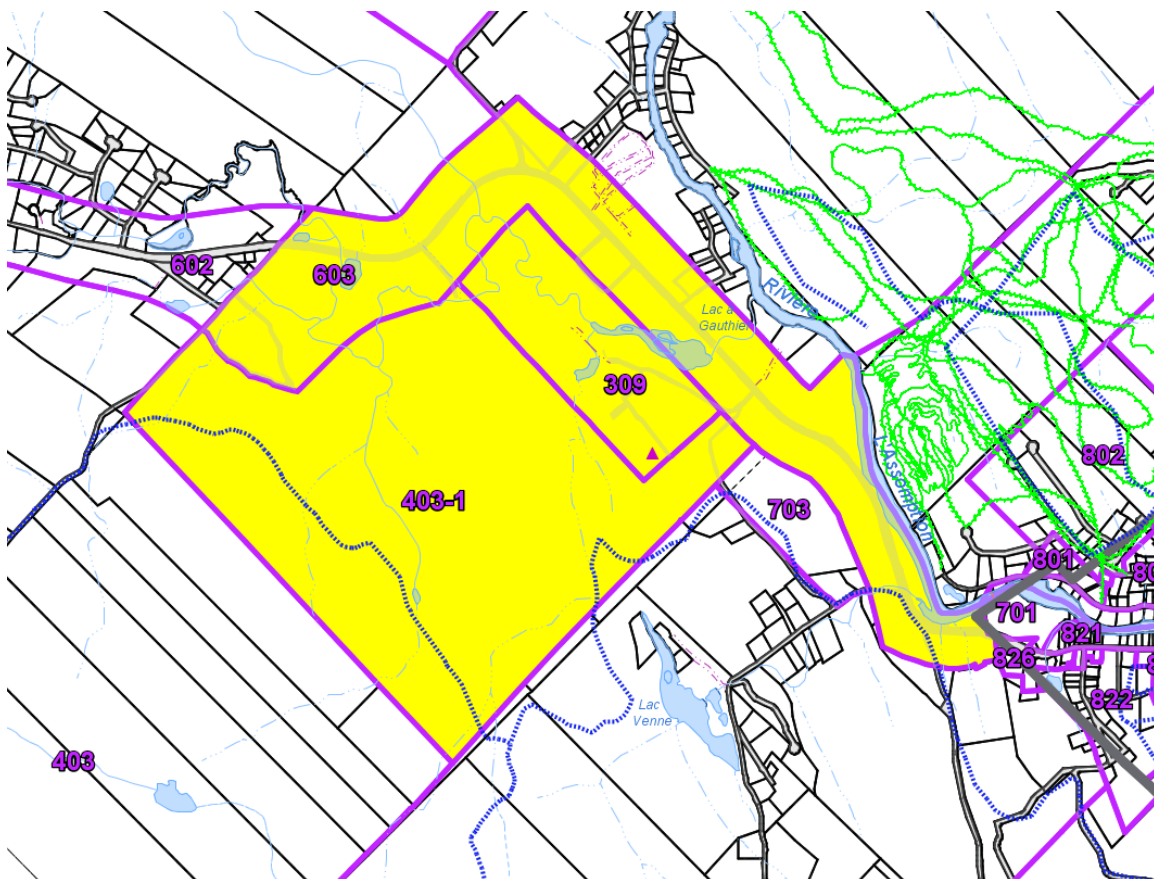
Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 309

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A : zone 309 et ses zones contiguës



Adopté

32. ADOPTION DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 310

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- ATTENDU QUE** la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;
- ATTENDU QUE** la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 108-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.25 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.25 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 310

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

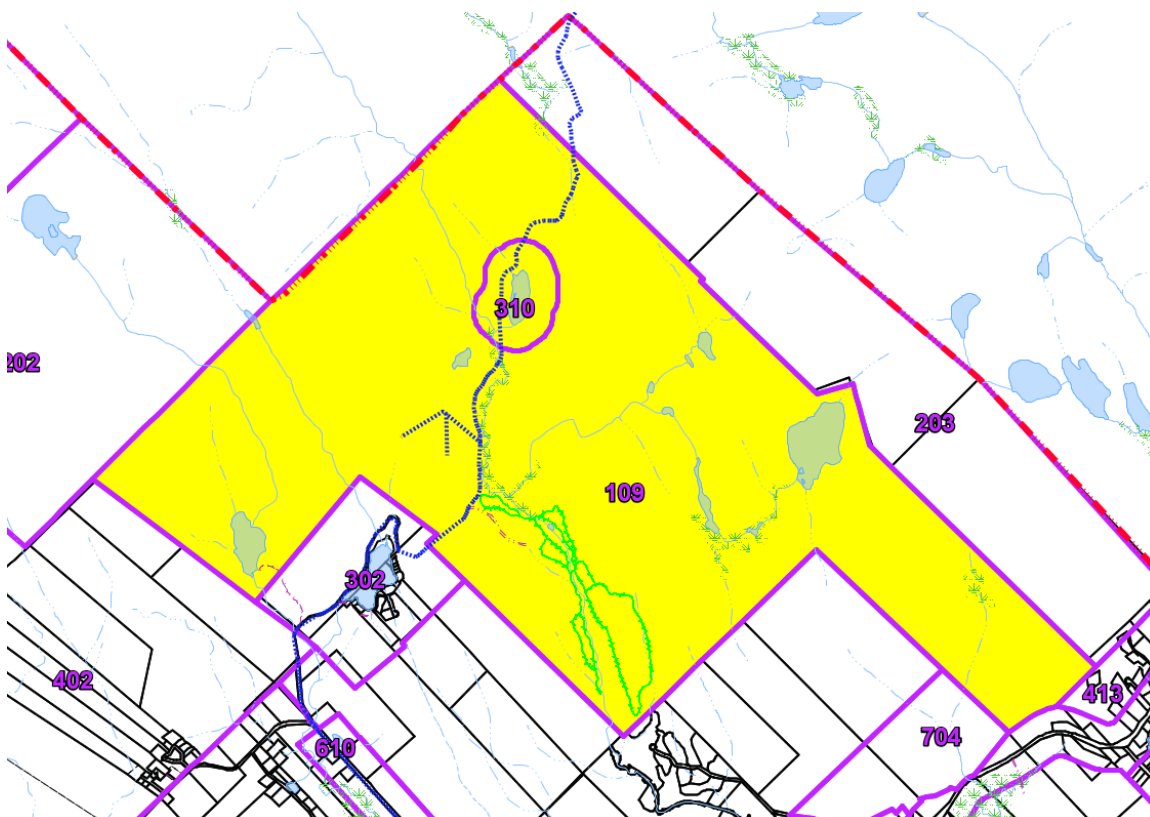


Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 310

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A : zone 310 et sa zone contiguë



Adopté

33. ADOPTION DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 402

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 109-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.26 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.26 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 402

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

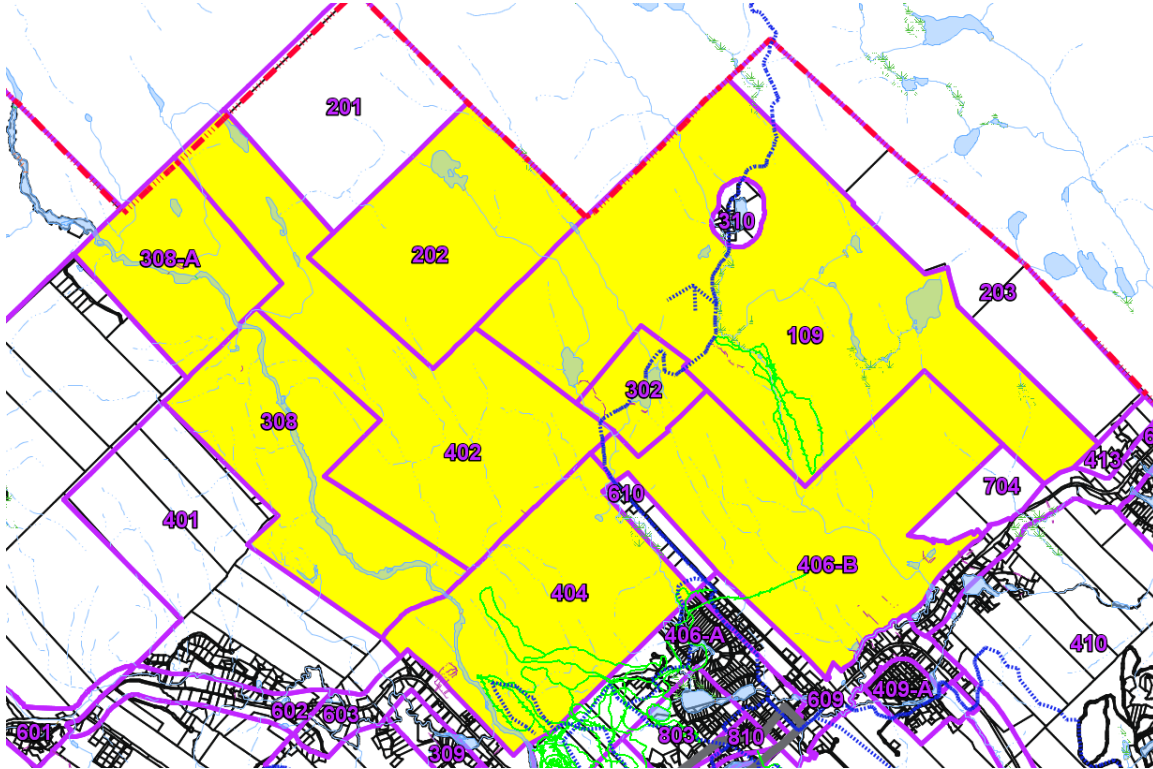
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 402

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 402 et ses zones contiguës



Adopté

34. ADOPTION DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.27 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 404

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 110-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.27 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.27 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 404

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

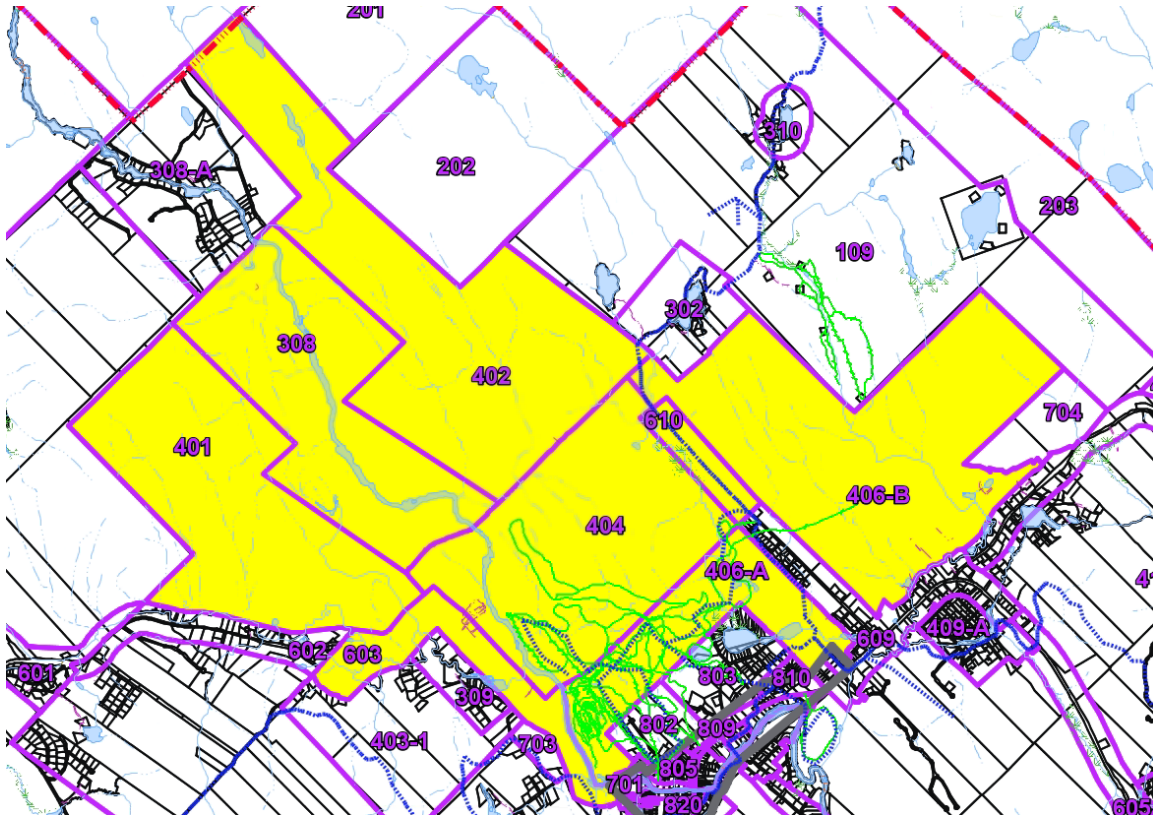
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 404

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 404 et ses zones contiguës



Adopté

35. ADOPTION DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 723-2023.28 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990 AFIN DE PROHIBER L'USAGE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DANS UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE 405

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 111-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.28 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.28 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 405

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

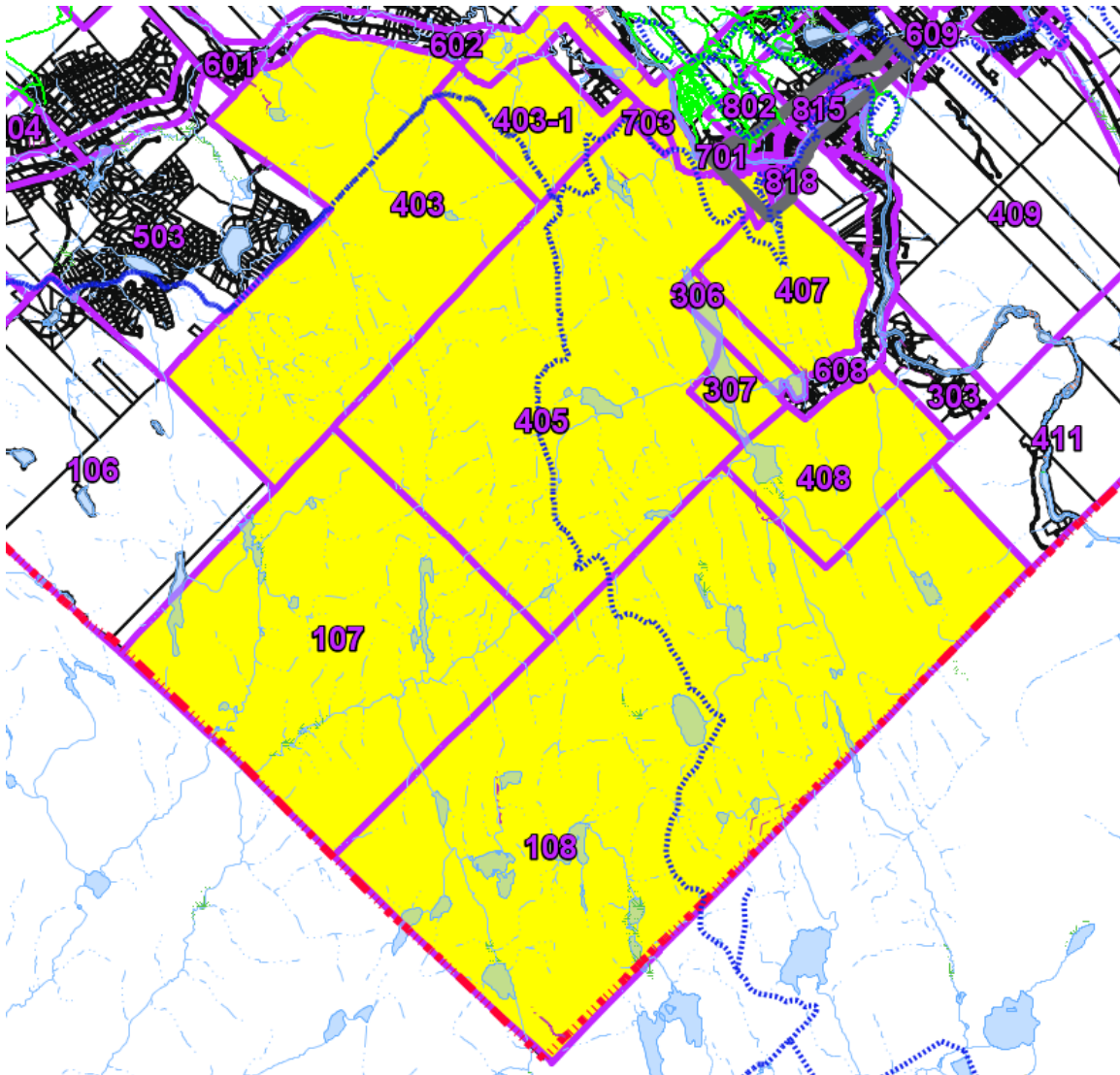
Zone 405

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

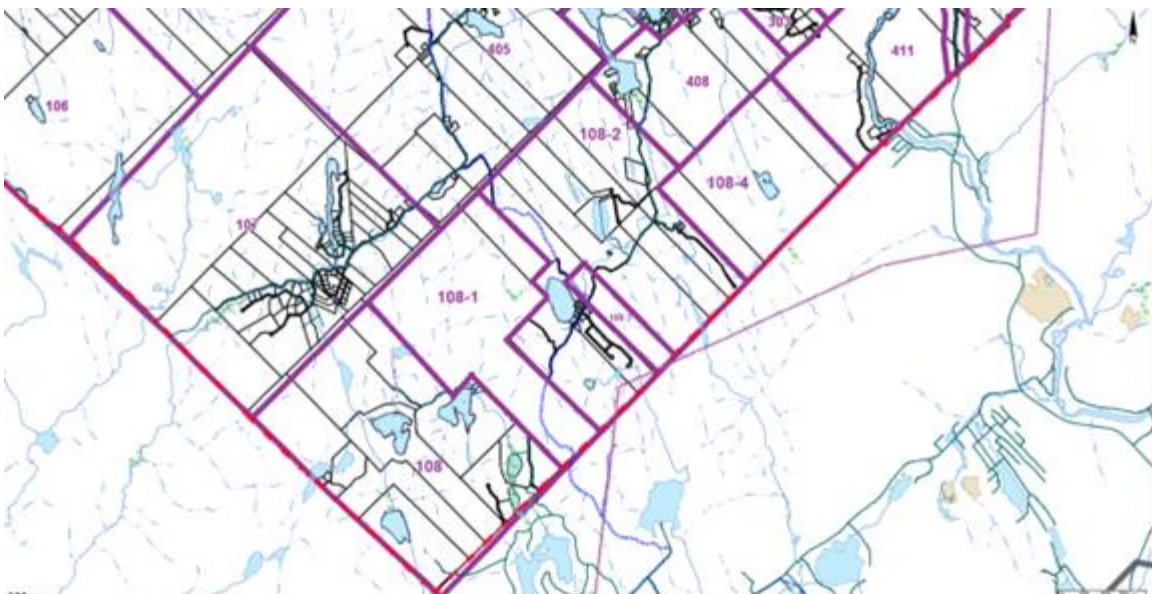


Annexe A : zone 405 et ses zones contiguës

1. Carte représentant la zone 405 et ses zones contiguës, à l'exception des zones 108-1 et 108-2 (la zone 108 n'est pas contiguë, mais elle couvre, sur cette carte, le territoire des zones 108-1 et 108-2)



2. Carte représentant les zones contiguës 108-1 et 108-2



Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



36. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.29 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 406-A

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 112-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.29 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :



Règlement 723-2023.29 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 406-A

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 406-A

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A : zone 406-A et ses zones contiguës



Adopté

37. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.30 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 406-C

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 14 février 2023;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 06 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 113-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.30 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.30 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 406-C

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;



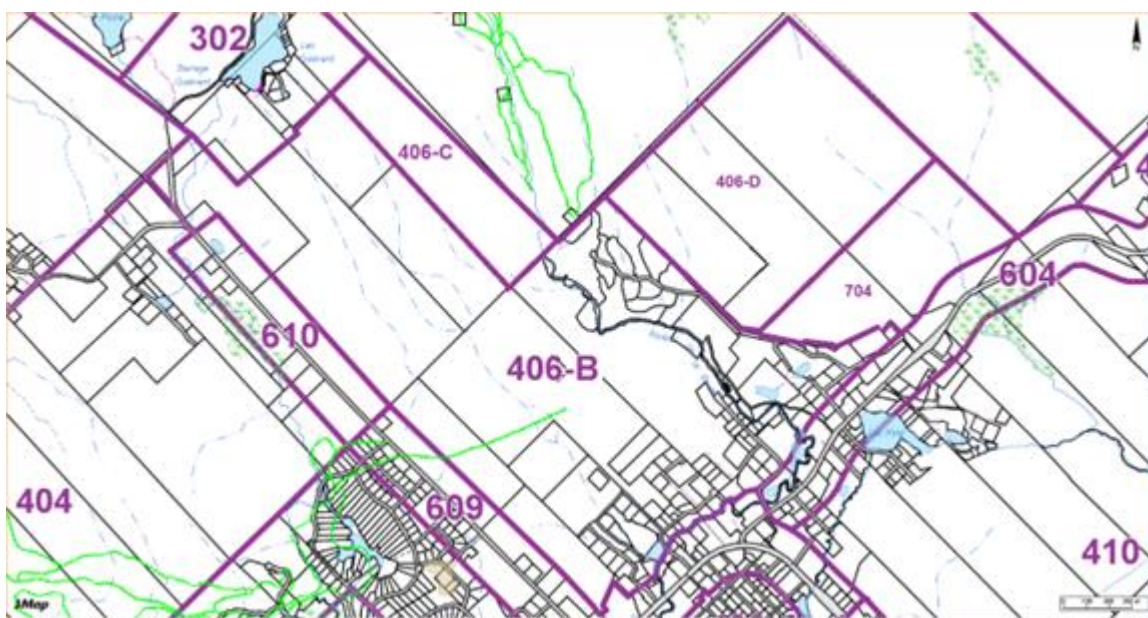
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 406-C

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A : zone 406-C et ses zones contiguës

1. Carte représentant la zone 406-C



Adopté

38. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.31 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 406-D

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 114-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.31 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.31 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 406-D

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

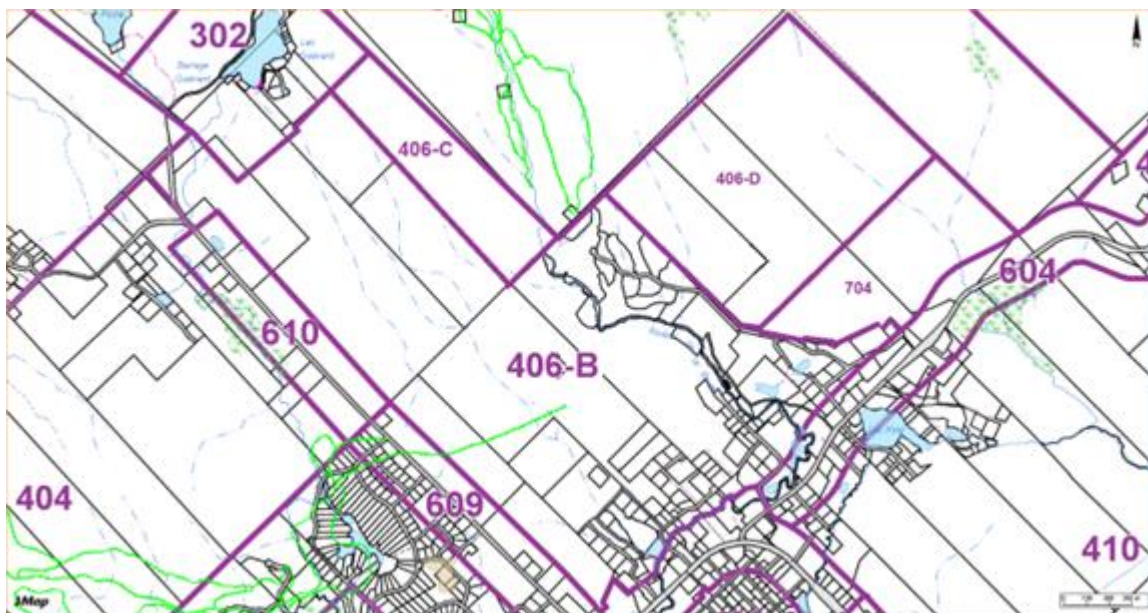
Zone 406-D

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 406-D et ses zones contiguës

1. Carte représentant la zone 406-D



Adopté

39. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.32 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 408

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 115-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.32 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.32 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 505

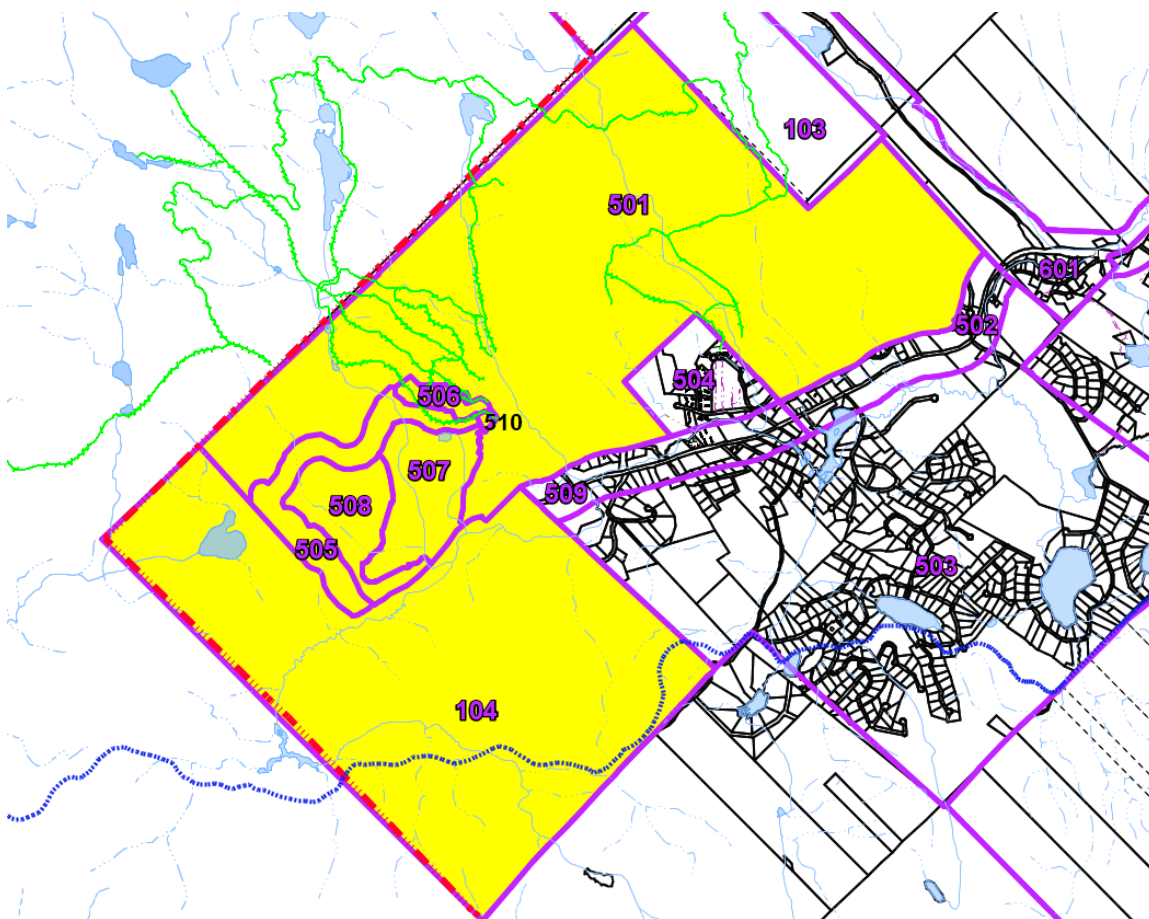
Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 505

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A : zone 505 et ses zones contiguës



Adopté

40. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.33 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 409

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 116-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.33 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.33 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 409

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

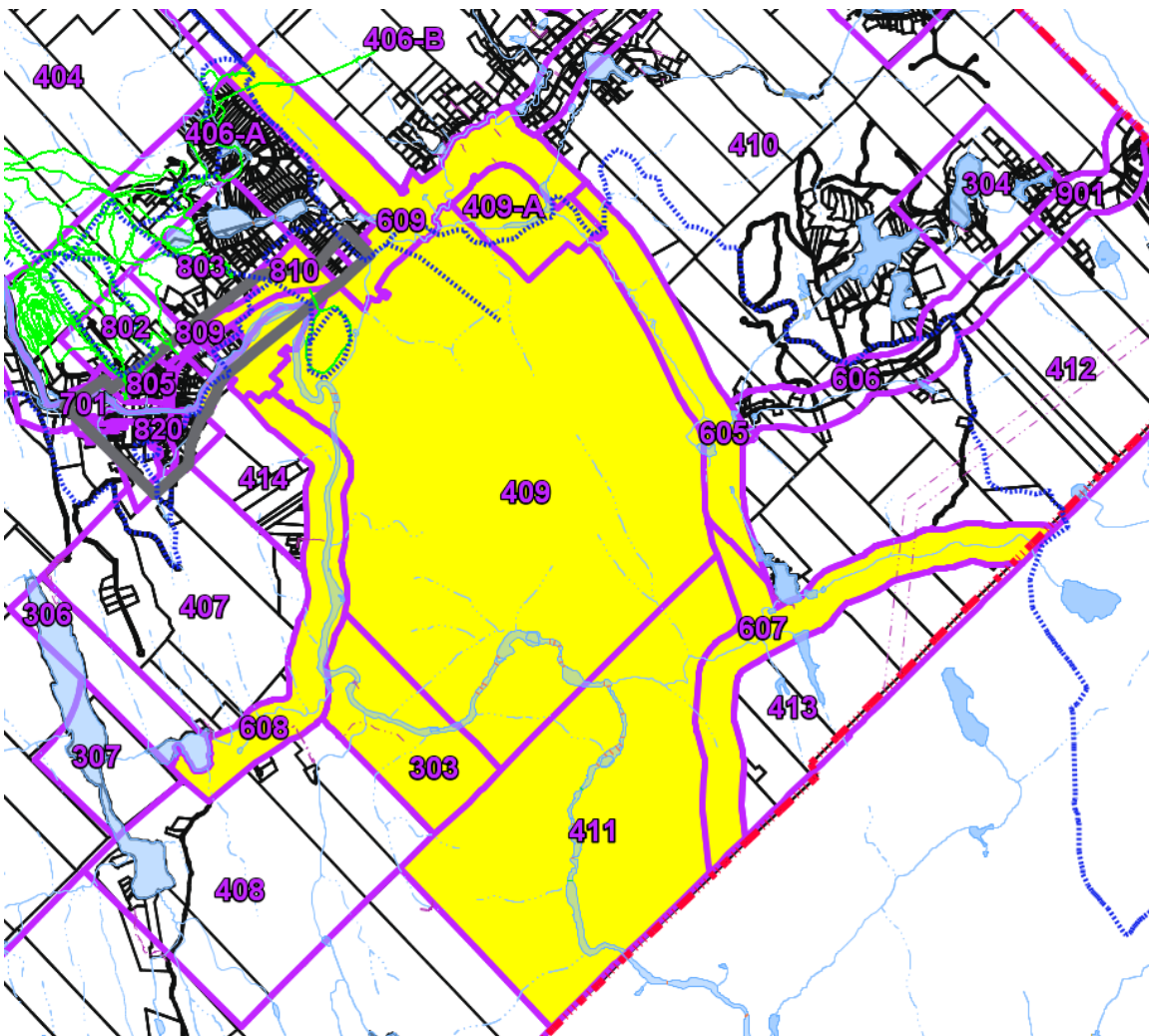
Zone 409

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

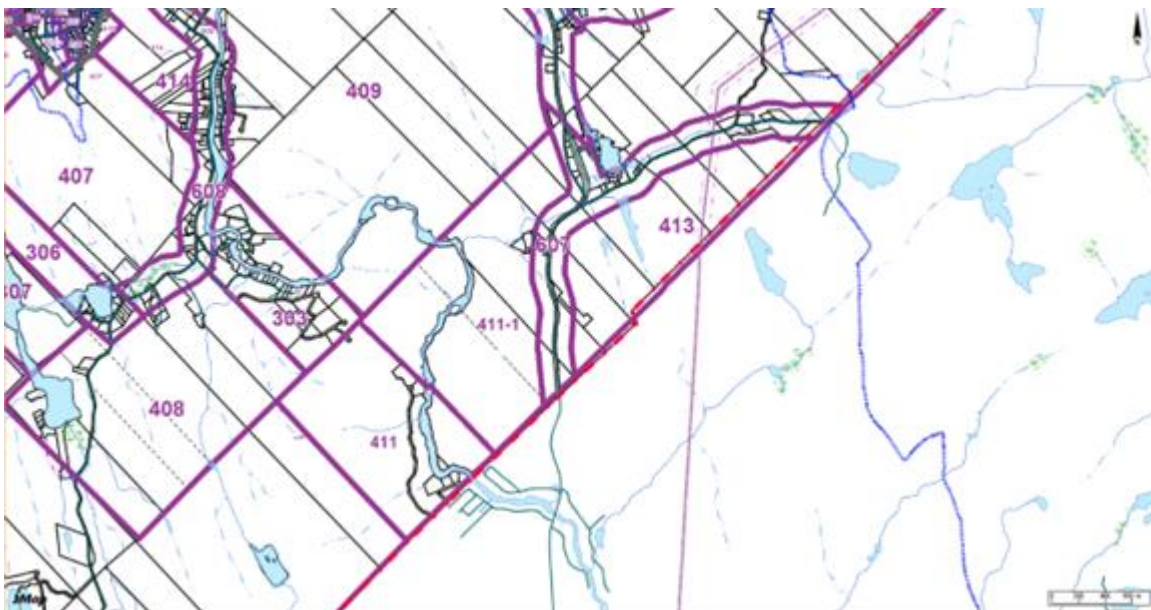


Annexe A : zone 409 et ses zones contiguës

1. Carte représentant la zone 409 et ses zones contiguës, à l'exception des zones 411-1 et 608-1 (la zone 411 n'est pas contiguë, mais elle couvre, sur cette carte, le territoire de la zone 411-1)

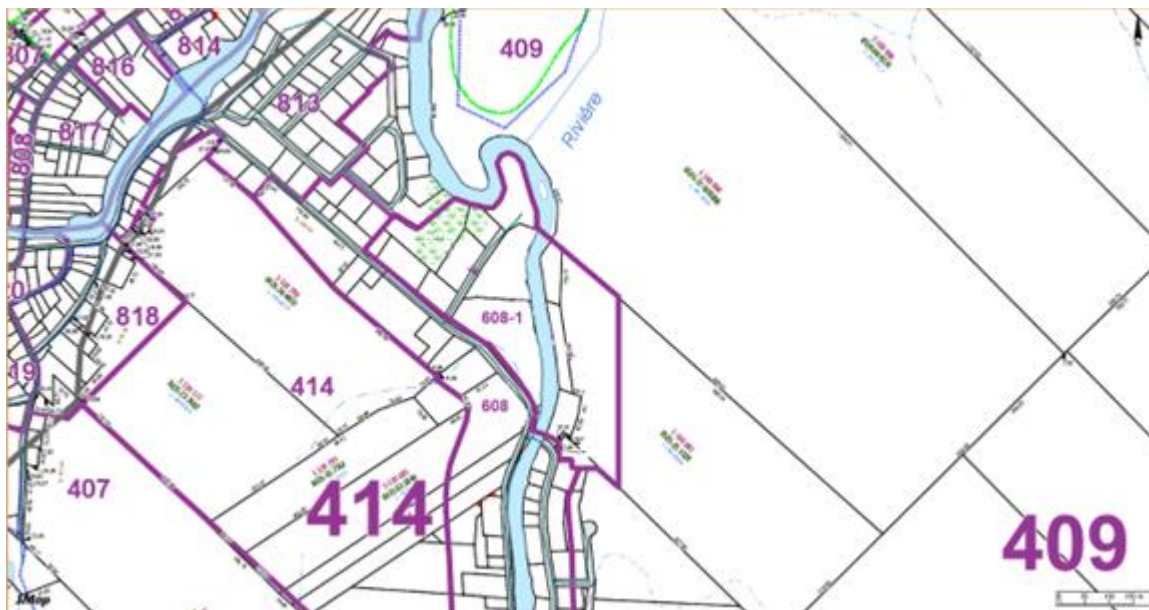


2. Carte représentant la zone contiguë 411-1





3. Carte représentant la zone contiguë 608-1



Adopté

41. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.34 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 409-A

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 117-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.34 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.34 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 409-A

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

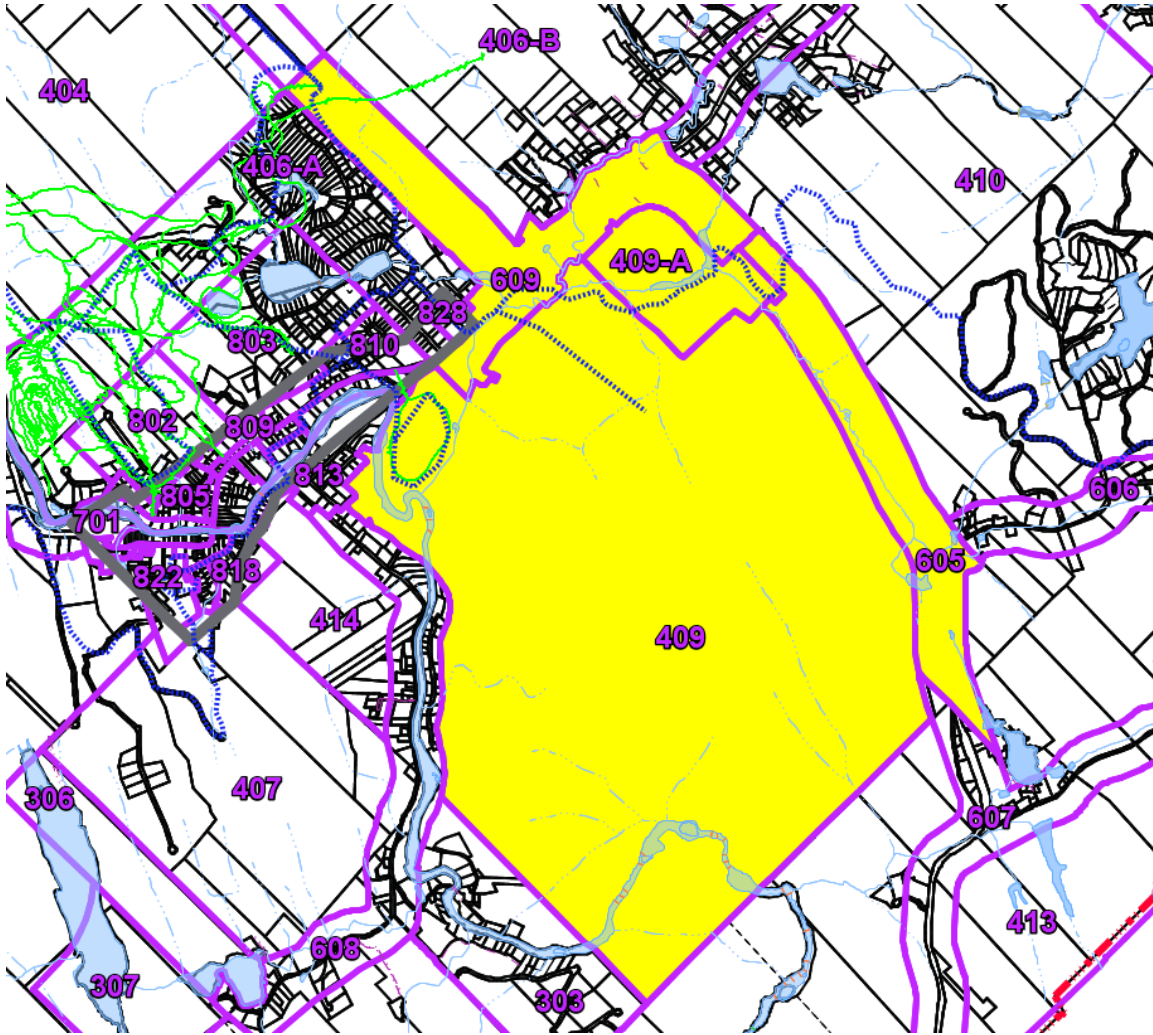
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 409-A

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 409-A et ses zones contiguës



Adopté

42. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.35 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 411-1

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 118-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.35 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.35 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 411-1

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 411-1

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

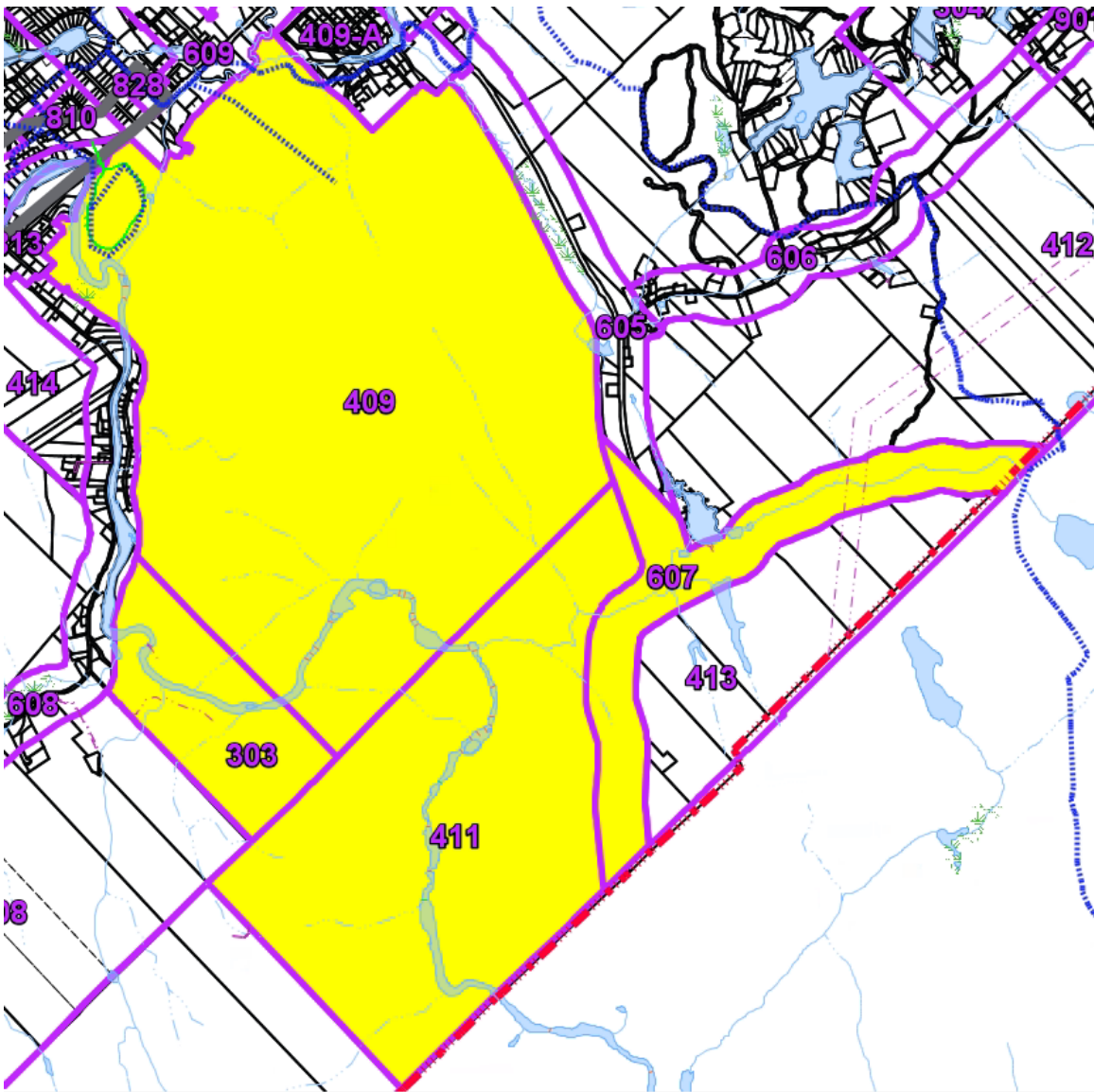


Annexe A : zone 411-1 et ses zones contiguës

1. Carte représentant la zone 411-1



2. Carte représentant les zones contiguës à la zone 411-1



Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



43. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.36 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 413

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 119-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.36 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :



Règlement 723-2023.36 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans les zones 413

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

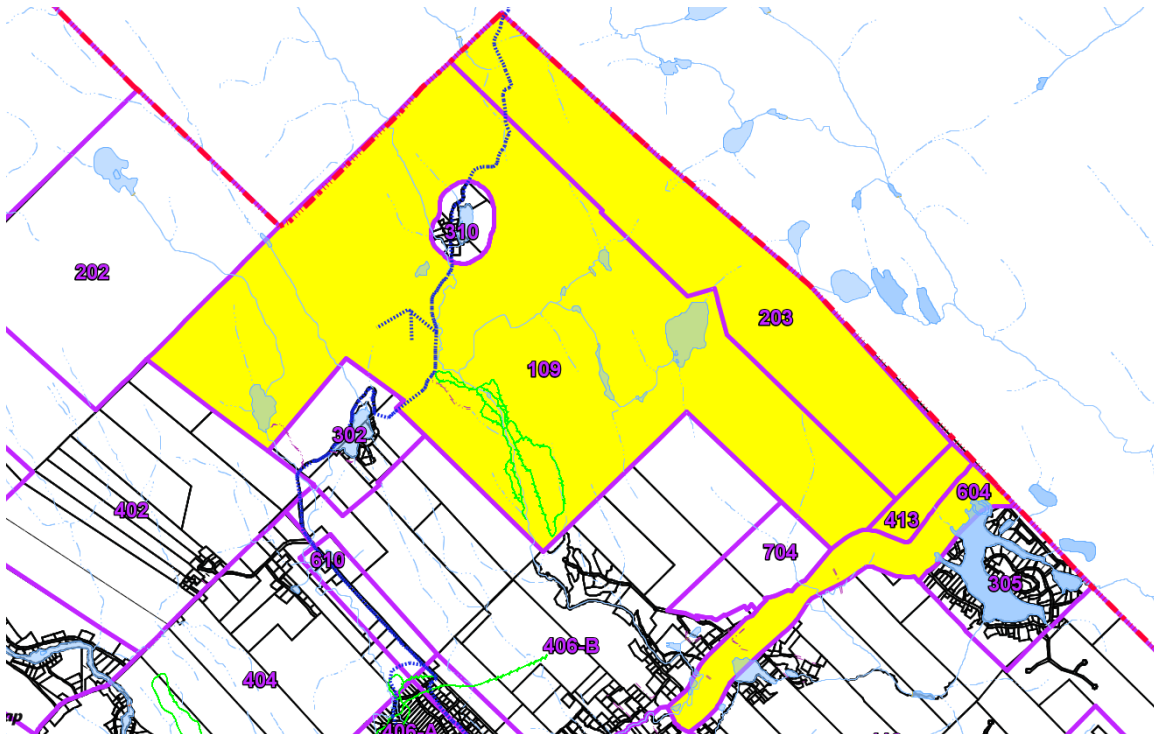
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zones 413

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

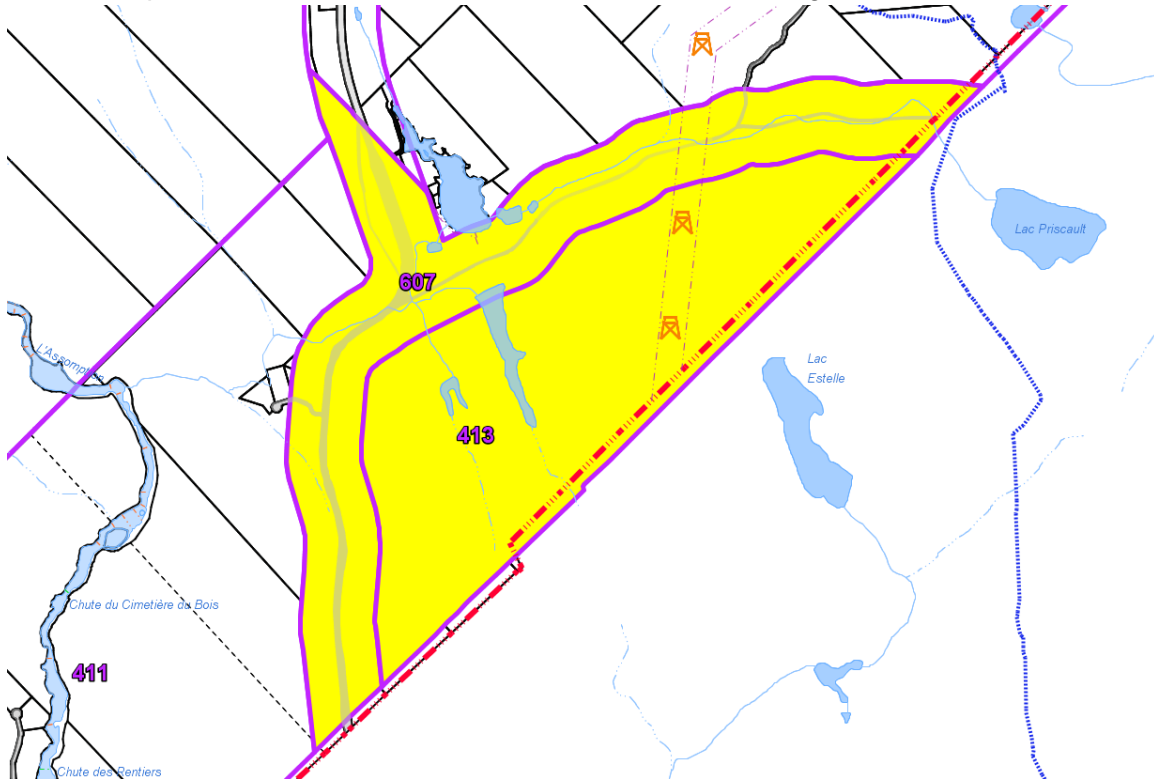
Annexe A : zones 413 et leurs zones contiguës

1. Carte représentant la première zone 413 et ses zones contiguës





2. Carte représentant la seconde zone 413 et ses zones contiguës



Adopté

44. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.37 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 414

- ATTENDU QUE** le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;
- ATTENDU QUE** la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 120-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.37 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.37 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 414

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

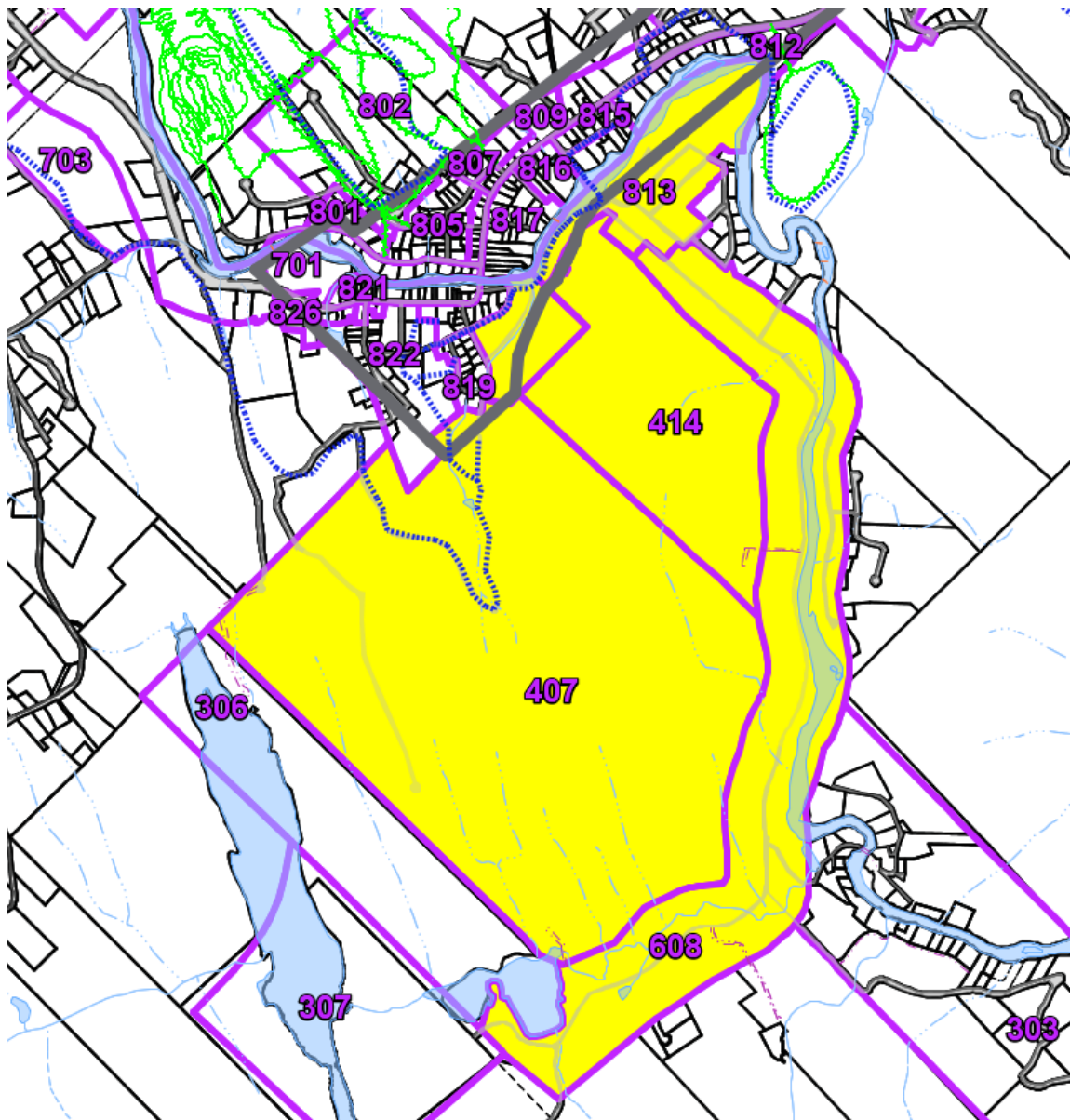
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 414

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 414 et ses zones contiguës



Adopté

45. **Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.38 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 503**

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;
- ATTENDU QUE** la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 121-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.38 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.38 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 503

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

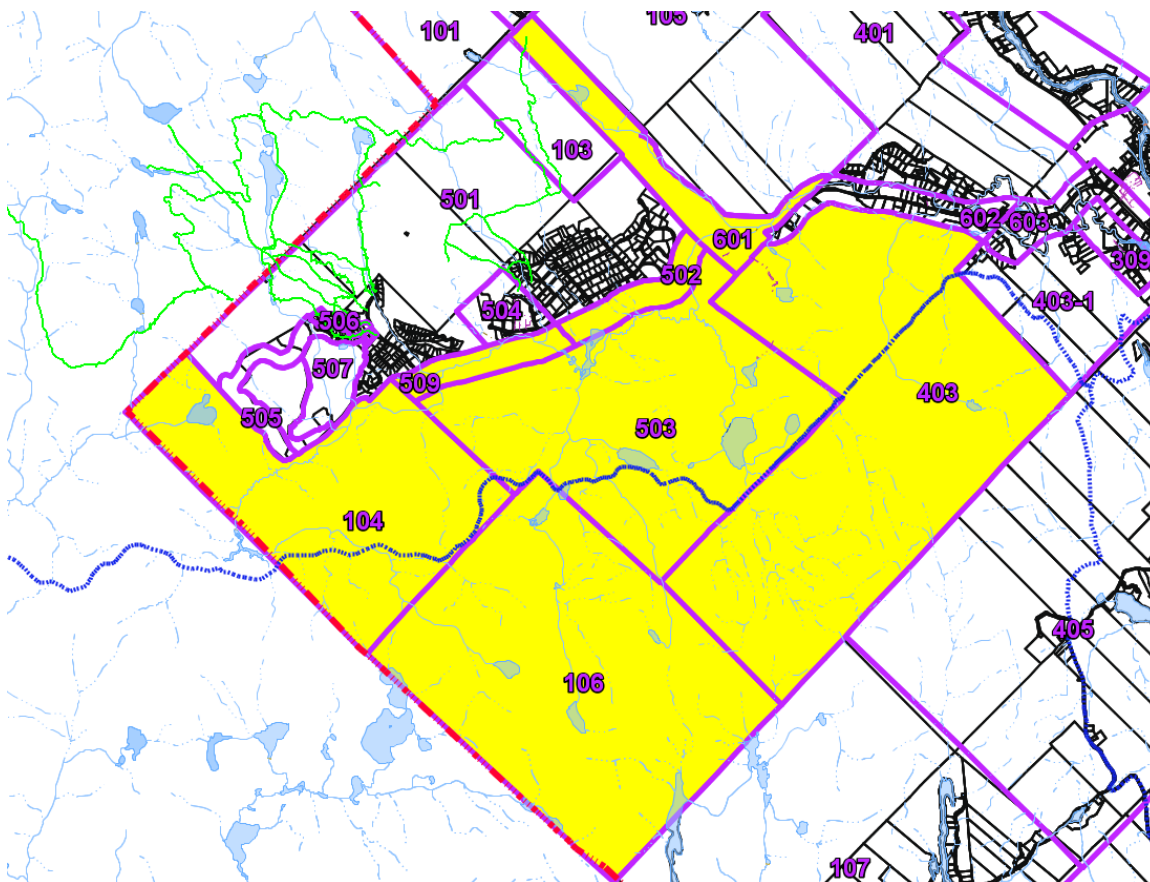
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 503

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 503 et ses zones contiguës



Adopté

46. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.39 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 505

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 122-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.39 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.39 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 505

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

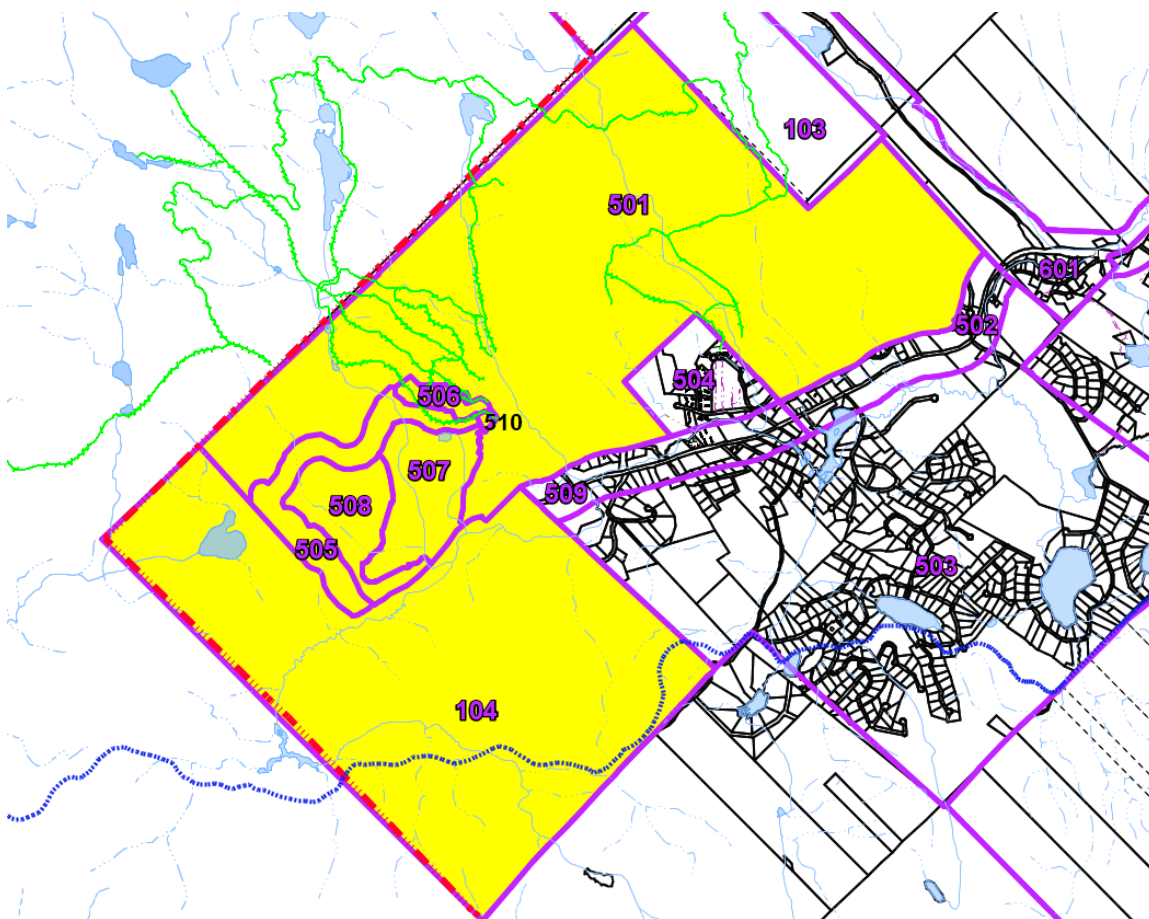
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 505

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 505 et ses zones contiguës



Adopté

47. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.40 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 506

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 123-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.40 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.40 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 506

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

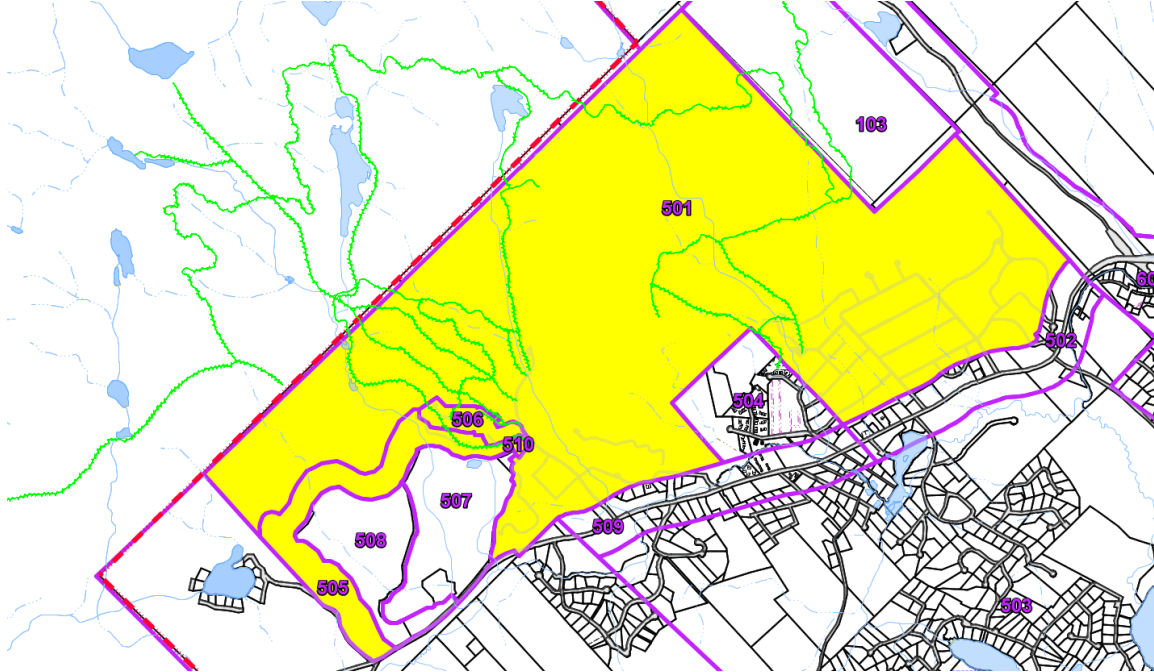
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 506

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 506 et ses zones contiguës



Adopté

48. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.41 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 601

- ATTENDU QUE** le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;
- ATTENDU QUE** la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 124-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.41 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.41 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 601

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

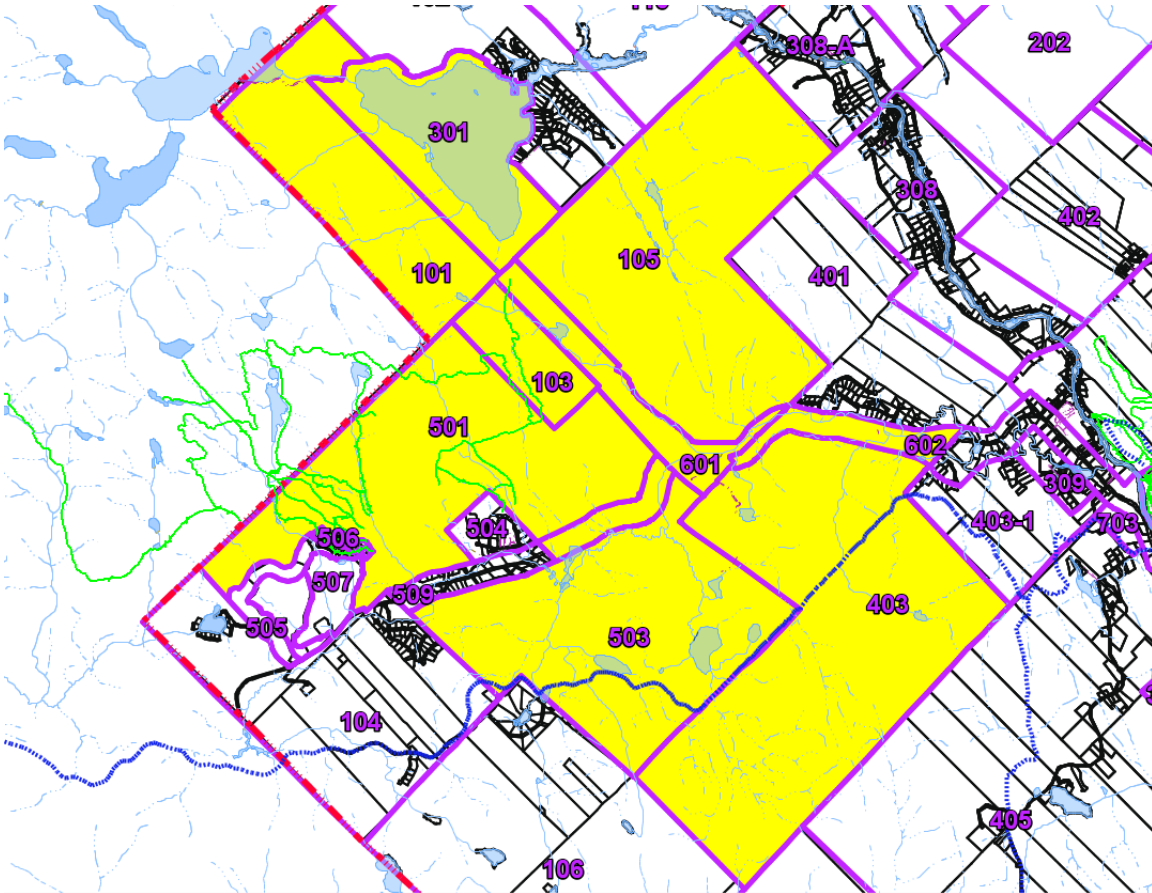
Zone 601

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

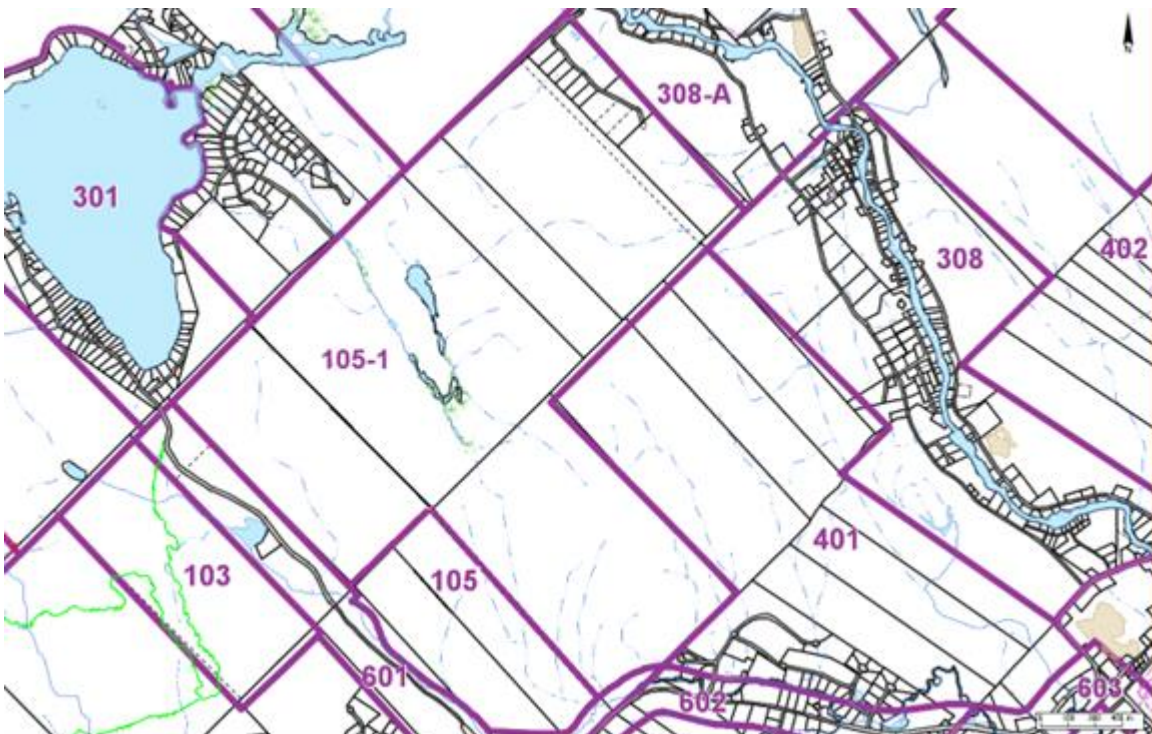


Annexe A : zone 601 et ses zones contiguës

1. Carte représentant la zone 601 et ses zones contiguës, à l'exception de la zone 105-1



2. Carte représentant la zone contiguë 105-1



Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



49. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.42 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 602

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 125-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.42 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :



Règlement 723-2023.42 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 602

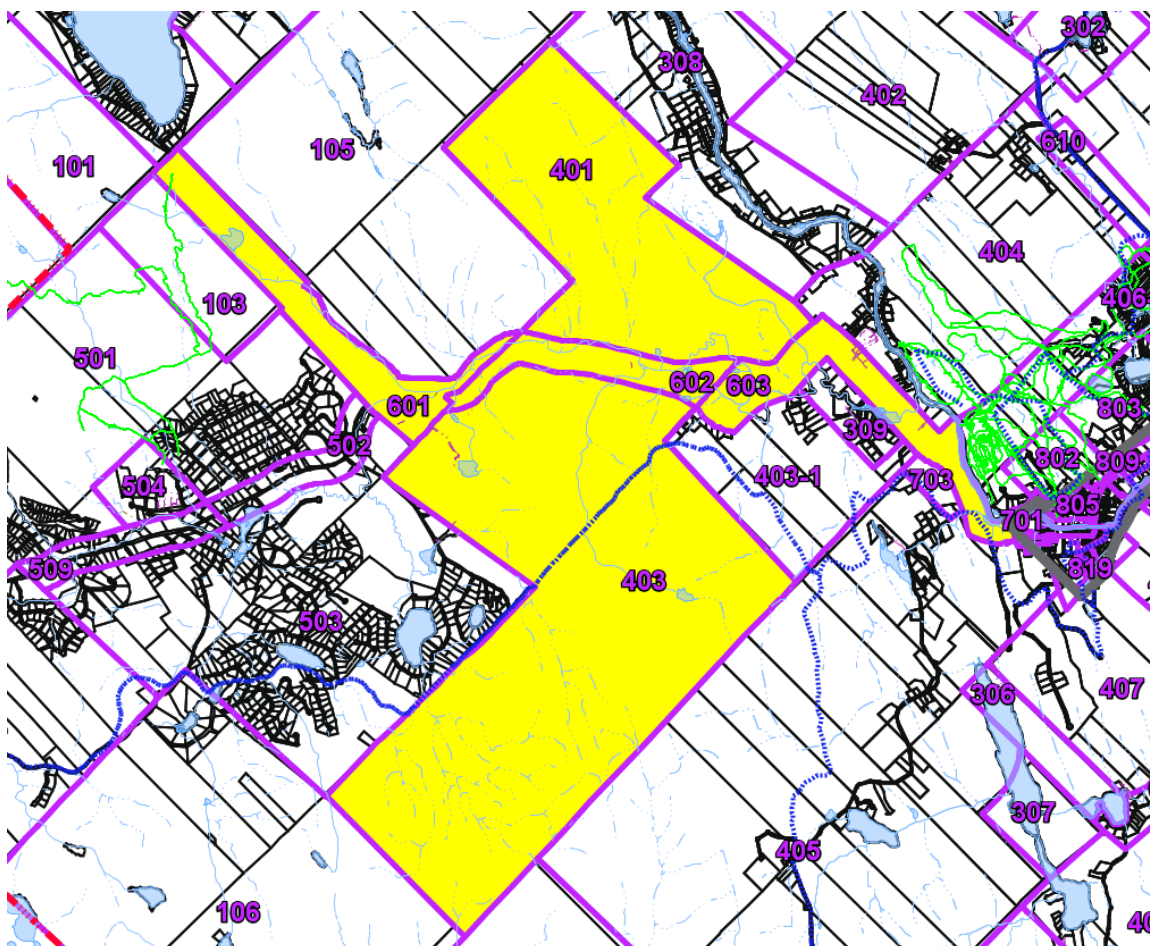
Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 602

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A : zone 602 et ses zones contiguës



Adopté

50. **Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.43 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 603**

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- ATTENDU QUE** la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;
- ATTENDU QUE** la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 126-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.43 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.43 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 603

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

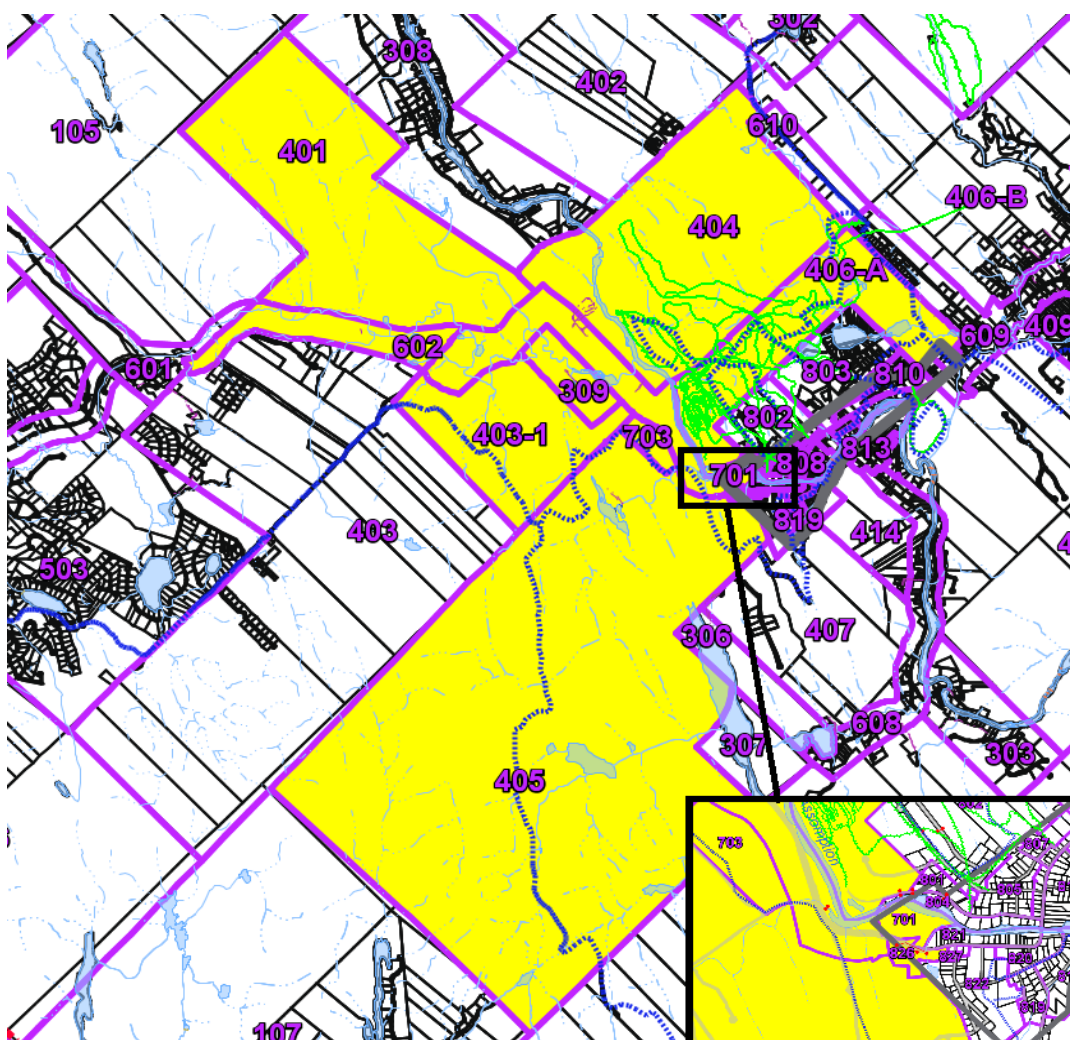


Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 603

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A : zone 603 et ses zones contiguës



Adopté

51. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.44 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 604

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 127-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.44 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.44 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 604

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

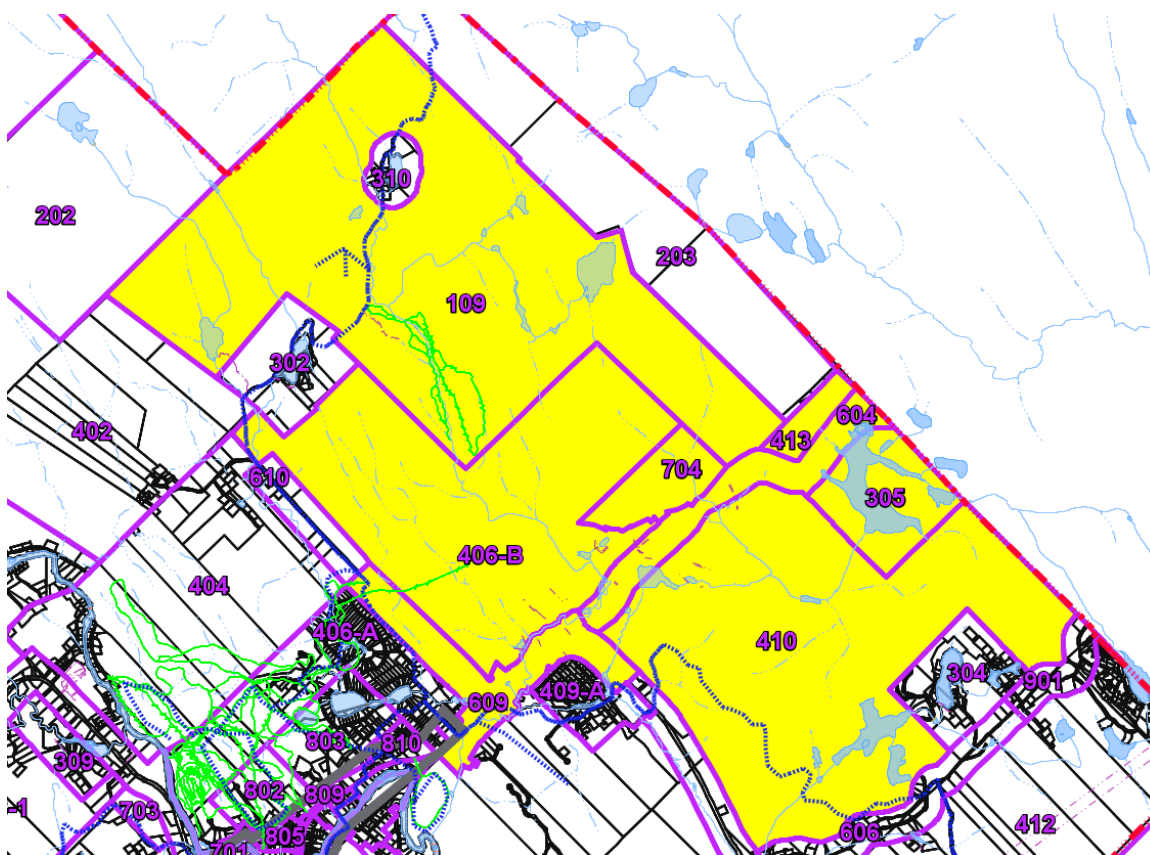
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 604



Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A : zone 604 et ses zones contiguës



Adopté

52. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.45 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 605

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 128-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.45 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.45 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 605

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

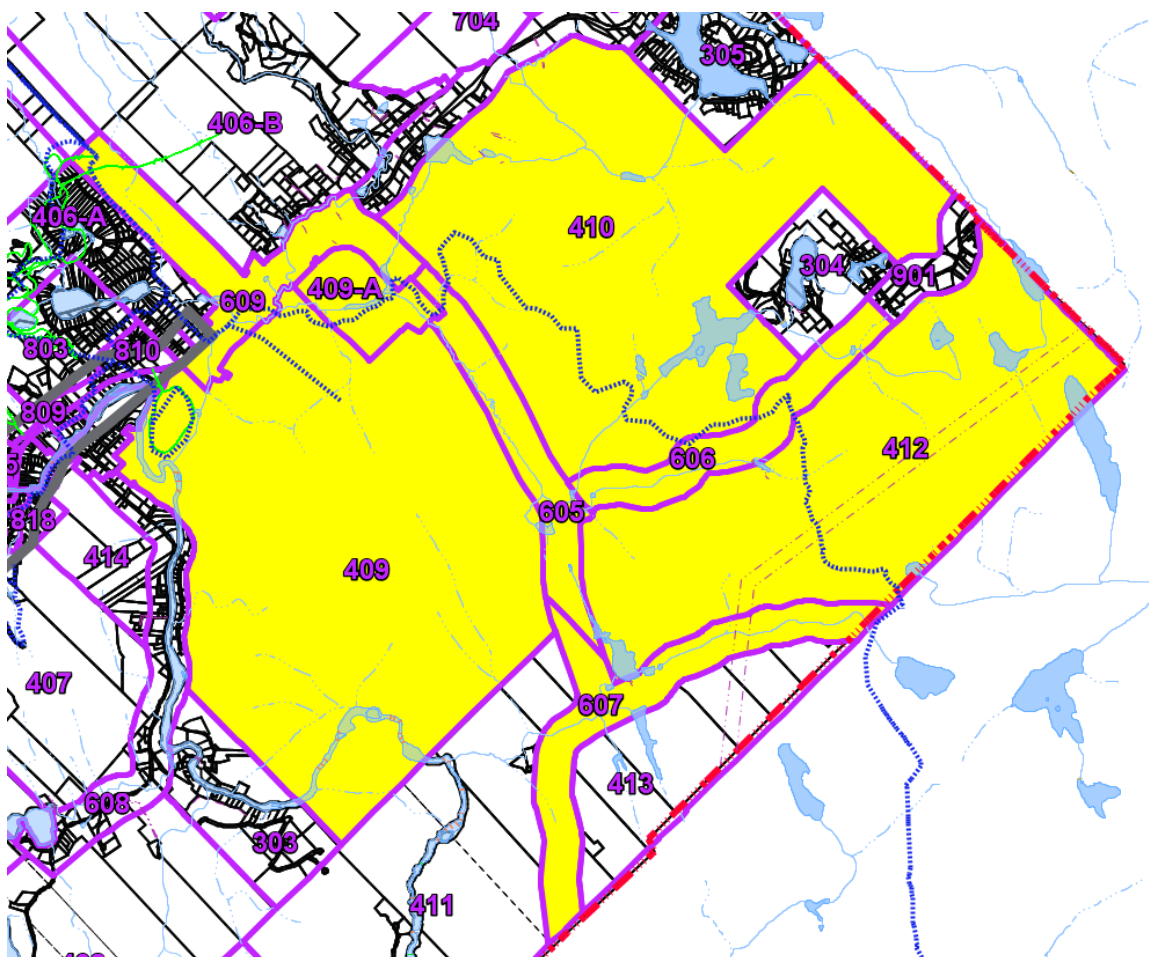
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 605

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 605 et ses zones contiguës



Adopté

- 53. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.46 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 606**

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 129-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.46 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.46 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 606

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

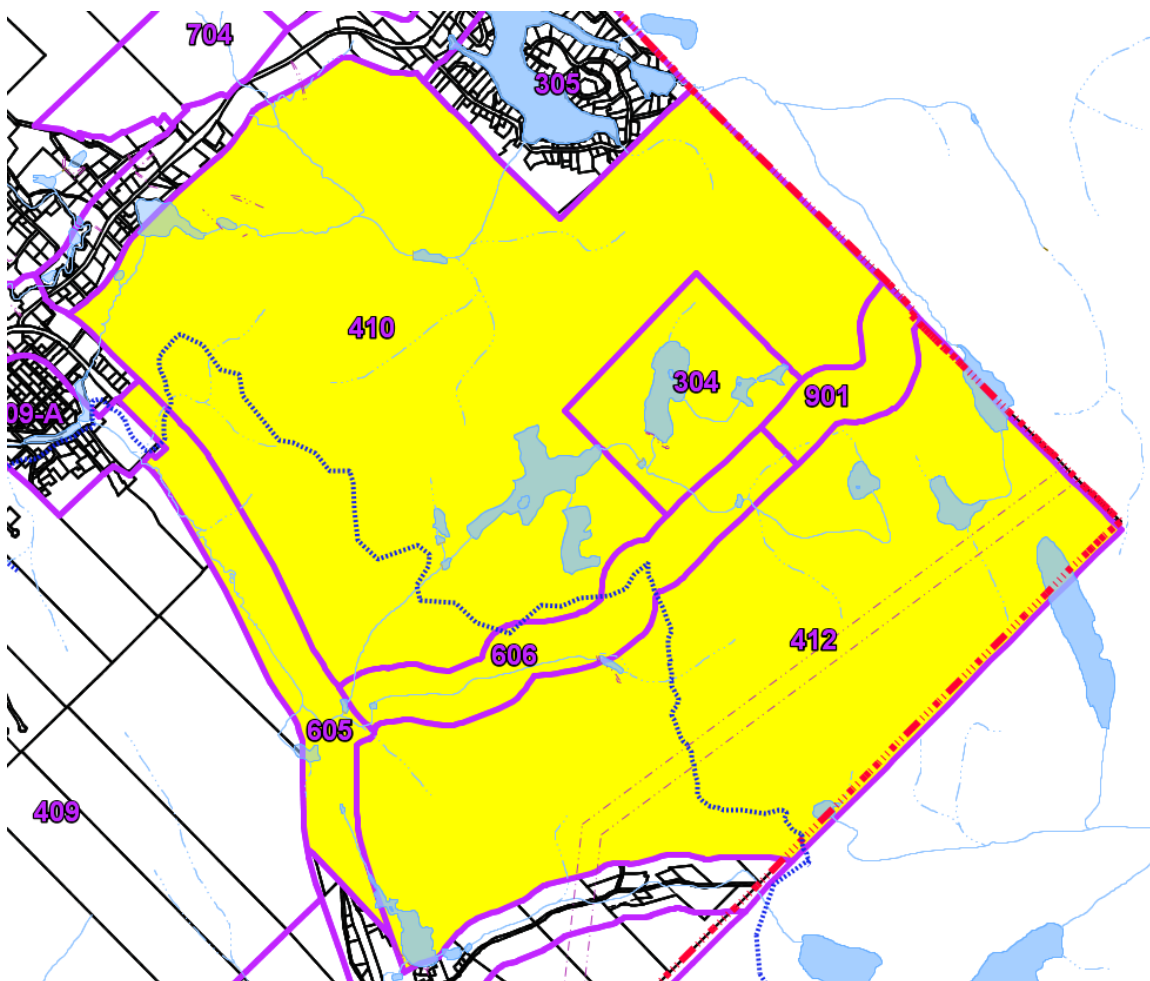
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 606

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 606 et ses zones contiguës



Adopté

54. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.47 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 607

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 130-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.47 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.47 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 607

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

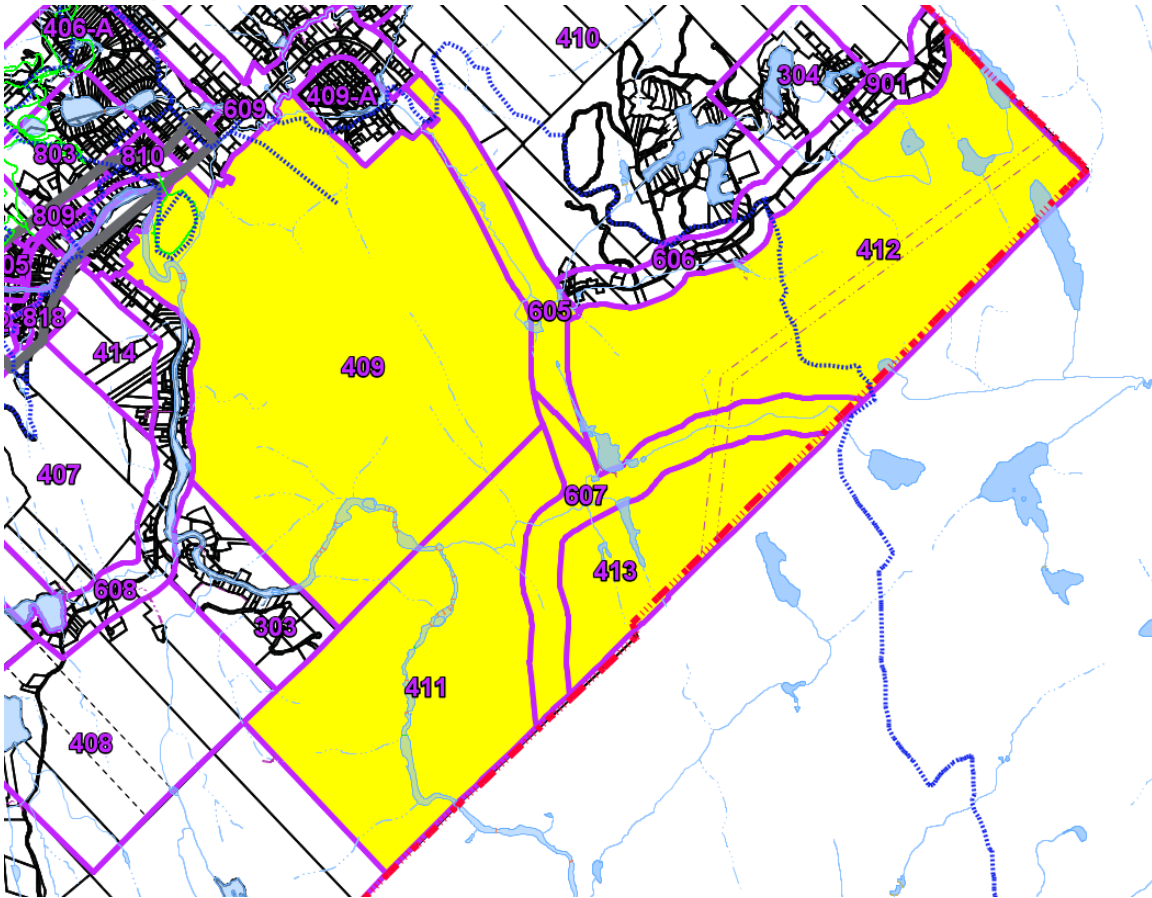
Zone 607

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

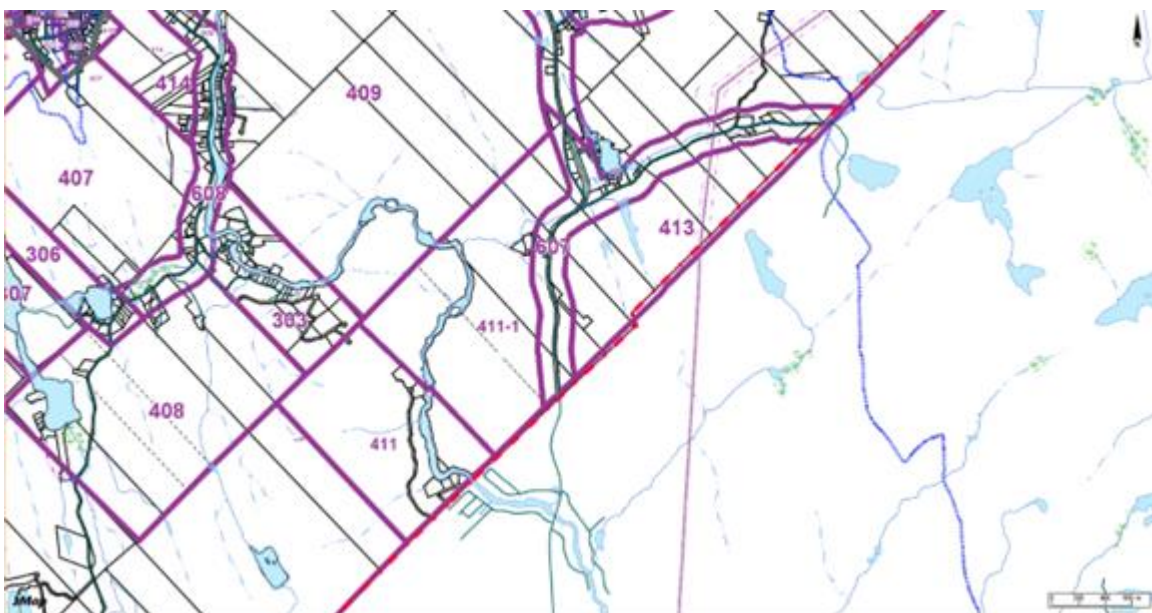


Annexe A : zone 607 et ses zones contiguës

1. Carte représentant la zone 607 et ses zones contiguës, à l'exception de la zone 411-1 (la zone 411 n'est pas contiguë, mais elle couvre, sur cette carte, le territoire de la zone 411-1)



2. Carte représentant la zone contiguë 411-1



Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



55. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.48 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 608

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 131-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.48 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :



Règlement 723-2023.48 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 608

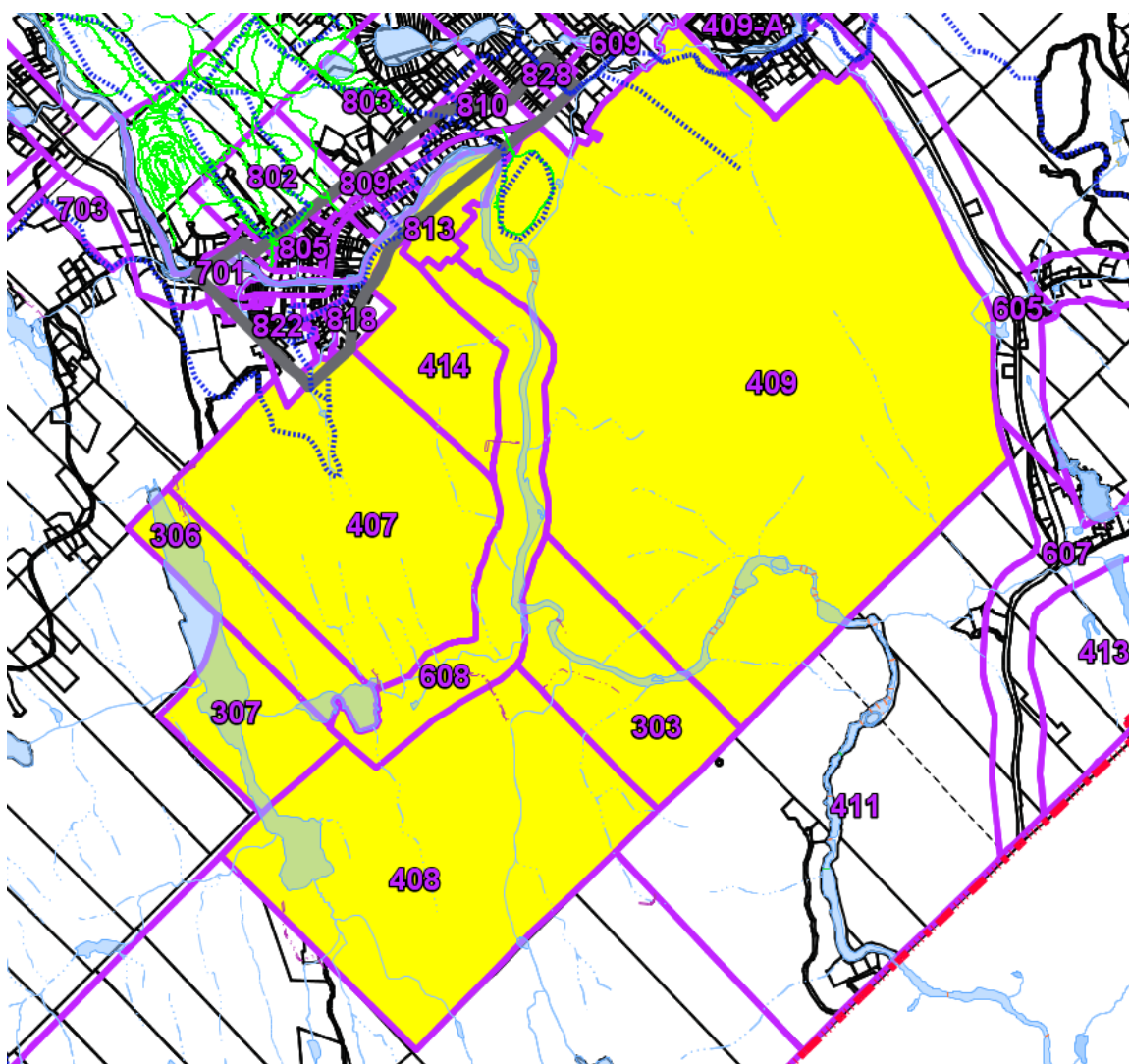
Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 608

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A : zone 608 et ses zones contiguës



Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



56. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.49 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 406-D

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 132-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :



Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.49 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.49 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 609

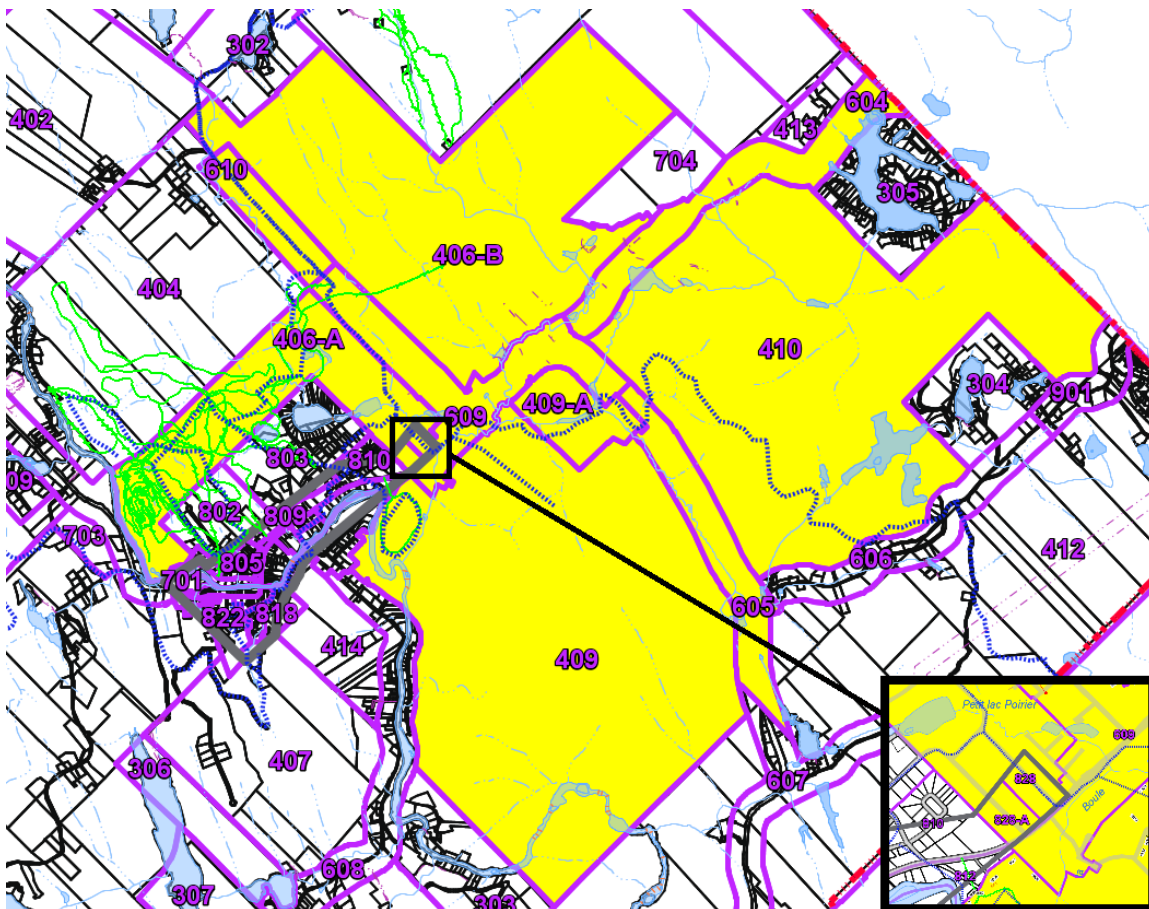
Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 609

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A : zone 609 et ses zones contiguës



Adopté

57. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.50 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 610

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 133-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.50 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.50 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 610

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

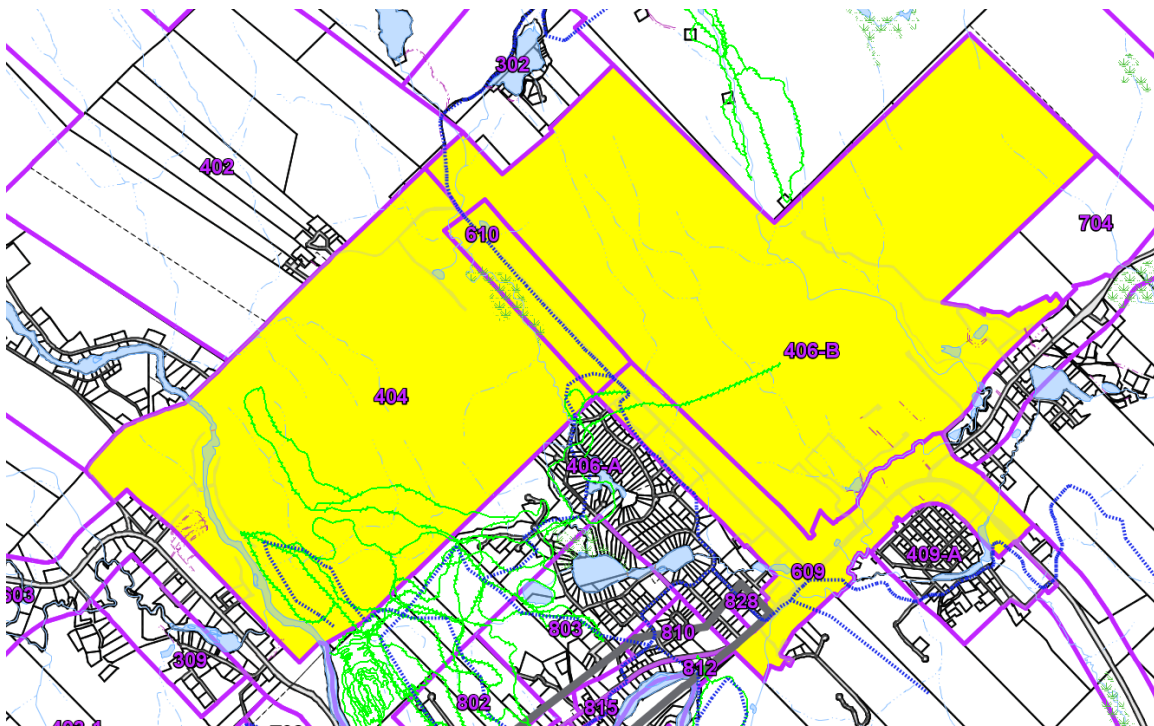


Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 610

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A : zone 610 et ses zones contiguës



Adopté

58. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.51 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 701 (renommée 829 par le règlement 714-2022)

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 134-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.51 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.51 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 701 (renommée 829 RG 714-2022)

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

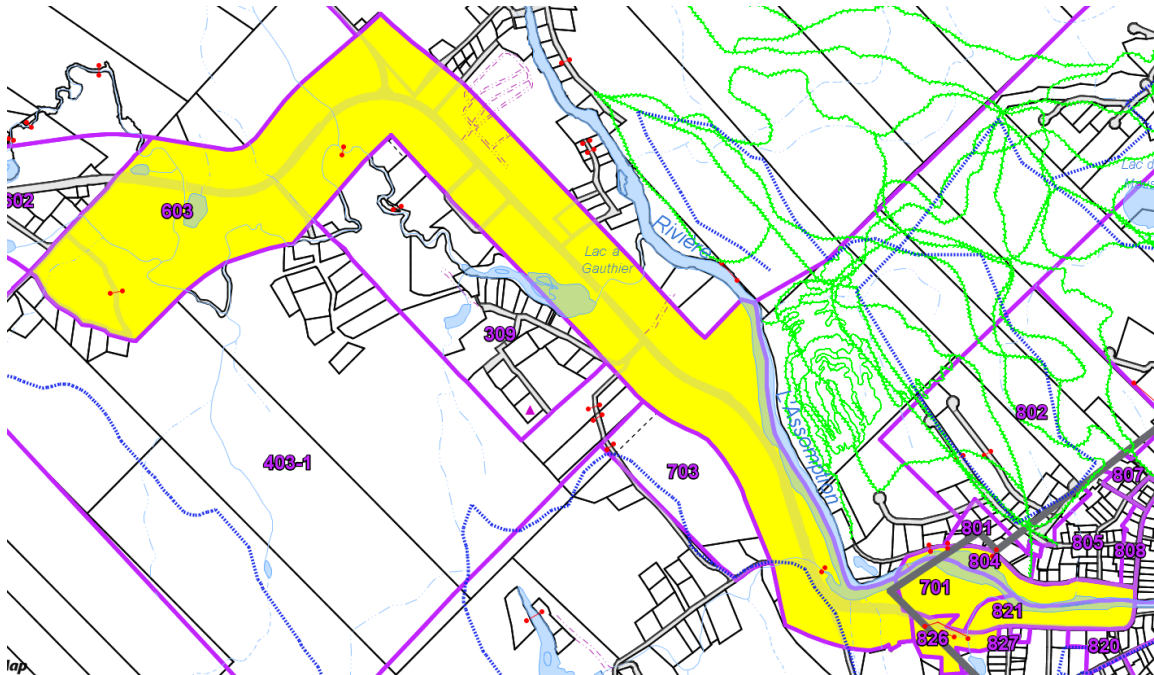
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 701 (renommée 829 RG 714-2022)

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 701 (renommée 829) et ses zones contiguës



Adopté

59. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.52 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 702

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 135-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.52 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.52 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 702

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

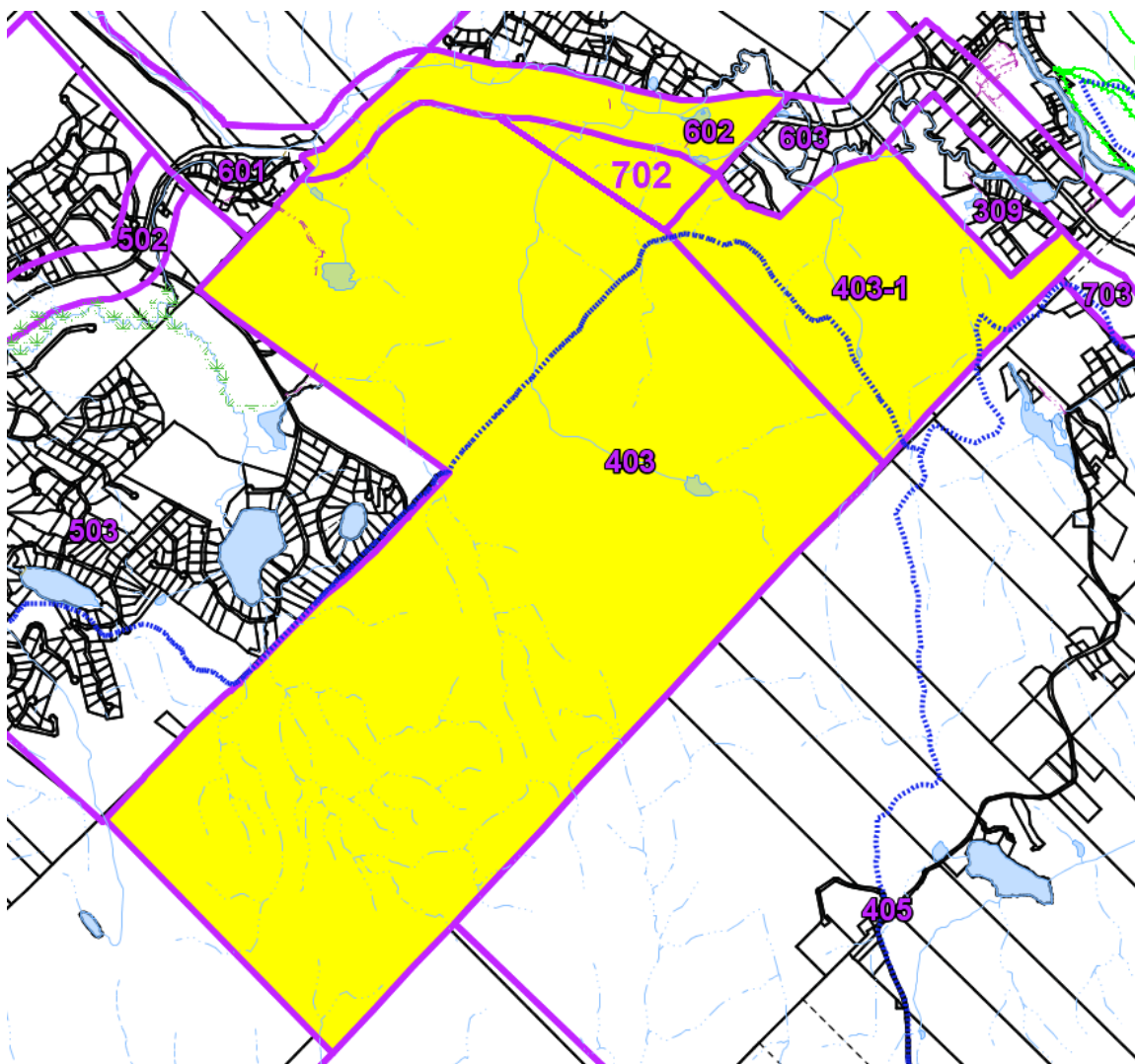
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 702

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 702 et ses zones contiguës



Adopté

60. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.53 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 703

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 136-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.53 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.53 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 703

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

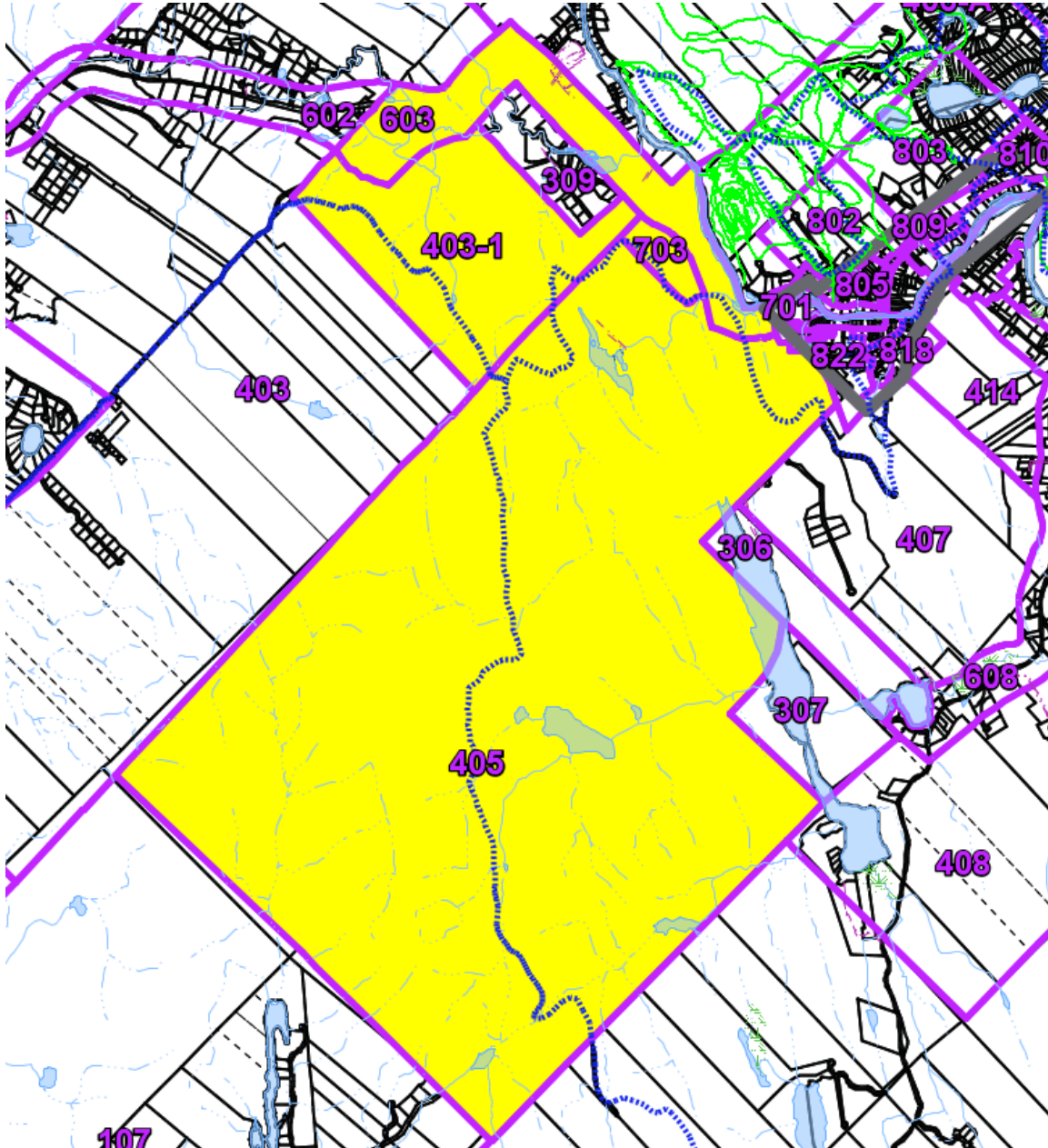
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 703

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 703 et ses zones contiguës



Adopté

- 61. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.54 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 704**

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 137-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.54 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.54 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 704

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

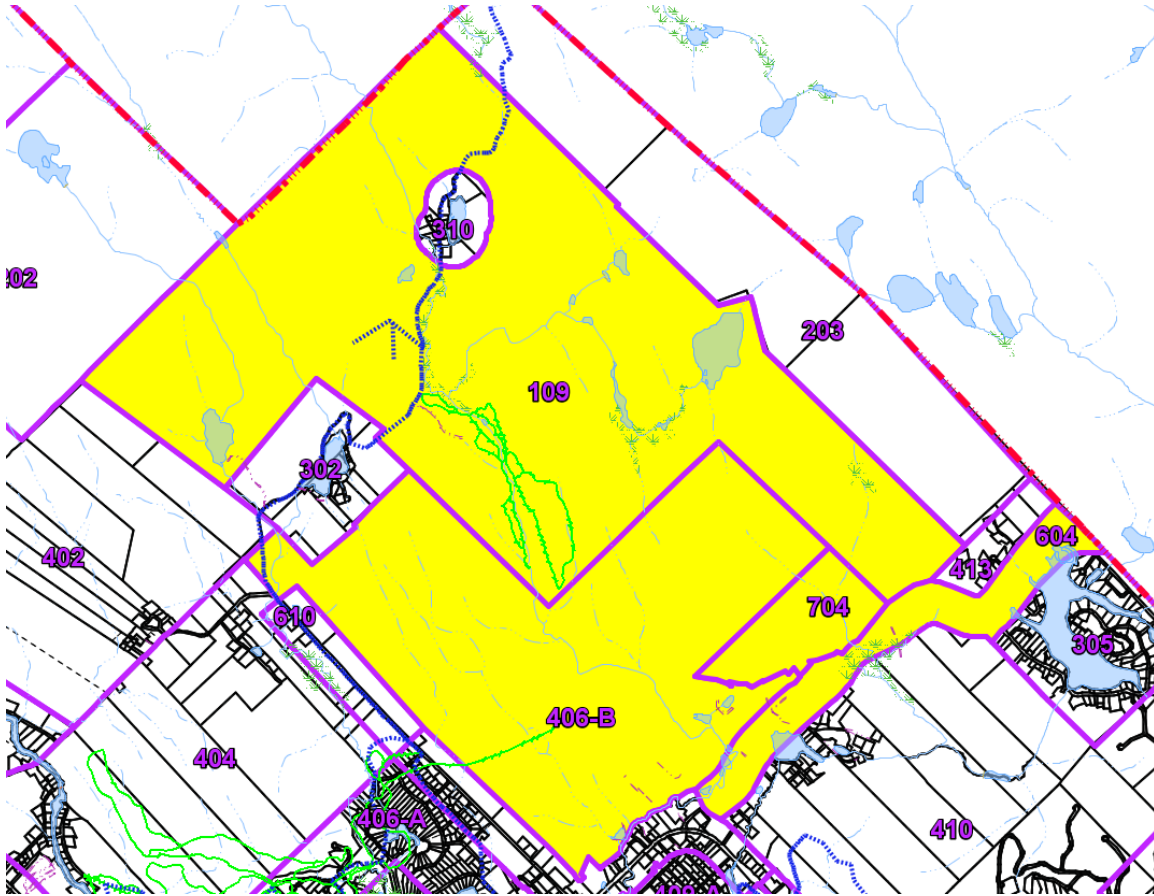
Zone 704

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

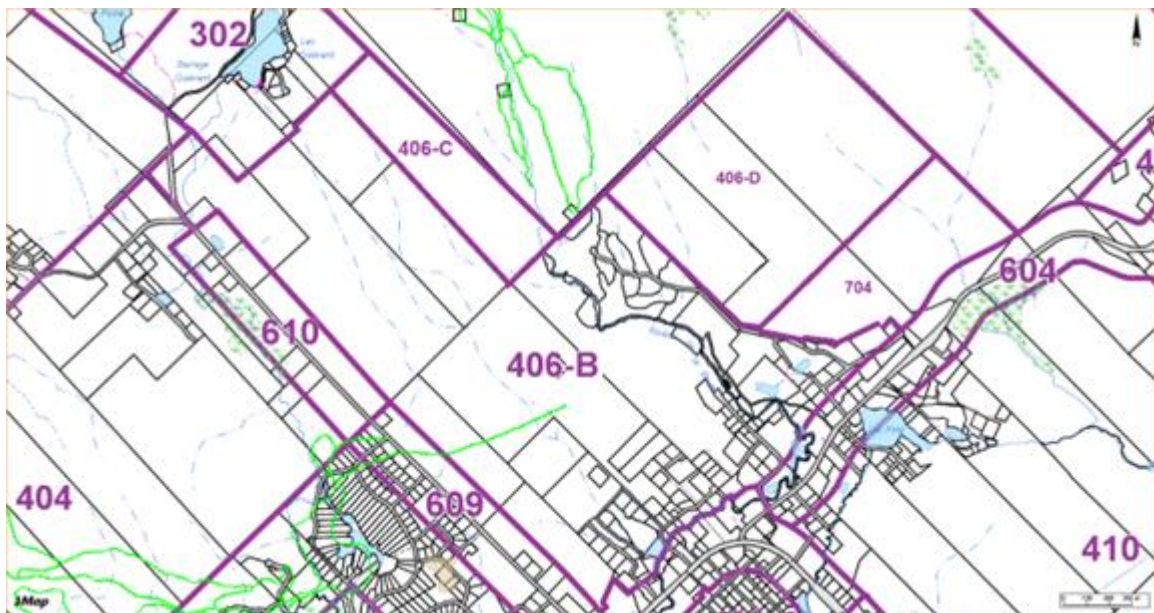


Annexe A : zone 704 et ses zones contiguës

1. Carte représentant la zone 704 et ses zones contiguës, à l'exception de la zone 406-D



2. Carte représentant la zone contiguë 406-D



Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



62. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.55 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 801

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 138-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :



Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.55 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.55 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 801

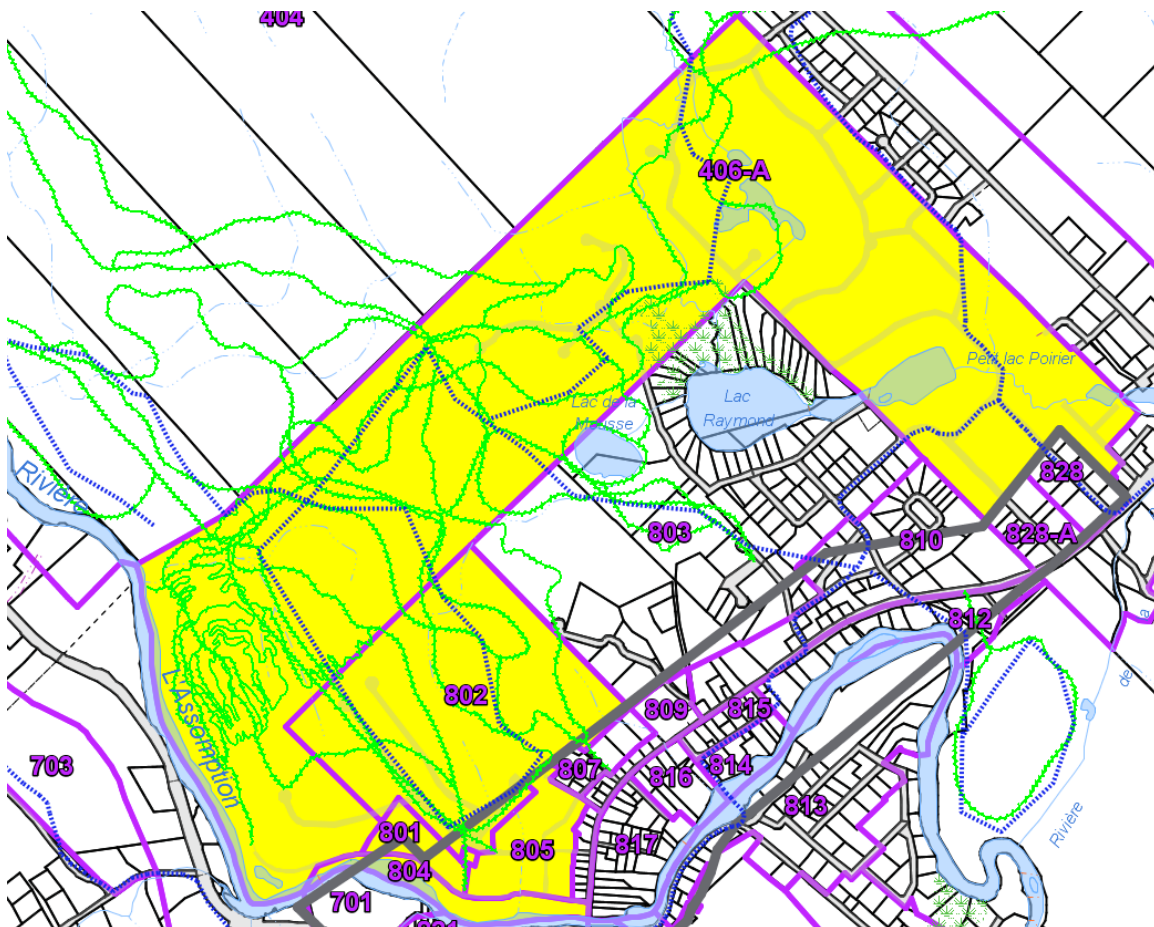
Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 801

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A : zone 801 et ses zones contiguës



Adopté

63. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.56 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 802

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 139-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.56 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.56 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 802

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

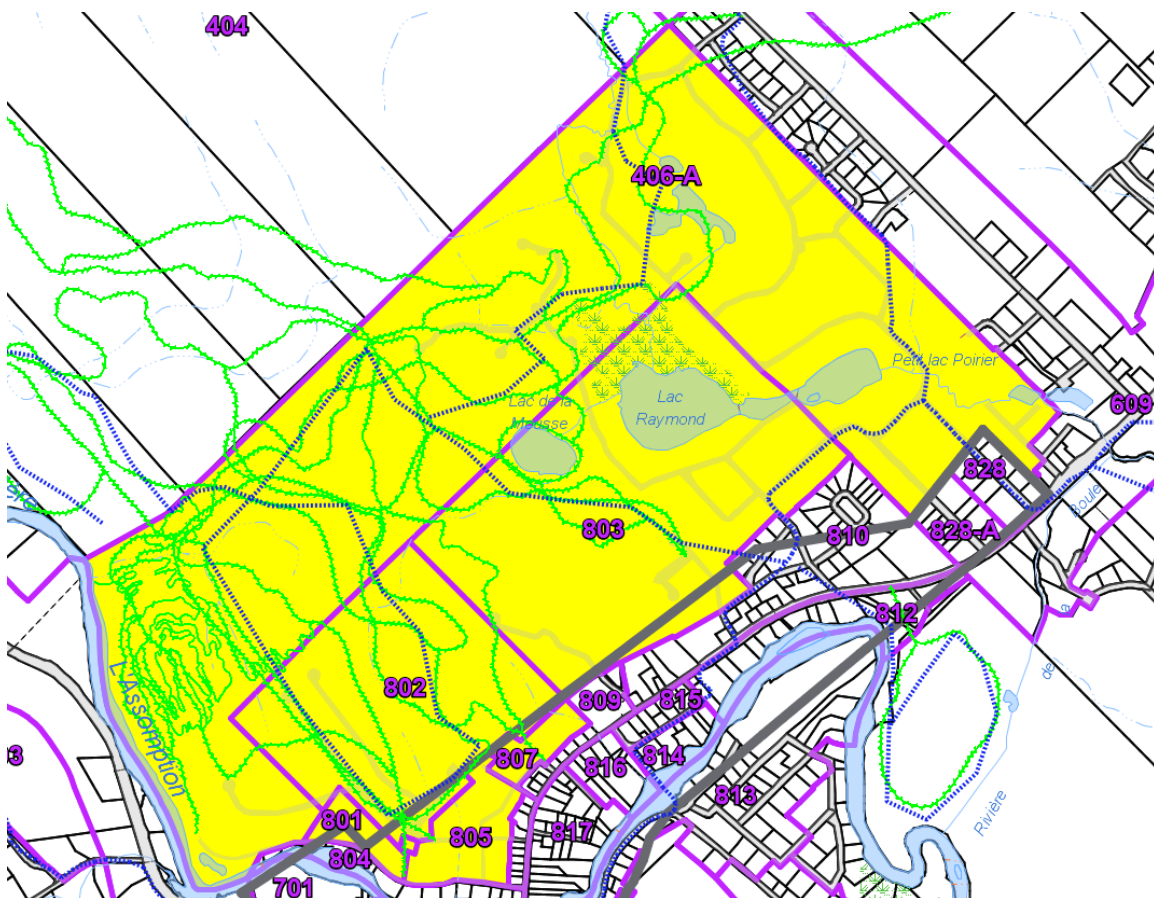


Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 802

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A : zone 802 et ses zones contiguës



Adopté

64. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.57 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 803

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 140-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.57 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.57 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 803

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

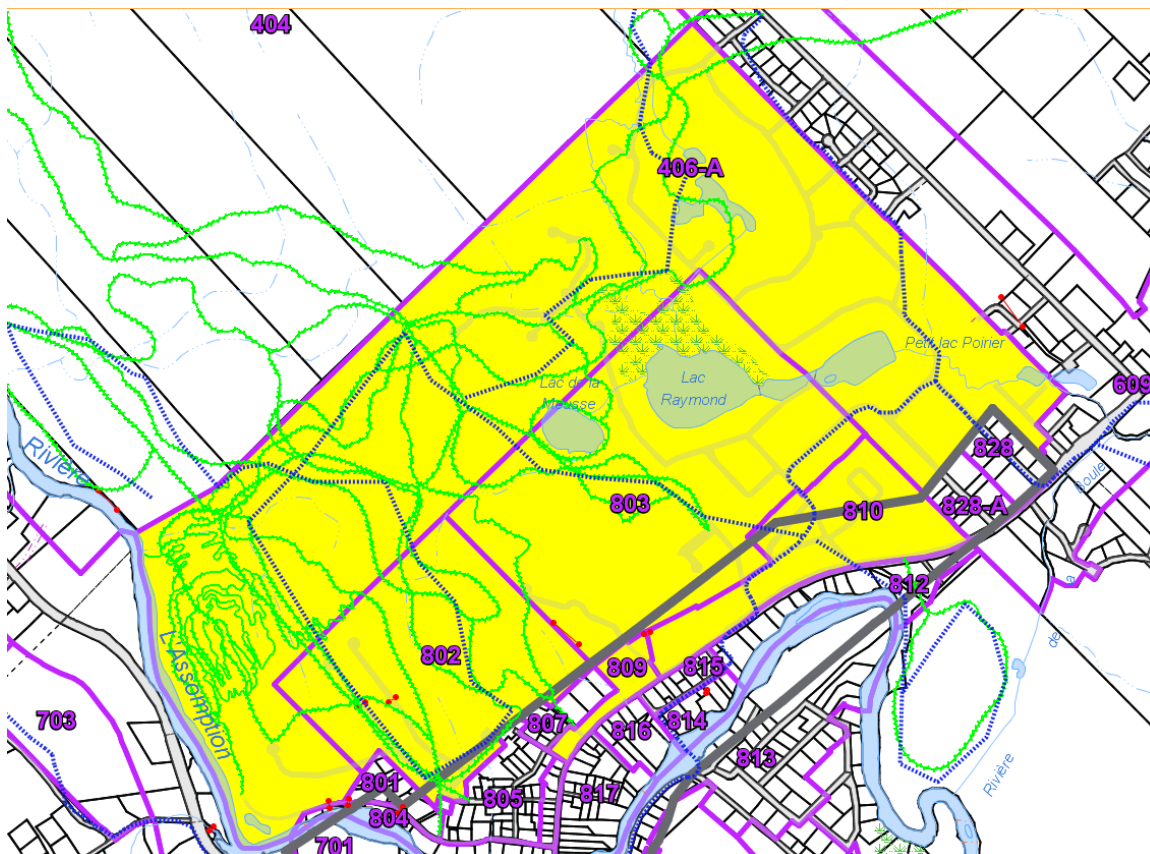
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 803

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 803 et ses zones contiguës



Adopté

65. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.58 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 804

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 141-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.58 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.58 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 804

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

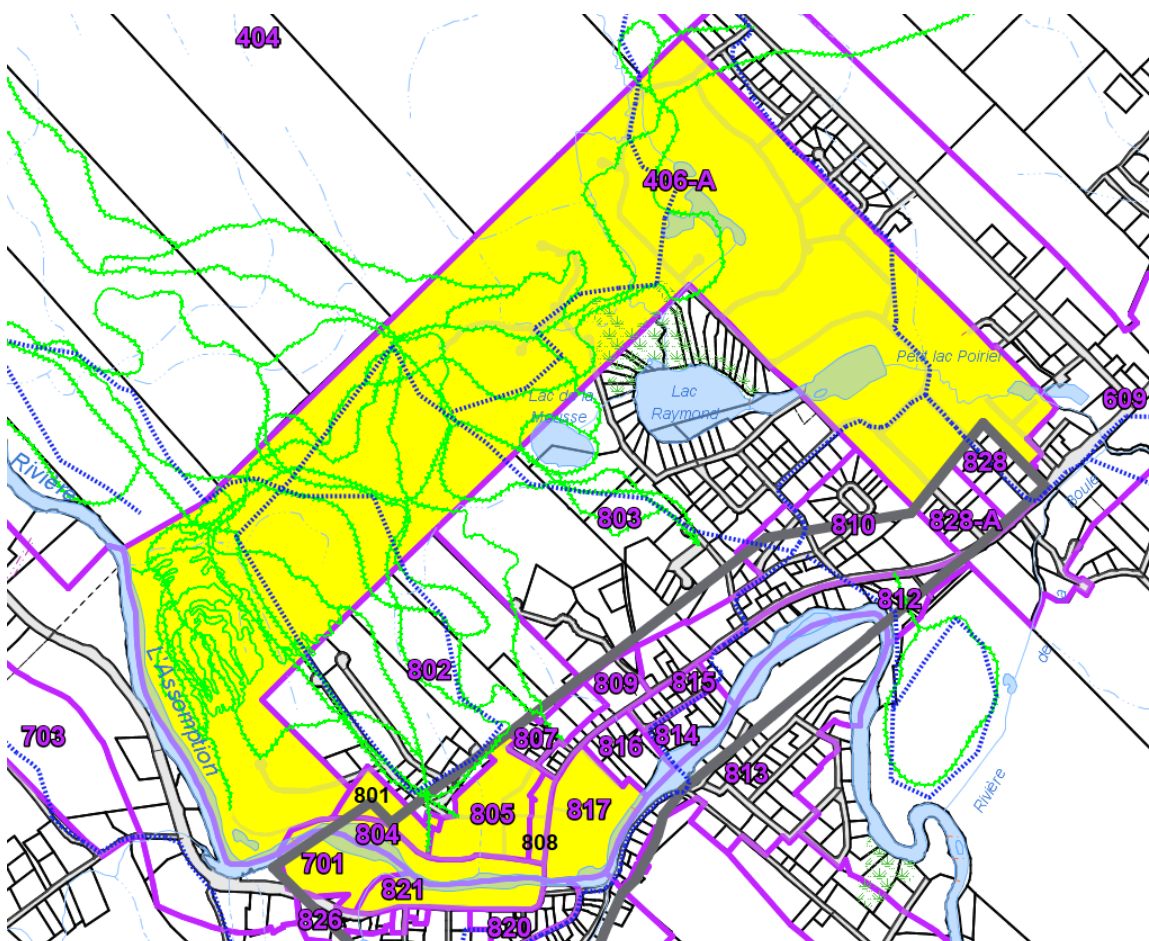
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 804

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 804 et ses zones contiguës



Adopté

66. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.59 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 805

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 142-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.59 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.59 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 805

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

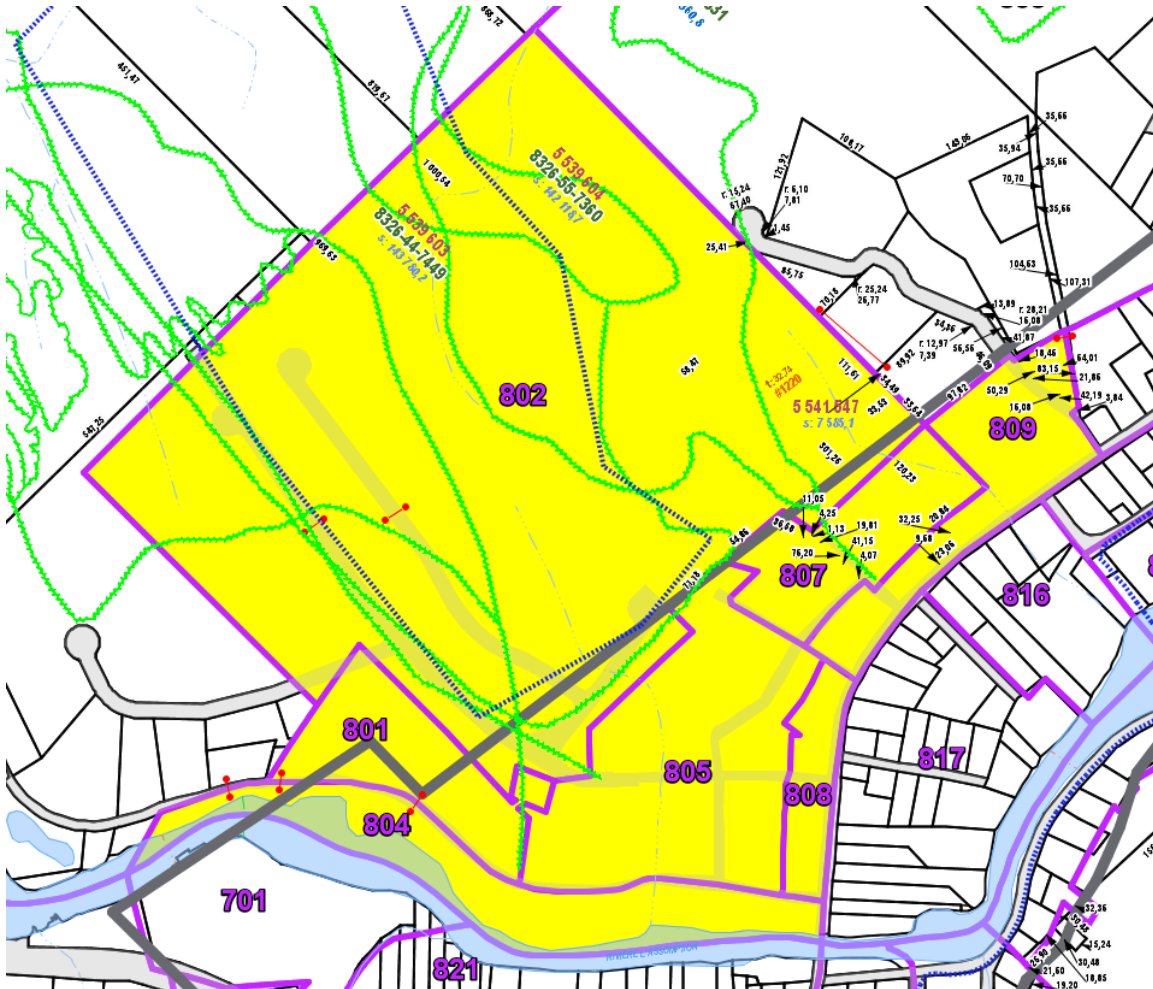
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 805

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 805 et ses zones contiguës



Adopté

67. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.60 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 807

- ATTENDU QUE** le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;
- ATTENDU QUE** la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 143-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.60 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.60 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 807

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

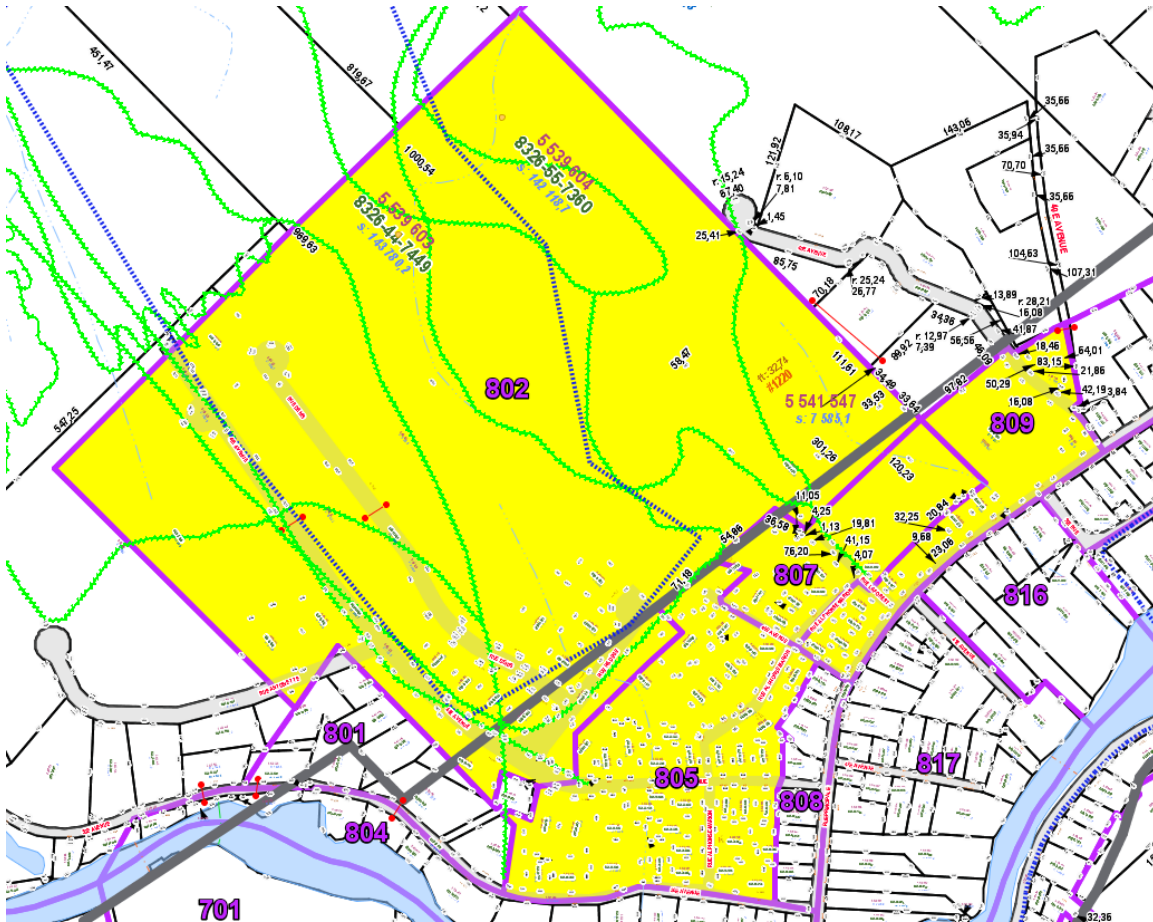
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 807

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 807 et ses zones contiguës



Adopté

68. **Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.61 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 808**

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 144-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.61 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.61 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 808

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

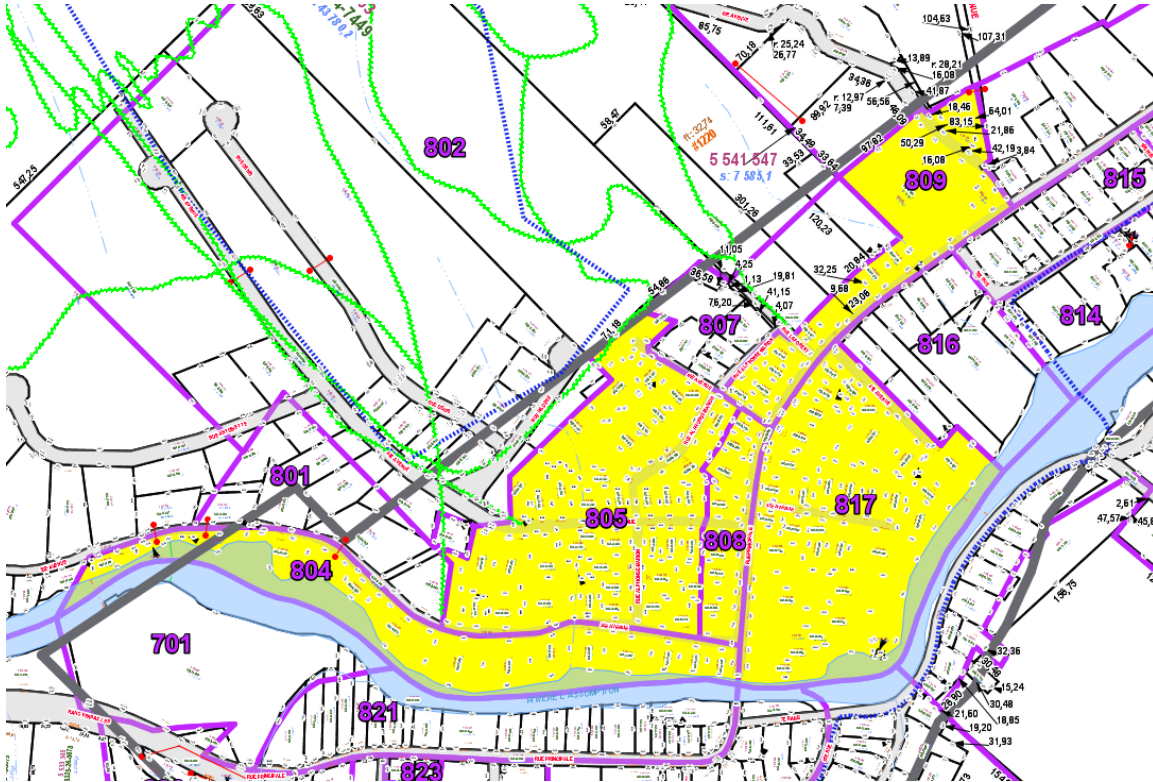
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 808

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 808 et ses zones contiguës



Adopté

69. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.62 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 809

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 145-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.62 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.62 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 809

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

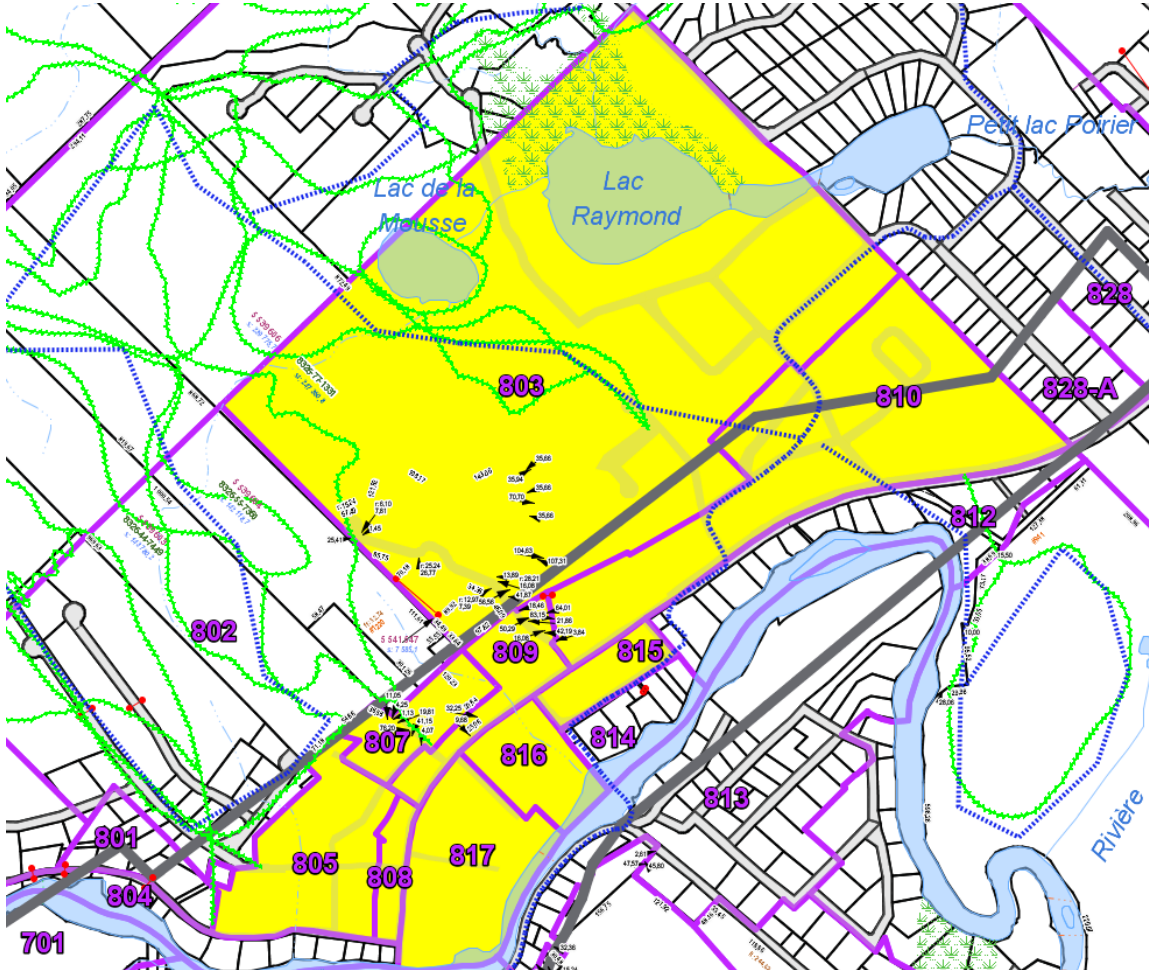
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 809

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 809 et ses zones contiguës



Adopté

70. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.63 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 810

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 146-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.63 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.63 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 810

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

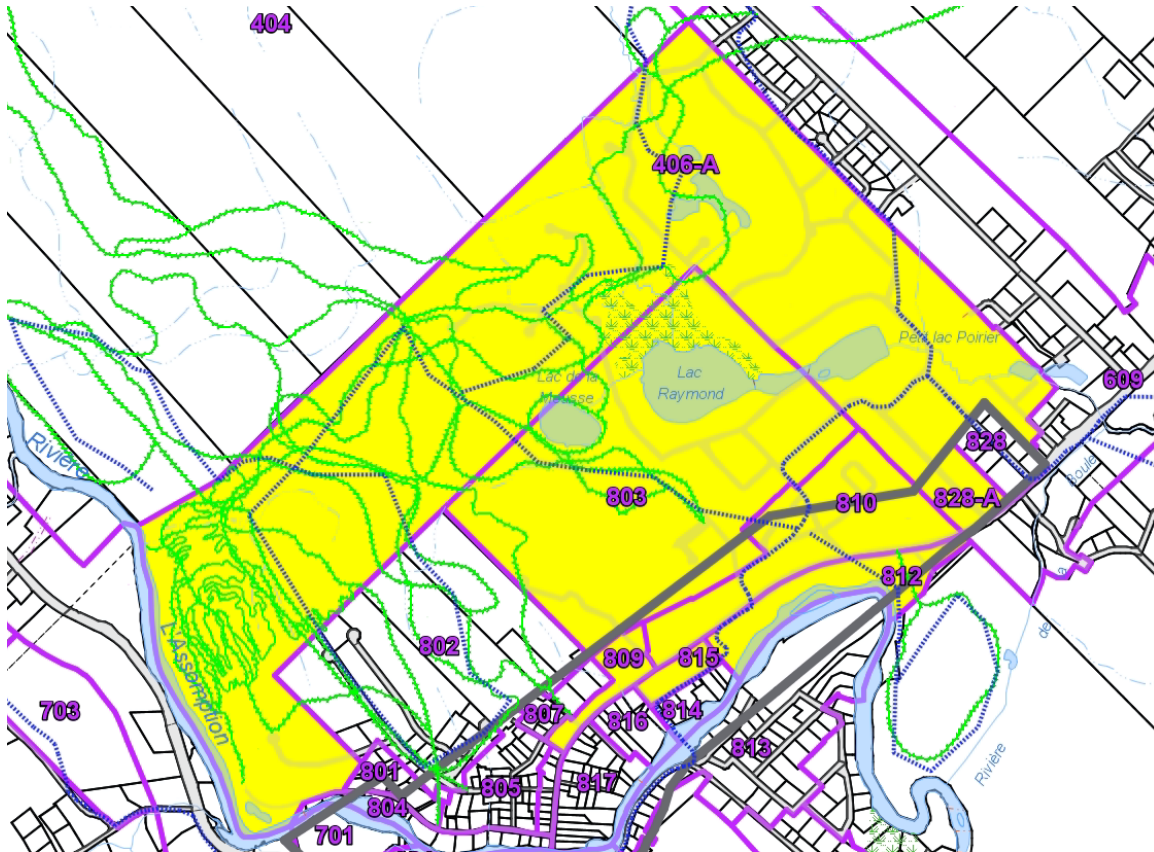
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 810

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 810 et ses zones contiguës



Adopté

71. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.64 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 812

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 147-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.64 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.64 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 812

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

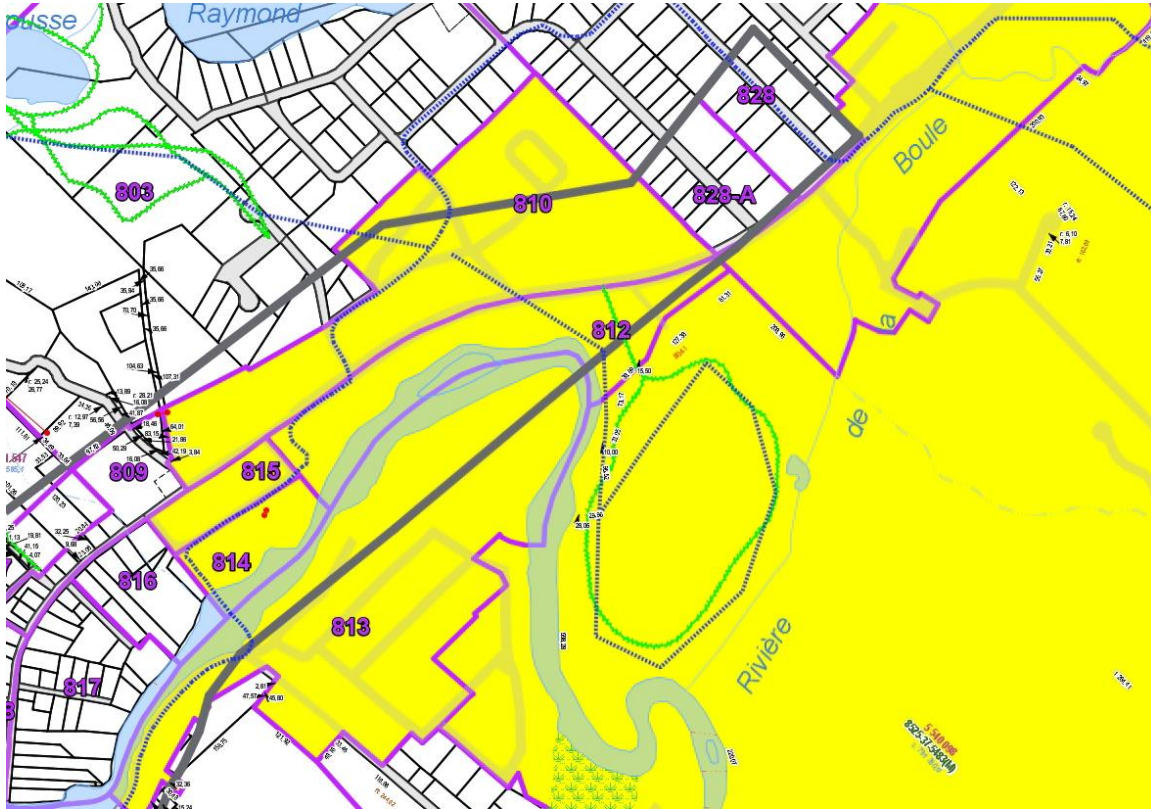
Zone 812

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



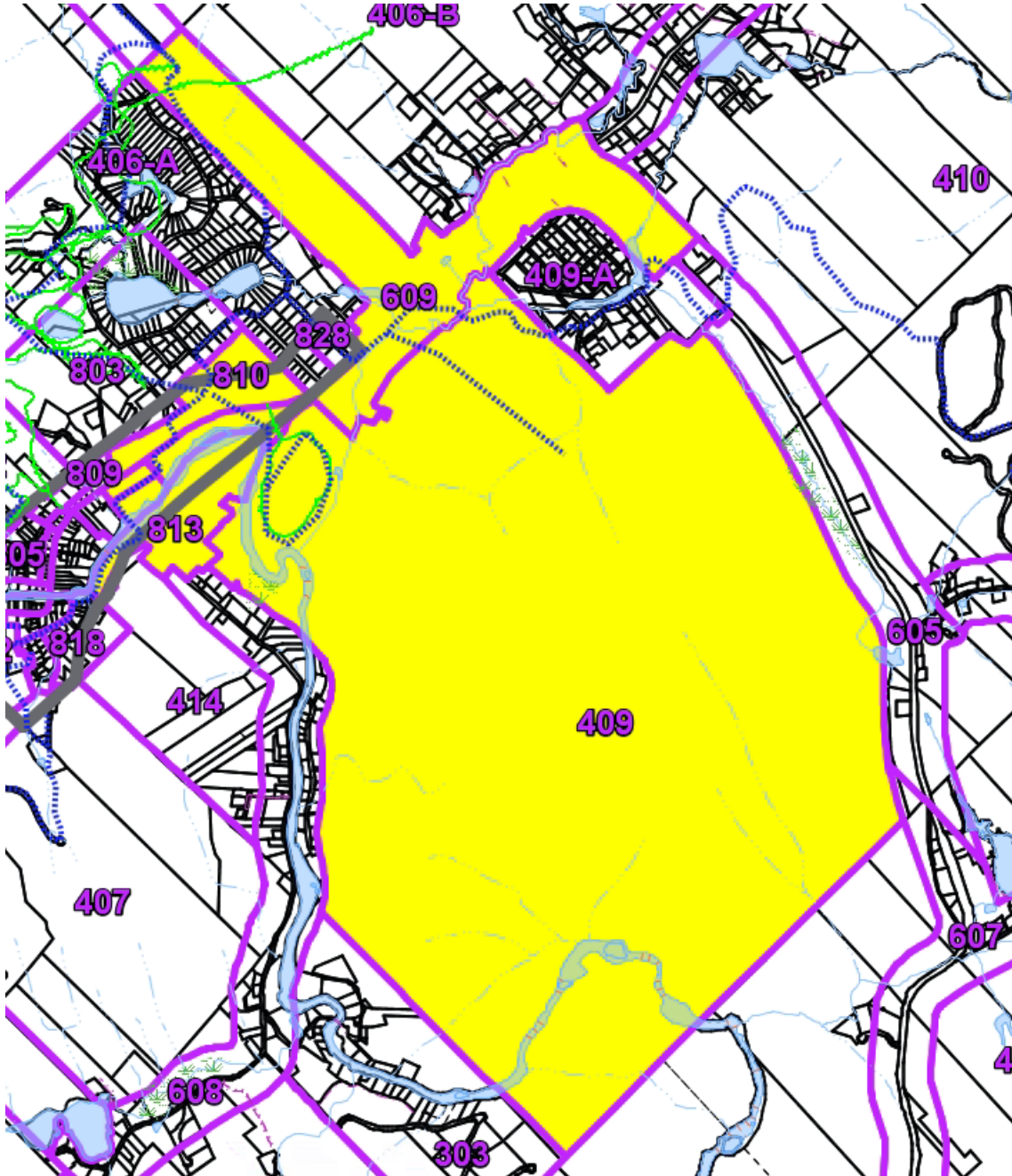
Annexe A : zone 812 et ses zones contiguës

1. Carte représentant la zone 812 vue de près et certaines de ses zones contiguës





2. Carte représentant une vue d'ensemble de la zone 812 et de ses zones contiguës



Adopté

72. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.65 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 813

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 148-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.65 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.65 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 813

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

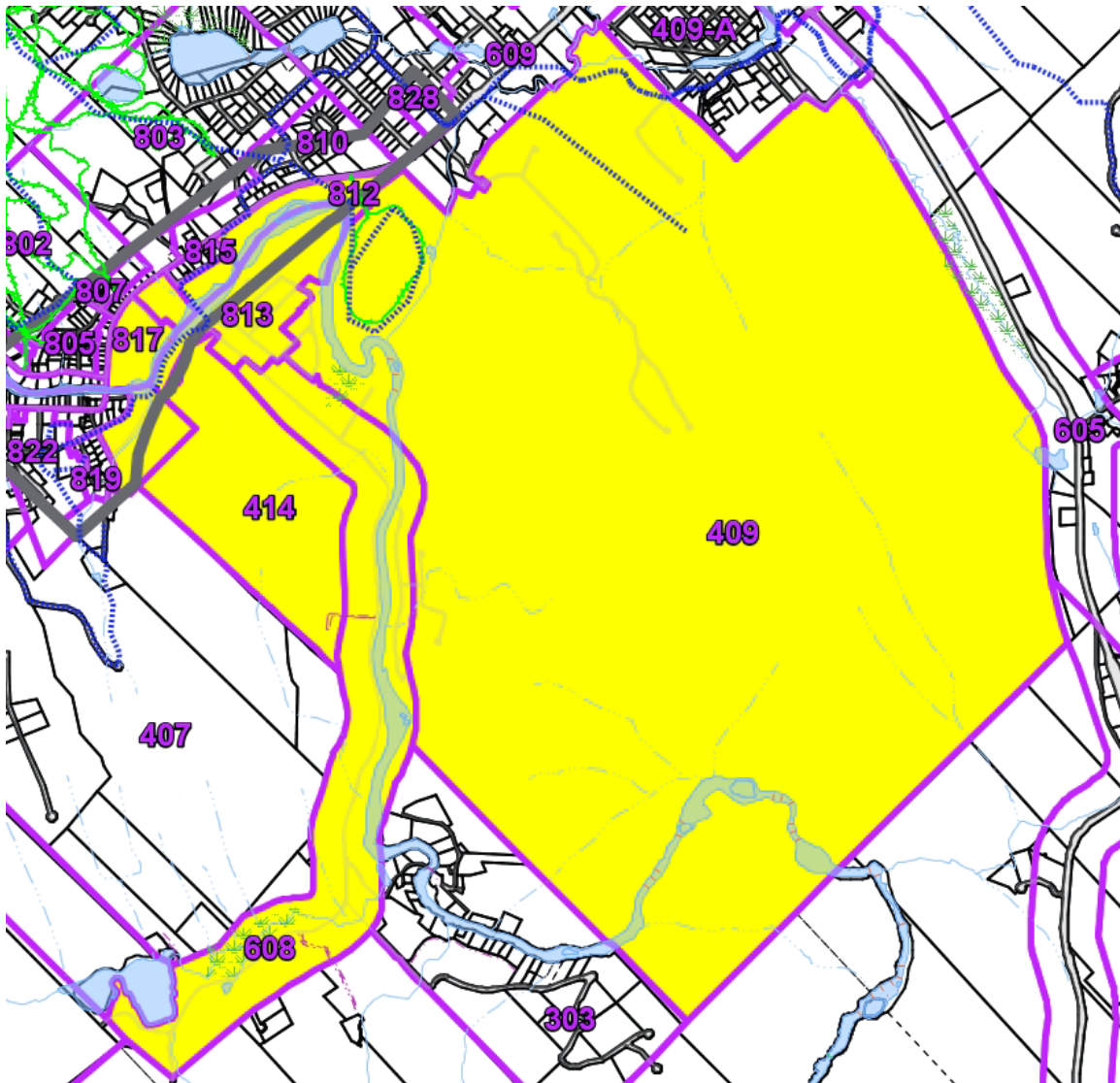
Zone 813



Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

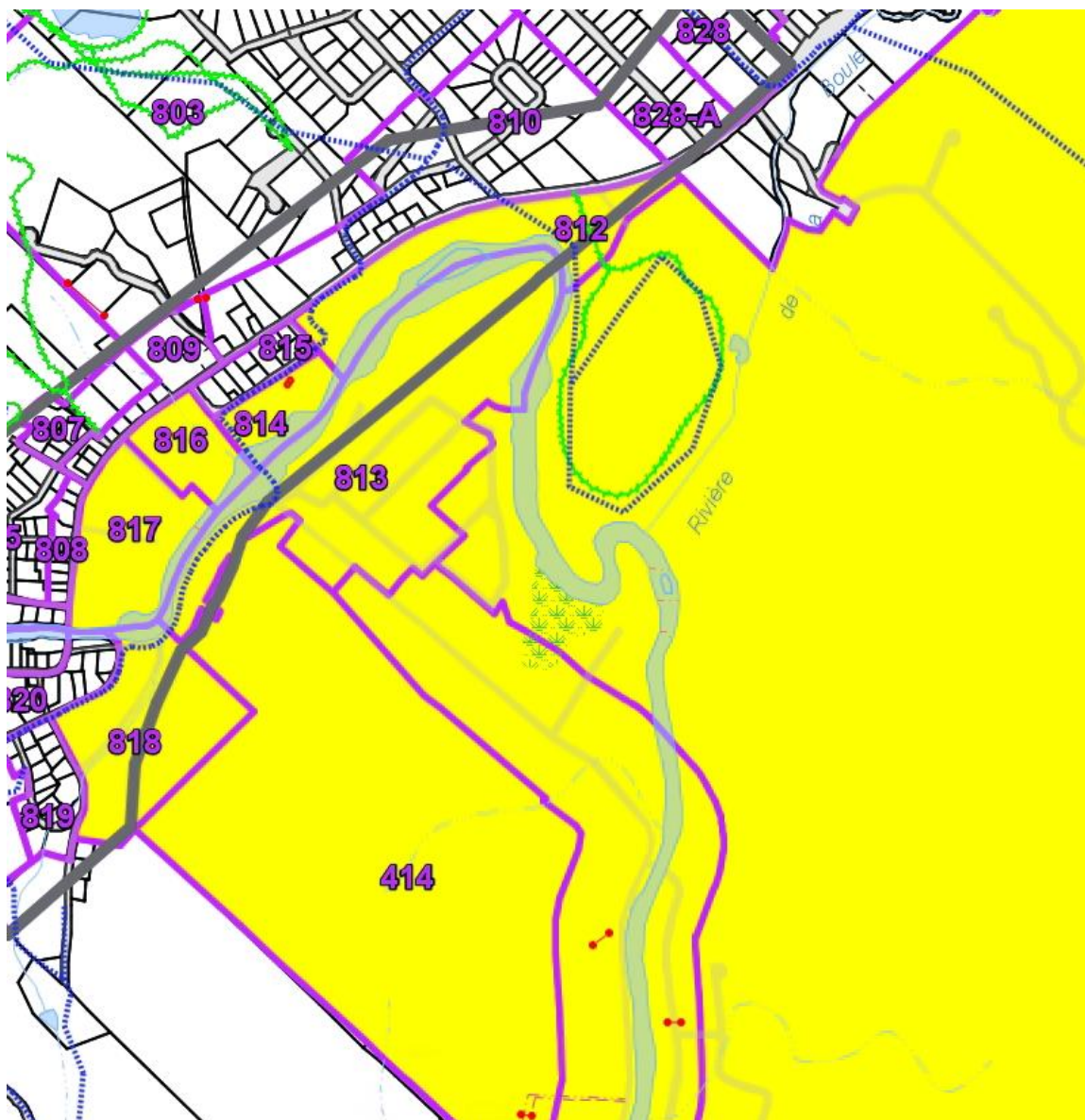
Annexe A : zone 813 et ses zones contiguës

1. Carte représentant la zone 813 et certaines de ses zones contiguës vues de près





2. Carte représentant une vue d'ensemble de la zone 813 et de ses zones contiguës



Adopté

73. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.66 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 814

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 149-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.66 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.66 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 814

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

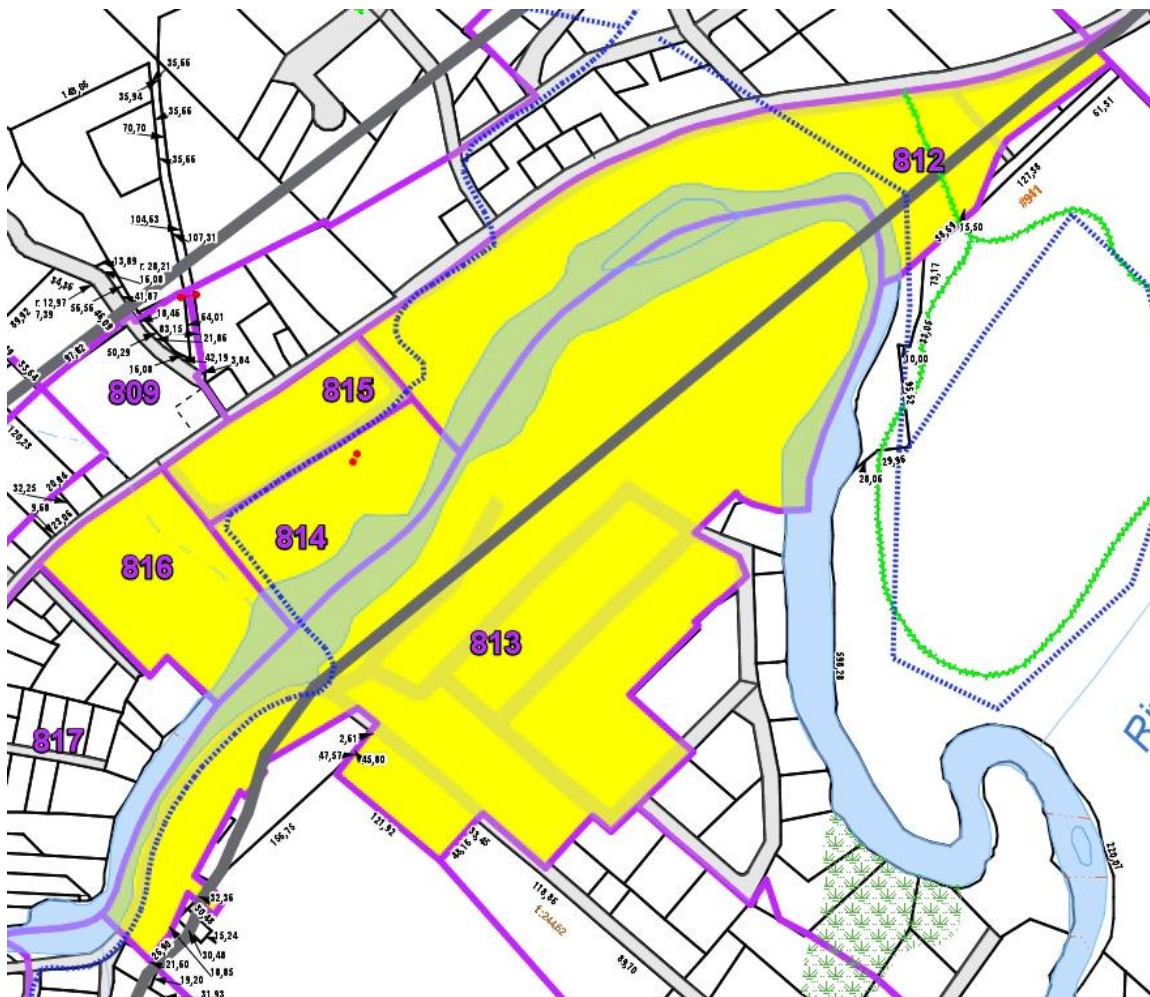
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 814

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 814 et ses zones contiguës



Adopté

74. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.67 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 815

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 150-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.67 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.67 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 815

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

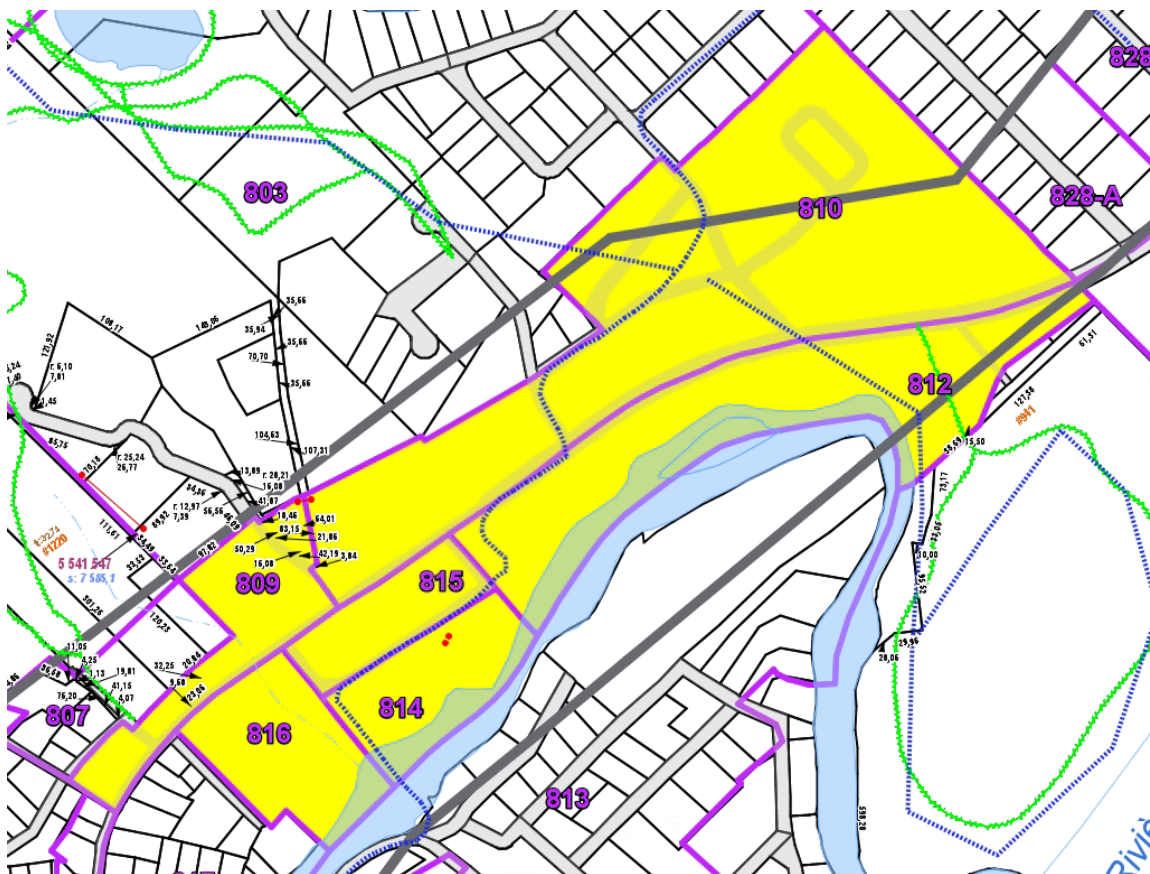
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 815

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 815 et ses zones contiguës



Adopté

75. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.68 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 816

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 151-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.68 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.68 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 816

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

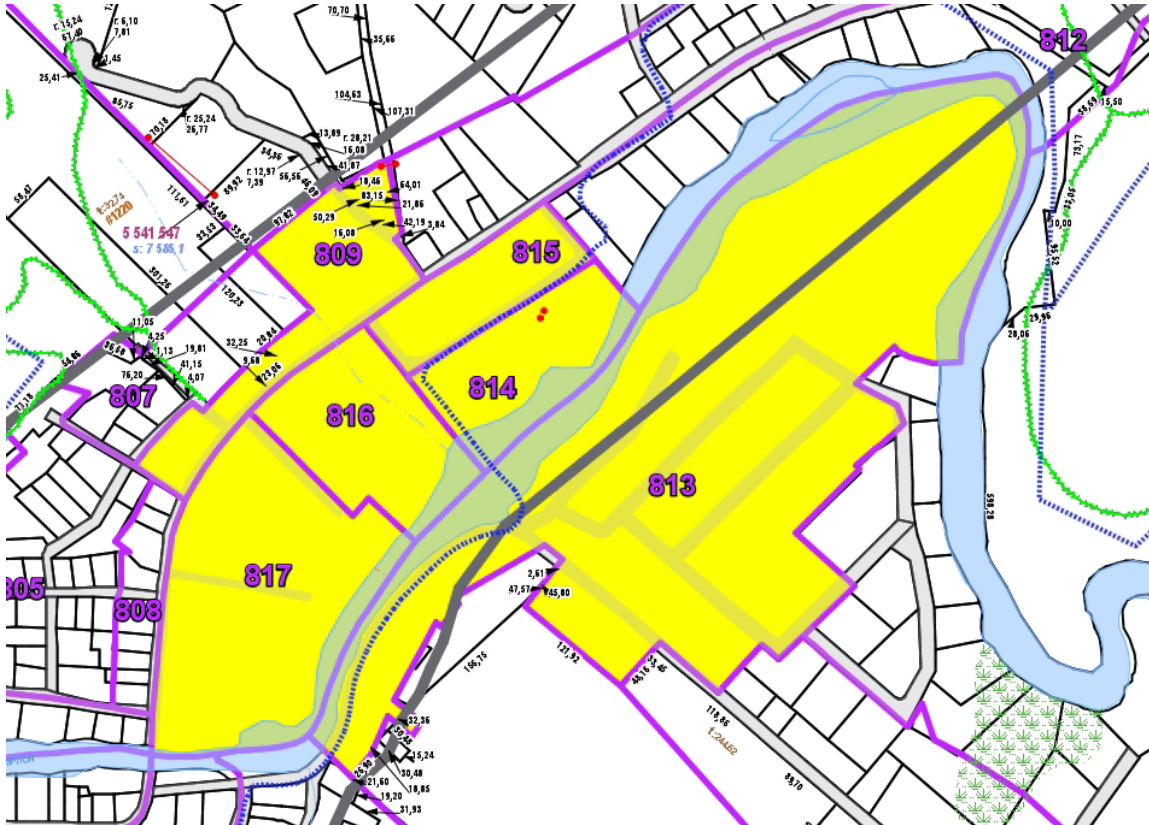
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 816

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 816 et ses zones contiguës



Adopté

76. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.69 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 817

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 152-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.69 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.69 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 817

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

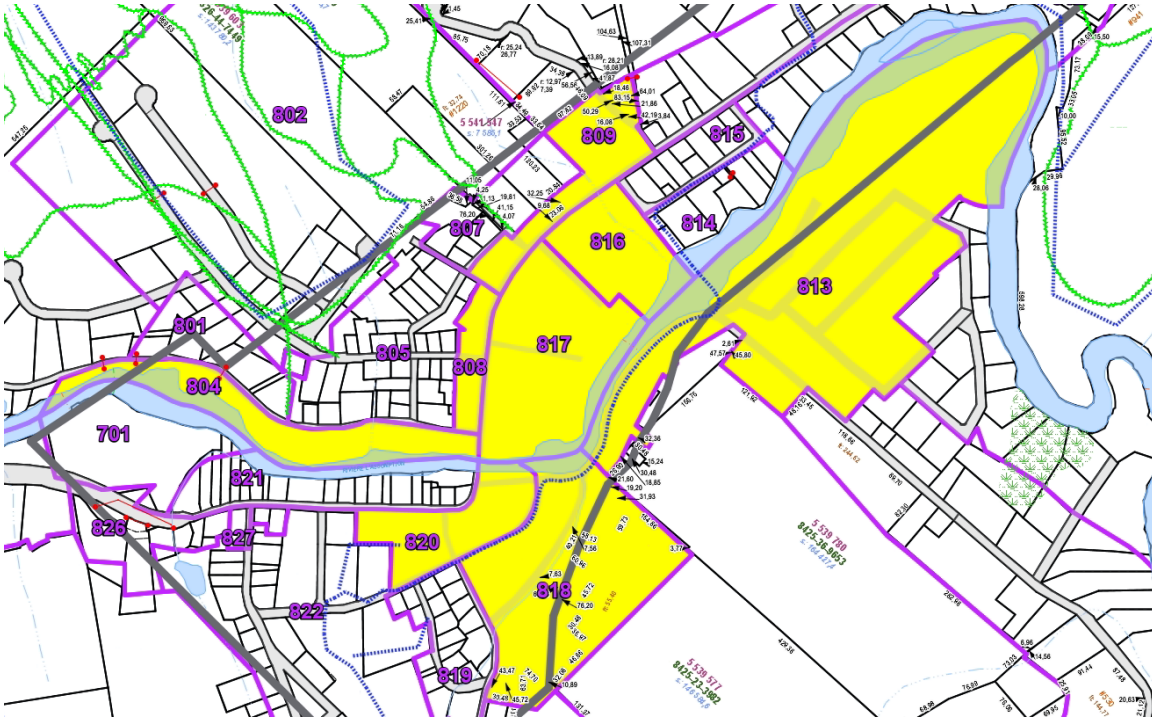
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 817

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 817 et ses zones contiguës



Adopté

77. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.70 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 818

- ATTENDU QUE** le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;
- ATTENDU QUE** la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 153-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.70 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.70 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 818

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

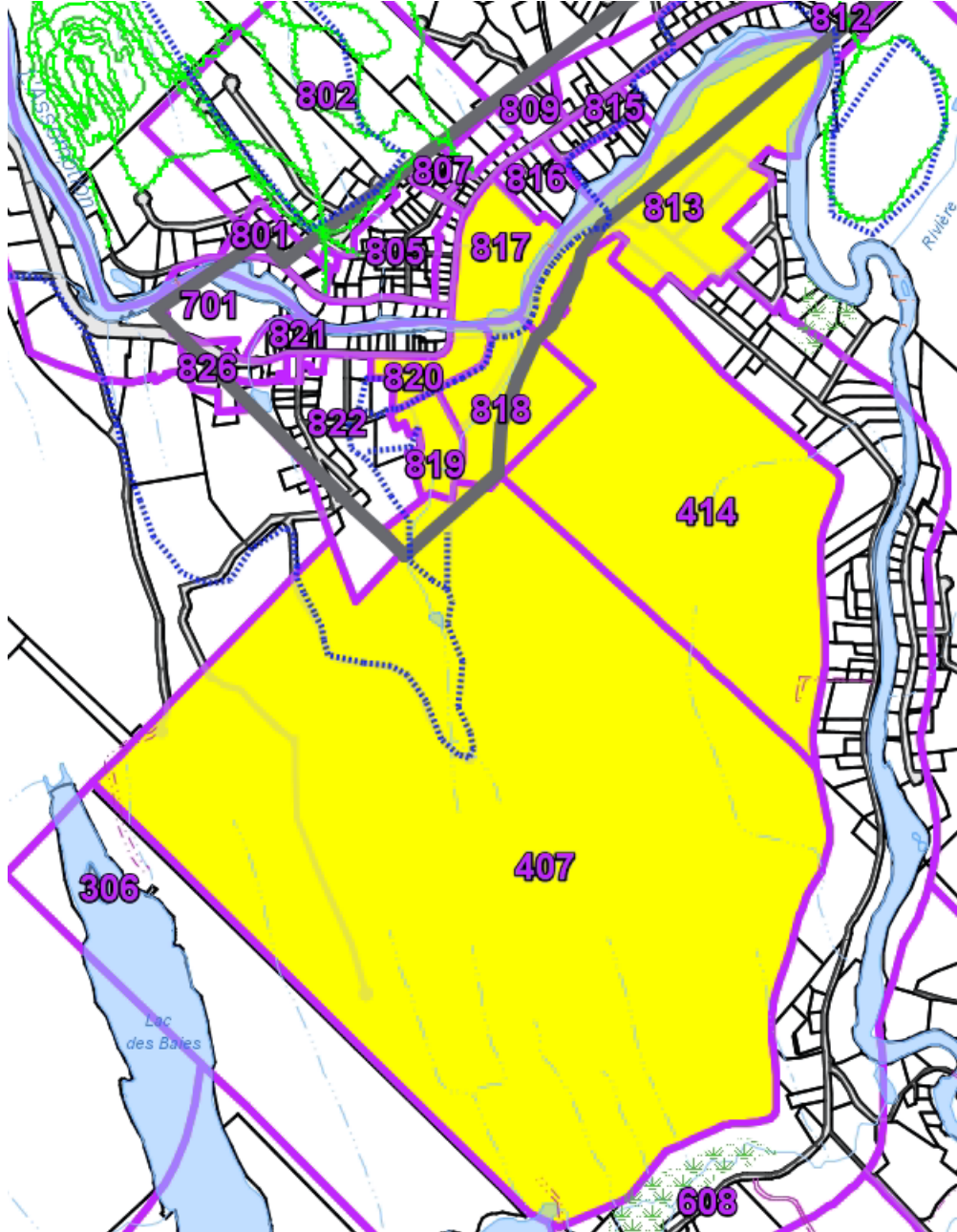
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 818

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 818 et ses zones contiguës



Adopté

- 78. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.71 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 819**

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;
- ATTENDU QUE** la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 154-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.71 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.71 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 819

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

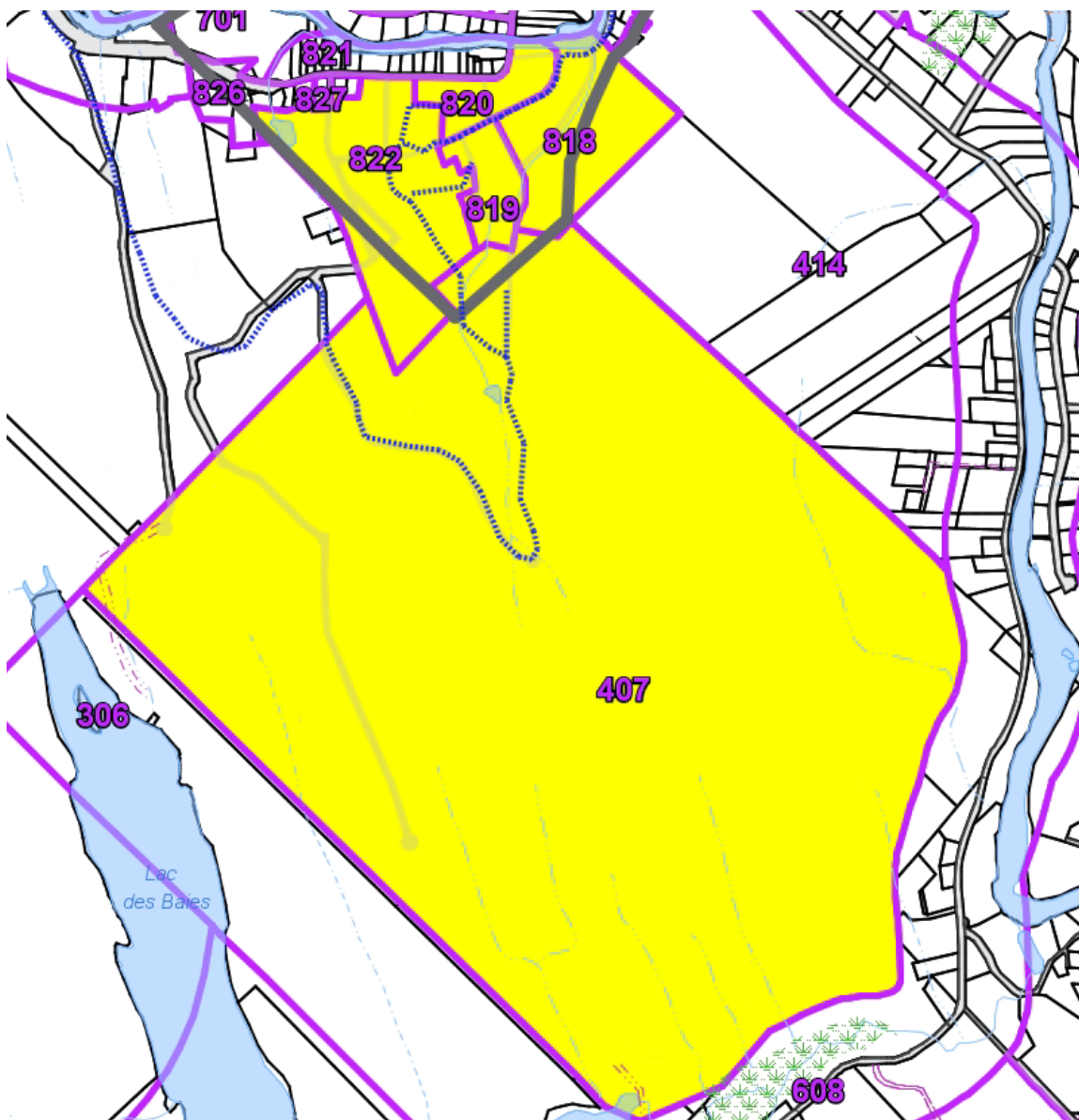
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 819

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 819 et ses zones contiguës



Adopté

79. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.72 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 829

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;
- ATTENDU QUE** la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 155-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.72 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.72 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 829

- Article 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;
- Article 2** L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 829

- Article 3** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Adopté

80. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.73 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 821

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 156-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :



Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.73 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.73 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 821

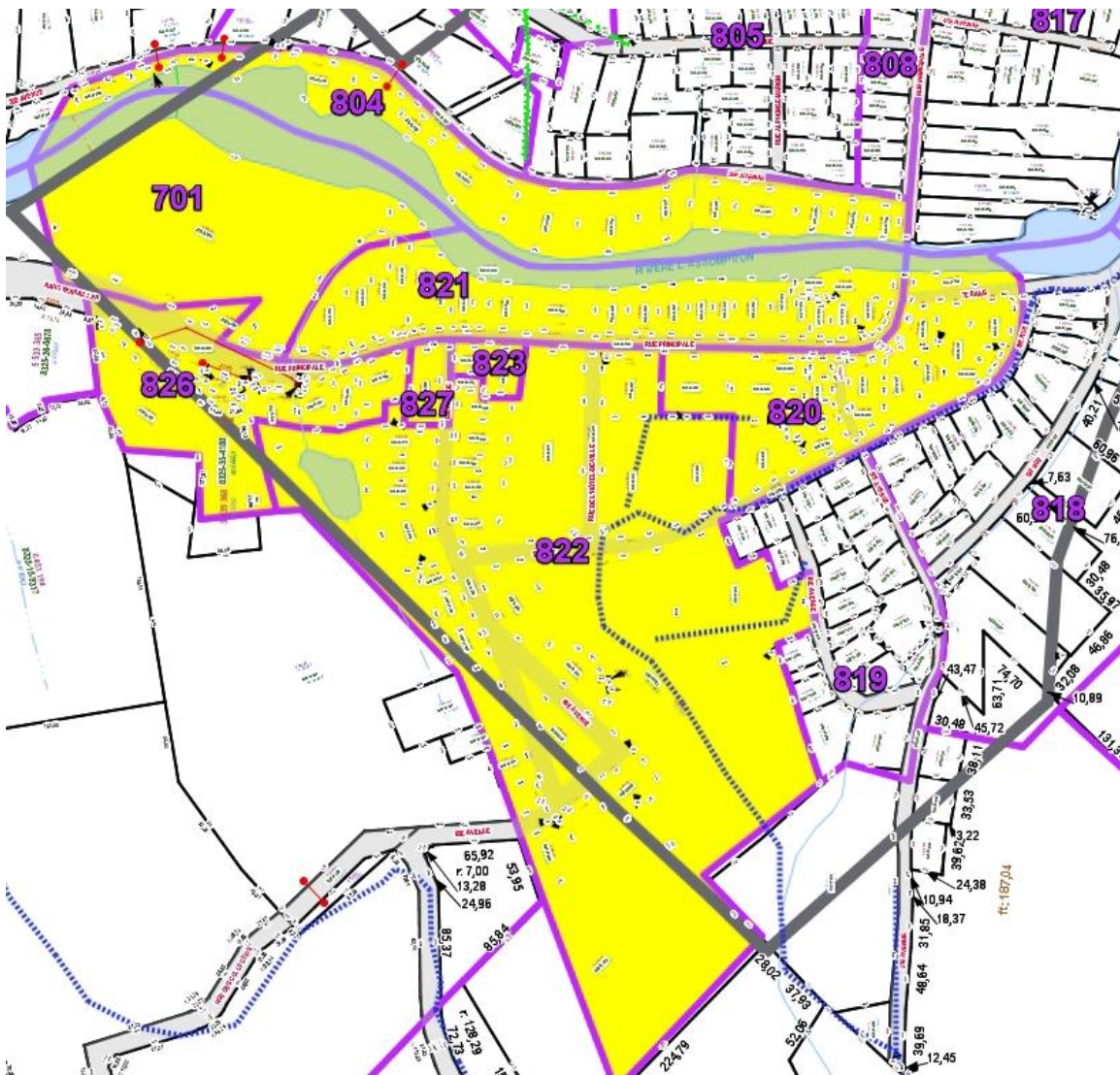
Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 821

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A : zone 821 et ses zones contiguës



Adopté



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



81. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.74 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 822

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 157-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.74 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :



Règlement 723-2023.74 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 822

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

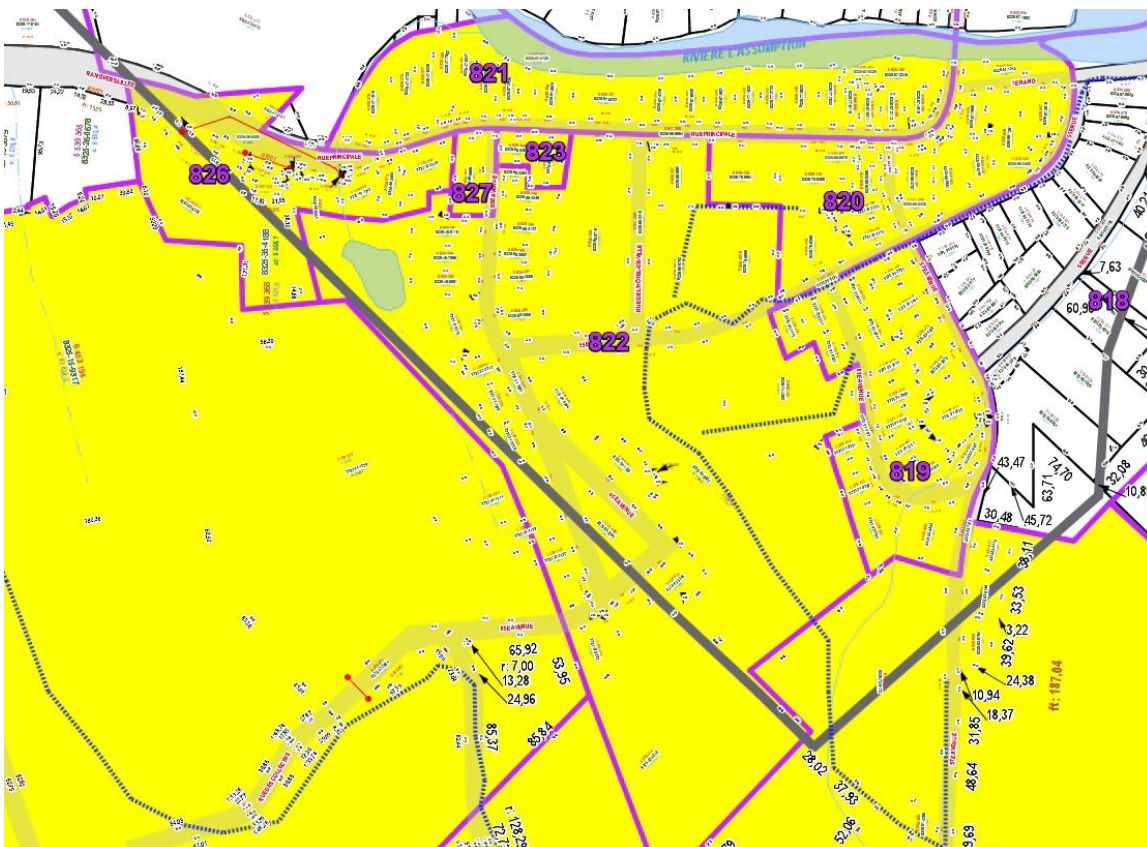
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 822

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

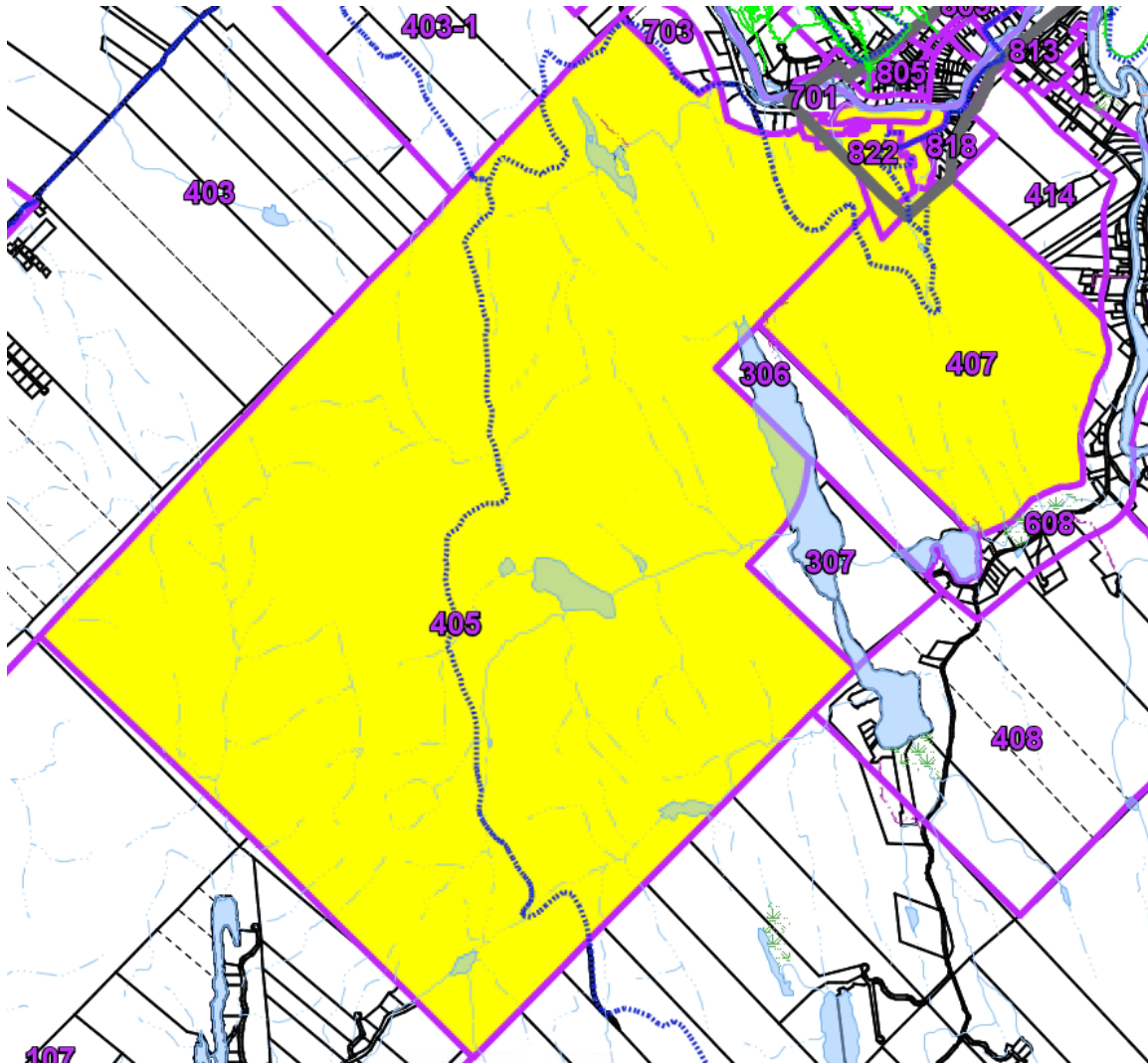
Annexe A : zone 822 et ses zones contiguës

1. Carte représentant la zone 822 et certaines de ses zones contiguës vues de près





2. Carte représentant une vue d'ensemble de la zone 822 et de ses zones contiguës



Adopté

82. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.75 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 823

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 158-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.75 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.75 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 823

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

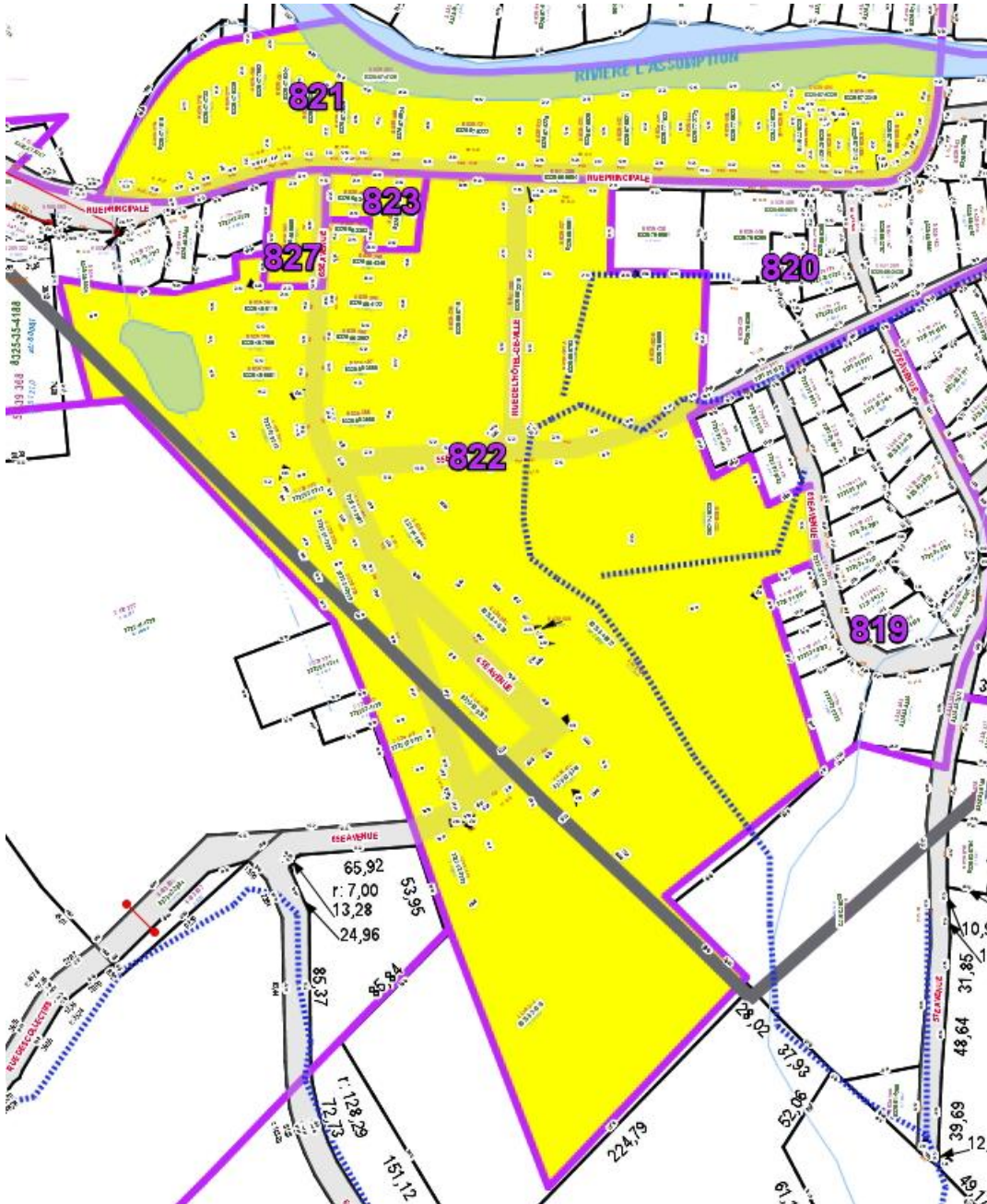
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 823

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 823 et ses zones contiguës



Adopté

- 83. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.76 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 825**

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;
- ATTENDU QUE** la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 159-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.76 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.76 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 823

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 823

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Adopté

84. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.77 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 824

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 160-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.77 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.77 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 824

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 824

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

85. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.78 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 826

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 161-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.78 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.78 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 826

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

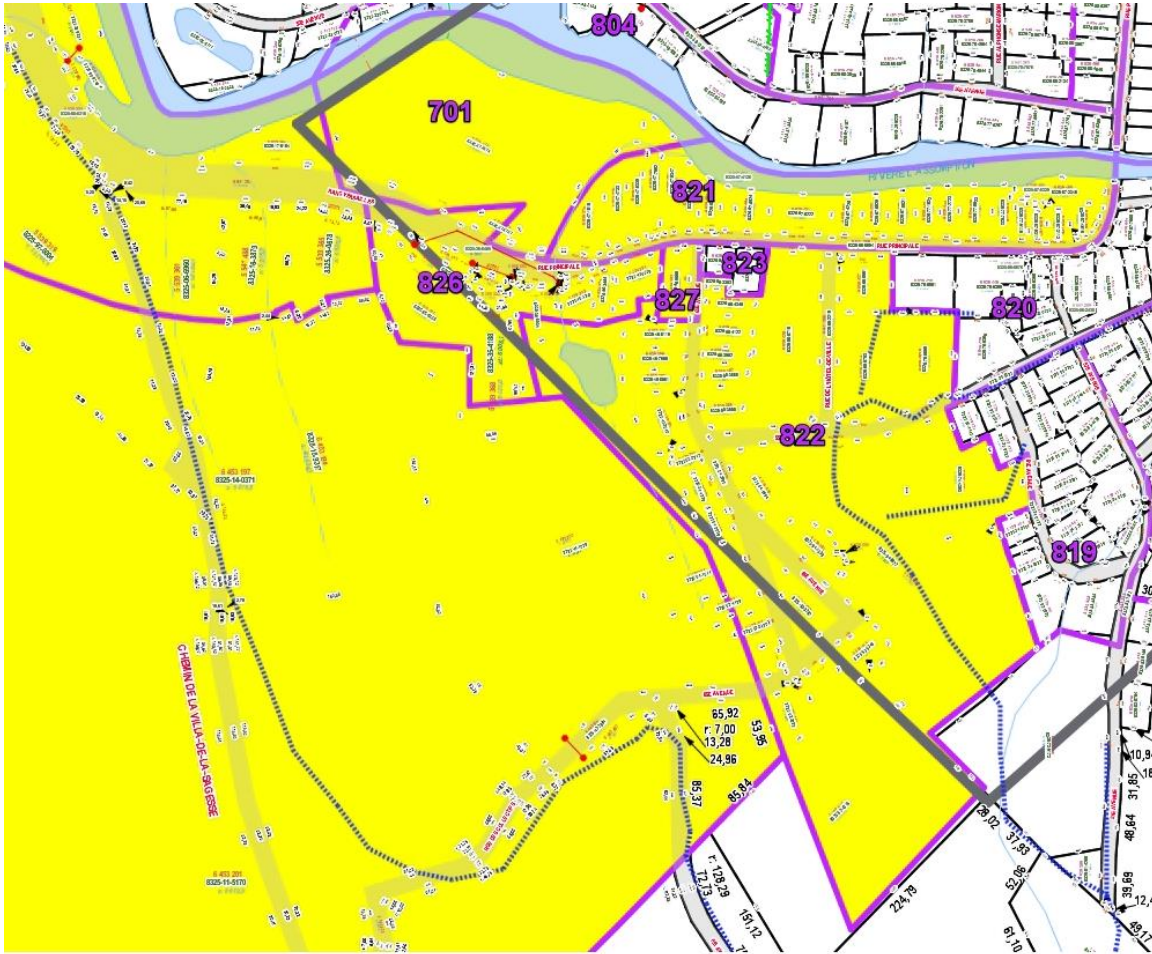
Zone 826

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



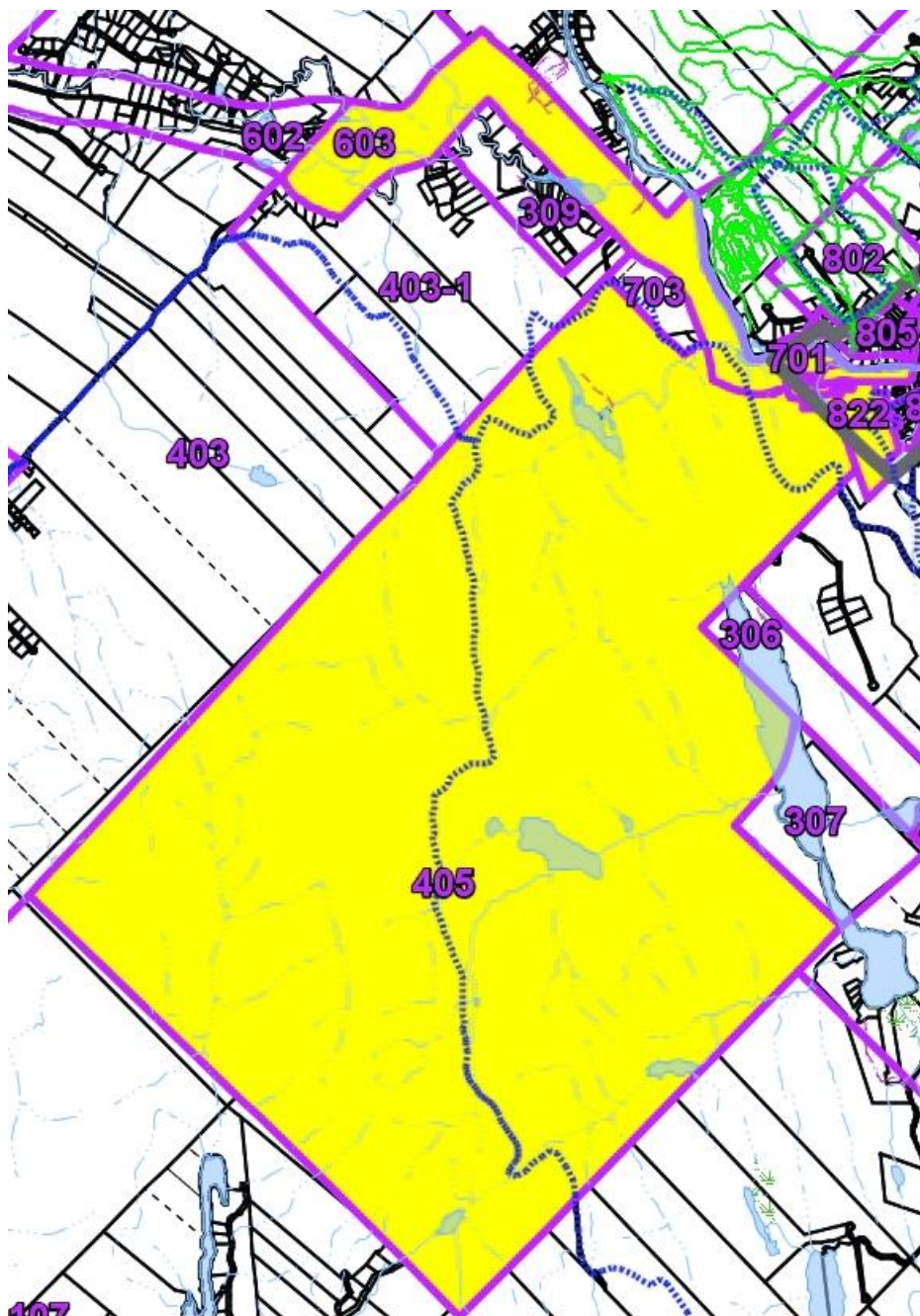
Annexe A : zone 826 et ses zones contiguës

1. Carte représentant la zone 826 et certaines de ses zones contiguës vues de près





2. Carte représentant une vue d'ensemble de la zone 826 et de ses zones contiguës



Adopté

86. **Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.79 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 827**

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

- ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;
- ATTENDU QUE** l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;
- ATTENDU QUE** la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 162-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.79 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.79 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 827

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

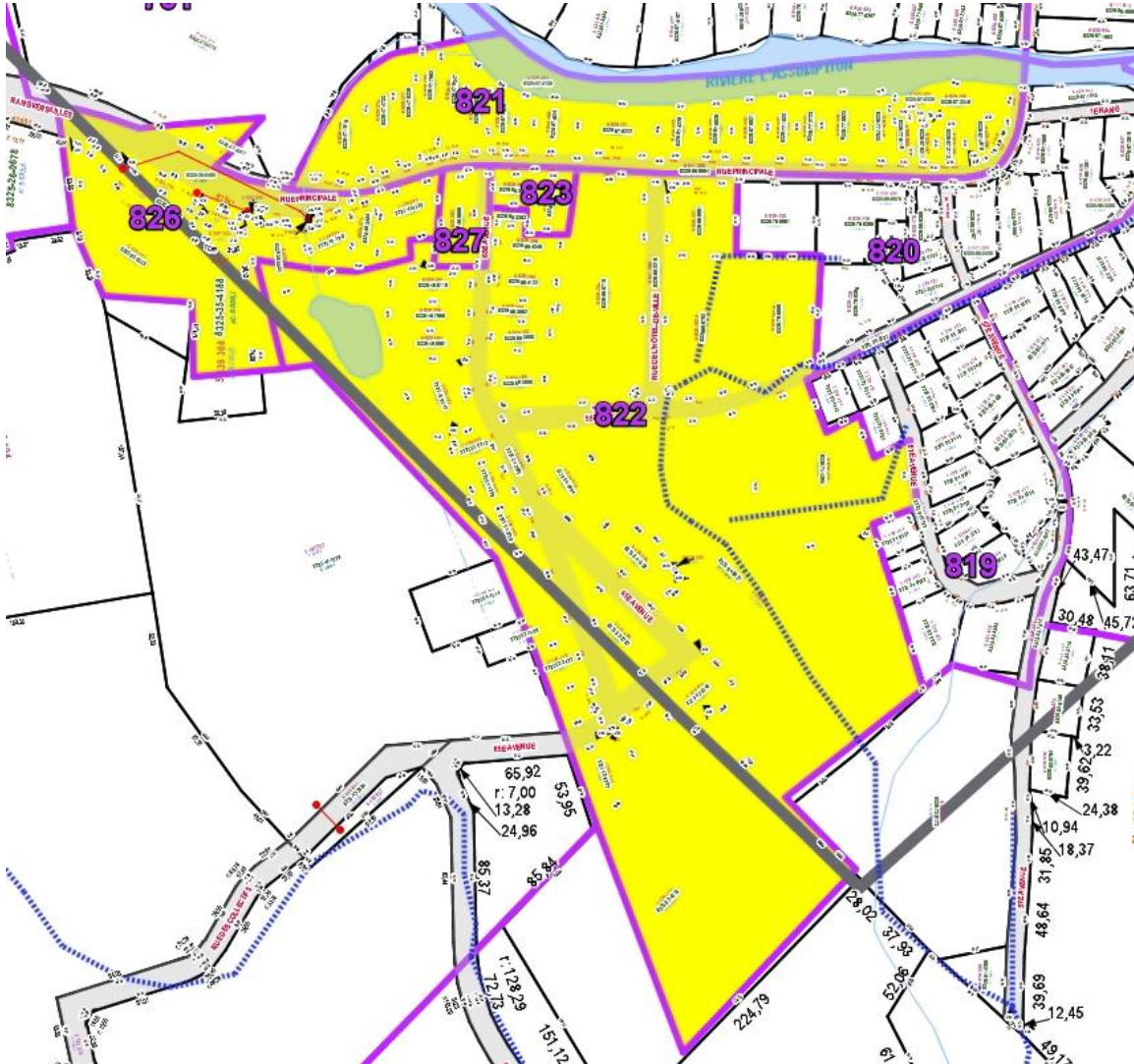
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 827



Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe A : zone 827 et ses zones contiguës



Adopté

87. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.80 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 828

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 163-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.80 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.80 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 828

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

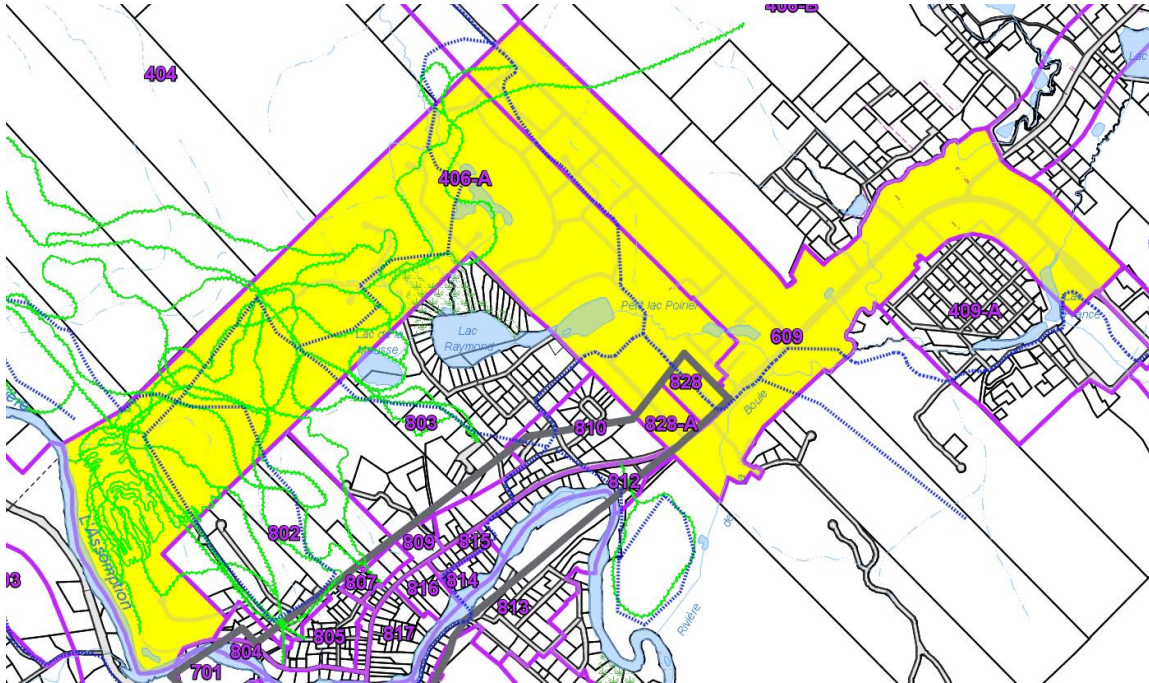
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 828

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 828 et ses zones contiguës



Adopté

88. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.81 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 828-A

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 164-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.81 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.81 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 828-A

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

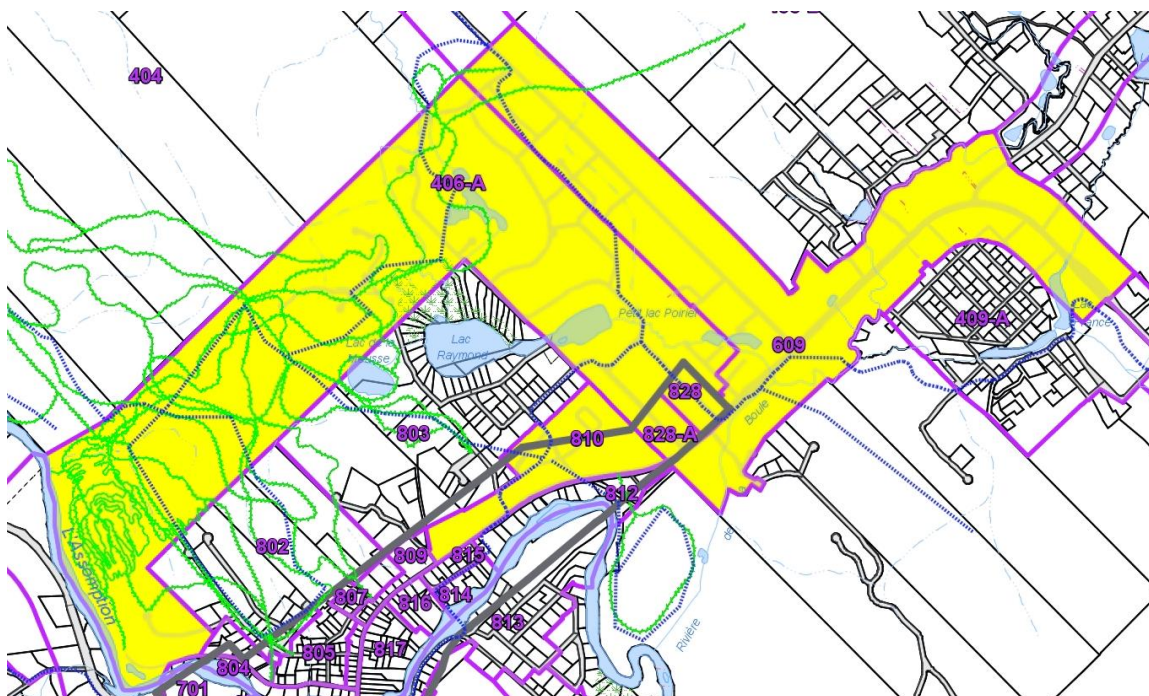
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 828-A

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 828-A et ses zones contiguës



Adopté

89. Adoption deuxième projet de règlement numéro 723-2023.82 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 901

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet l'exploitation d'établissement d'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE la loi sur l'hébergement touristique permet à une municipalité d'interdire, dans certaines zones de son territoire, l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale, sous réserve d'un processus référendaire adapté;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme désire limiter ce type d'usage sur son territoire afin de réduire les risques de nuisance, d'encadrer l'exploitation de ce type d'usage et de maintenir l'offre de logement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire concentrer les résidences de tourisme et l'hébergement touristique dans une résidence principale dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans le secteur résidentiel où vive une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté un premier projet de règlement 723-2023 visant à prohiber dans 82 zones, l'hébergement touristique dans une résidence principale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur l'hébergement touristique prévoit que toutes dispositions visant à interdire l'exploitation d'un établissement



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



d'hébergement touristique de résidence principale doit faire l'objet d'un règlement distinct;

ATTENDU QUE la Municipalité modifie son 1^{er} projet du règlement 723-2023 en adoptant, en second projet pour chacune des zones énumérées, un projet distinct;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé à la séance extraordinaire du 31 janvier 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne
Appuyé par madame la conseillère Chanel Fortin

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Résolution numéro 165-2023-03

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Qu'un règlement portant le numéro 723-2023.82 qui provient d'une modification apportée au 1^{er} projet de règlement 723-2023 intitulé :

Règlement 723-2023.82 modifiant le règlement de zonage 206-1990 afin de prohiber l'usage d'hébergement touristique dans une résidence principale dans la zone 901

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

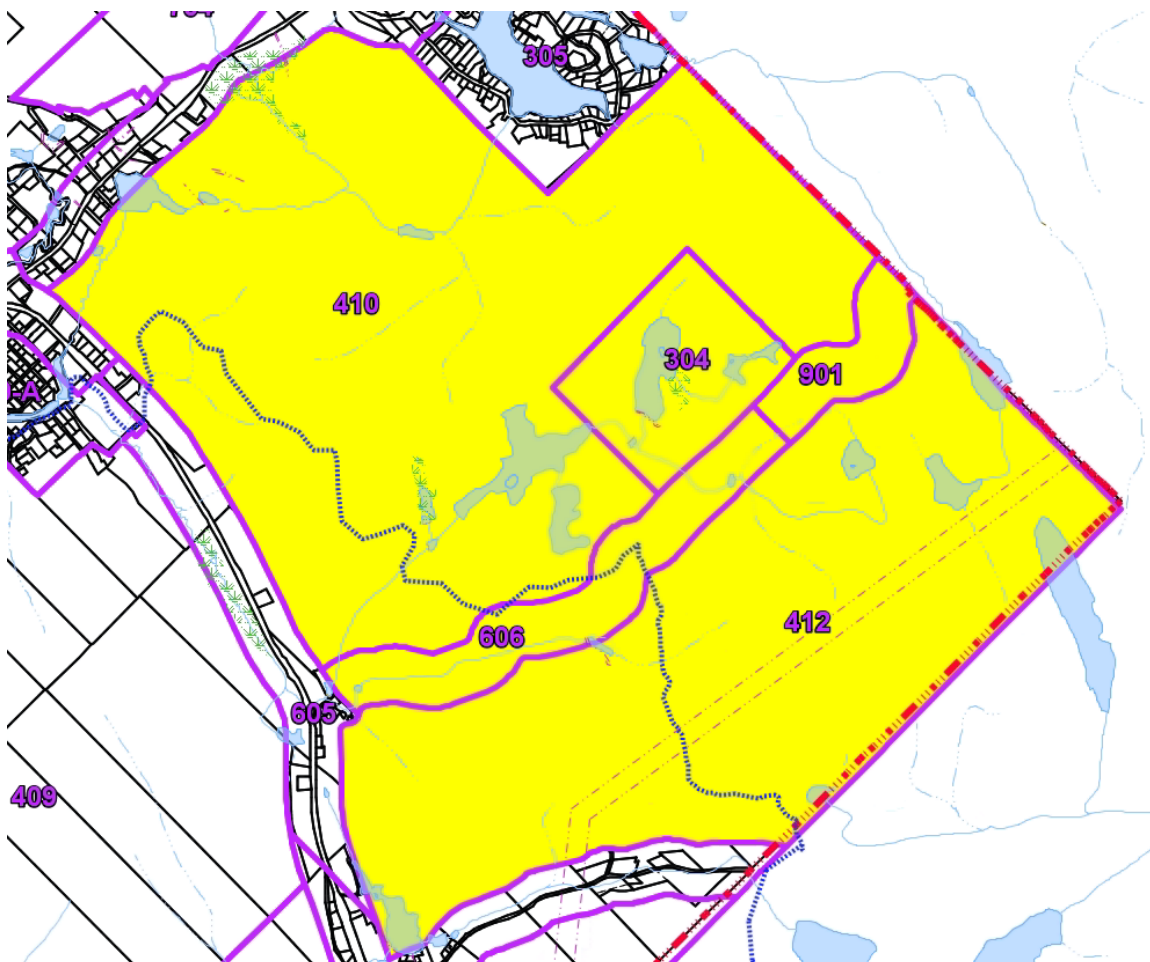
Article 2 L'article 24-2 intitulé « Établissement de résidence principale prohibée » est modifié en ajoutant, dans l'ordre numérique, le paragraphe suivant identifiant l'une des zones où l'usage d'établissement de résidence principale est prohibée :

Zone 901

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Annexe A : zone 901 et ses zones contiguës



Adopté

90. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET DE RÈGLEMENT 726-2023 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLE PATRIMONIAL

Avis de motion

Un avis de motion est déposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard à l'effet d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement relatif à la démolition d'immeuble patrimonial.

Dépôt du projet

Dépôt du projet de règlement numéro 726-2023 : Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c-27.1), monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard dépose le projet de règlement intitulé : « *Règlement numéro 726-2023 relatif à la démolition d'immeuble patrimonial* ».

CONSIDÉRANT

l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (LQ 2021, c 10) le 25 mars 2021, faisant en sorte que l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002) prévoit maintenant qu'une M.R.C. doit adopter un inventaire des immeubles sur son territoire qui ont été construits avant 1940 et/ou qui présentent une valeur patrimoniale et que l'article 148.0.2 de la Loi sur



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) oblige maintenant l'adoption et le maintien en vigueur d'un règlement de démolition par une municipalité locale;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'un règlement de démolition et d'un inventaire du patrimoine de la M.R.C., une demande d'autorisation doit être logée au Ministère de la Culture et des Communications pour toute demande de démolition d'un immeuble construit avant 1940;

CONSIDÉRANT qu'une municipalité locale doit maintenant se doter d'un Comité de démolition;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard, à la séance extraordinaire du 06 mars 2023;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement déposé à la séance extraordinaire du 06 mars 2023, a été présenté par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

2.1 Appellation

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à la démolition d'immeubles » et porte le numéro 726-2023.

2.2 Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Côme.

2.3 Personnes assujetties à ce règlement

Le présent règlement assujettit toute personne de droit public ou privé, de même que toute personne morale ou physique.

2.4 Modification à ce règlement

Le présent règlement ne peut être modifié, amendé ou abrogé, en tout ou en partie, que conformément aux dispositions prévues à cet effet à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (LQ 2021, c 10).

2.5 Invalidité partielle de ce règlement



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

2.6 Le règlement et les lois

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire quelque personne que ce soit de l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec et des règlements qui en découlent.

2.7 Du texte et des mots

Dans le présent règlement, les règles de lecture suivantes s'appliquent:

- 1° L'emploi d'un verbe au temps présent inclut le futur.
- 2° Avec l'emploi des verbes DEVOIR ou ÊTRE, l'obligation est absolue, sauf en ce qui concerne les objectifs d'aménagement où l'on pourra déroger si une telle dérogation est justifiable en regard de l'ensemble de la proposition de travaux.
- 3° Avec l'emploi du verbe POUVOIR, le sens facultatif est conservé.
- 4° Le singulier inclut le pluriel, et vice versa, à moins que le contexte n'indique clairement qu'il ne peut en être autrement.
- 5° Le masculin inclut le féminin.

2.8 Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée dans cet article:

Comité de démolition

Le comité constitué en vertu du présent règlement, répondant à l'article 148.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et ayant pour fonctions d'étudier et d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir que lui confère ce règlement et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Conseil

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Côme.

Conseil local du patrimoine

Le Conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002)

Démolition

Le fait de détruire, de démonter pièce par pièce un immeuble à plus de 40 % du volume de celui-ci, sans égard aux fondations, ou d'enlever un immeuble de quelque manière que ce soit, en vue de dégager le sol sur lequel il est érigé.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Est considéré au même titre qu'une démolition, le déplacement d'un immeuble sur un autre terrain.

Fonctionnaire désigné

Fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal pour l'application du présent règlement.

Immeuble patrimonial

Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à cette même loi ou un immeuble inscrit dans un inventaire du patrimoine de la M.R.C. conformément au premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002).

Inventaire du patrimoine de la M.R.C.

Liste des immeubles patrimoniaux adoptés par la M.R.C. de Matawinie.

Logement

Un logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01).

M.R.C.

La municipalité régionale de comté de Matawinie.

Programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé est le nouvel aménagement du terrain et la nouvelle construction projetée devant remplacer l'immeuble à démolir.

Requérant

Le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire présentant une demande d'autorisation de démolition dans le cadre du présent règlement.

ARTICLE 3: IMMEUBLE VISÉ

La démolition d'un immeuble patrimonial est interdite, à moins qu'elle n'ait fait l'objet d'une autorisation conformément au présent règlement.

Un immeuble qui n'est pas un immeuble patrimonial n'est pas assujéti au présent règlement.

Le présent règlement ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Une démolition d'un immeuble classé ou ayant fait l'objet d'une ordonnance en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002) ;
- Une démolition d'un immeuble de propriété fédérale ;
- Une démolition ordonnée en vertu des articles 227, 229 et 231 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);
- Une démolition d'un immeuble menacé par l'imminence d'un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, chapitre S-2.3).

ARTICLE 4: ADMINISTRATION



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au fonctionnaire désigné par le Conseil ainsi qu'au Comité de démolition constitué en vertu du présent règlement.

Le Conseil peut nommer un adjoint au fonctionnaire désigné chargé de l'aider ou de le remplacer lorsqu'il est dans l'impossibilité d'agir.

ARTICLE 5: TRANSMISSION D'UNE DEMANDE

Une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble visé par le présent règlement doit être transmise au Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité, sur le formulaire prescrit à cet effet, lequel doit être signé par le requérant.

ARTICLE 6: CONTENU D'UNE DEMANDE

6.1 Contenu obligatoire

Au soutien de sa demande d'autorisation de démolition d'un immeuble, il est demandé au requérant de fournir les renseignements et documents suivants :

- a) Des photographies couleur de chacune de ses faces extérieures de l'immeuble visé de même que, le cas échéant, celles des faces des immeubles voisins ;
- b) Des photographies du terrain sur lequel est situé l'immeuble visé de même que, le cas échéant, celles des terrains avoisinants ;
- c) Des photographies de l'intérieur de chaque pièce de l'immeuble visé;
- d) L'échéancier et le coût probable des travaux de démolition, de reconstruction et d'aménagement de terrain ou de remise en état du terrain;
- e) Les mesures prévues pour reloger les locataires, le cas échéant, ou, si l'immeuble est vacant, depuis quand celui-ci est inoccupé ;
- f) Si l'immeuble visé est occupé par des locataires, une copie de l'avis écrit transmis à chacun des locataires de l'immeuble, tel que prévu à l'article 13 du présent règlement ;
- g) Les actes de propriété de l'immeuble;
- h) Un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé devant comprendre les documents et renseignements suivants :
 1. Un relevé fait par un arpenteur-géomètre montrant :
 - L'implantation de l'immeuble existant ainsi que des immeubles adjacents;
 - L'emplacement des entrées véhiculaires et piétonnières pour l'immeuble existant et les immeubles adjacents;
 - La localisation des arbres sur le terrain;
 - Une élévation de rue de l'immeuble existant avec les immeubles adjacents indiquant la hauteur (niveau géodésique) du faite du toit, du balcon d'entrée et de la couronne de rue en



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



façade, et ce, pour l'immeuble existant et pour les immeubles adjacents;

- Les espaces minéralisés et végétalisés;
- Les contraintes à l'utilisation du sol (zones exposées aux glissements de terrain, milieux humides, milieux hydriques, plaines inondables, etc.)

2. Plans d'architecture préliminaires de l'immeuble ou de la construction projeté, par un professionnel, comprenant :

- les plans des fondations, du sous-sol, des étages-types et du toit;
- les élévations de chaque face de l'immeuble comprenant, notamment l'identification des matériaux de revêtement extérieur;
- les coupes transversales et longitudinales au travers de l'immeuble;

3. L'usage des constructions projetées ;

4. Tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension du projet proposé ou de l'utilisation qui sera faite du terrain suite à la démolition demandée.

6.2 Contenu pouvant être demandé

Au soutien de sa demande d'autorisation de démolition d'un immeuble, le Comité de démolition peut demander au requérant de fournir les renseignements et documents suivants :

- a) Une description des méthodes de démolition et de disposition des matériaux;
- b) Une expertise permettant d'évaluer l'état de vétusté de l'immeuble et démontrant l'impossibilité de le sauvegarder, notamment un rapport d'ingénieur en structure et un rapport d'inspection en cas de moisissures;
- c) Une étude qualitative des arbres, des impacts du projet sur la ressource arbre et des mesures de préservation réalisée par un ingénieur forestier;
- d) Une analyse de la valeur patrimoniale de l'immeuble, réalisée par un expert indépendant mandaté par la Municipalité;
- e) Toute(s) autre(s) étude(s) requise(s) sur demande du Comité de démolition ou du Service de l'urbanisme et de l'environnement. Les études doivent être préparées par un professionnel compétent et indépendant mandaté par la Municipalité et dont le champ d'expertise est en lien direct avec l'objet de l'étude demandée.

ARTICLE 7: DEMANDE D'AVIS PRÉLIMINAIRE

Le requérant peut demander au Comité de démolition, en l'indiquant sur son formulaire de demande d'autorisation de démolition, un avis préliminaire quant à la recevabilité de son programme de réutilisation du sol dégagé ou de la démolition de l'immeuble.

L'avis préliminaire du Comité de démolition doit être motivé et transmis au requérant dans les plus brefs délais.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ARTICLE 8: FRAIS D'OUVERTURE ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

Le requérant doit verser, lors du dépôt d'une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble, un montant de 400 \$ payable à la Municipalité à titre de frais d'ouverture et d'analyse de la demande et de publication de l'avis public.

Cet article ne s'applique pas lorsque le requérant est la Municipalité de Saint-Côme ou lorsque la demande d'autorisation concerne un immeuble appartenant à la Municipalité de Saint-Côme.

ARTICLE 9: DEMANDE NON CONFORME OU INCOMPLÈTE

Lorsqu'une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble déposée au Service de l'urbanisme et de l'environnement est non conforme ou incomplète en vertu de la réglementation municipale applicable, le Service de l'urbanisme et de l'environnement en informe, par écrit, le requérant. Cet avis doit indiquer les raisons qui rendent la demande non conforme.

ARTICLE 10: DÉSISTEMENT RÉPUTÉ DE LA DEMANDE

Le requérant est réputé s'être désisté de sa demande d'autorisation de démolition d'un immeuble en vertu du présent règlement si celui-ci ne la modifie pas ou ne la complète pas, selon le cas, dans les six (6) mois suivant la date présumée de réception de l'avis envoyé en vertu de l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 11: AVIS PUBLIC

Lorsque qu'une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble visé par le présent règlement est déposée, que celle-ci est complète et que les frais exigibles sont acquittés;

- Un avis public doit être affiché sur la propriété visée par la demande, celui-ci doit facilement être visible pour les passants.
- L'avis public énonçant la demande d'autorisation de démolition d'un immeuble doit être publié sans délai conformément au règlement encadrant la publication des avis public de la Municipalité au moins dix (10) jours avant la séance au cours de laquelle le Comité de démolition doit étudier la demande.

Les avis mentionnés dans le présent article doivent reproduire le premier alinéa de l'article 148.0.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), afin d'indiquer la procédure à suivre pour s'opposer à la démolition de l'immeuble visé, ci-après : « Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier-trésorier de la Municipalité. » Les avis doivent également indiquer le jour, l'heure, l'endroit et l'objet de la séance du Comité de démolition où il statuera sur la démolition de l'immeuble.

Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

ARTICLE 12: AVIS AUX LOCATAIRES



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Lorsque l'immeuble visé par la demande est occupé par des locataires, le requérant doit transmettre un avis écrit dans les plus brefs délais les informant de la demande d'autorisation de démolition de l'immeuble, lequel doit leur être transmis, à chacun d'eux, par courrier recommandé ou certifié.

Le requérant doit transmettre au Service de l'urbanisme et de l'environnement une copie de la preuve de réception de l'avis par chacun des locataires.

ARTICLE 13: OPPOSITION

Toute personne désirant s'opposer à la délivrance d'une autorisation de démolition doit transmettre, par écrit, son opposition motivée à la Municipalité, à l'attention du greffier-trésorier, par courriel, à l'adresse déterminée par ce Service, dans les dix (10) jours suivant la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les dix (10) jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné.

Toutefois, lorsque l'opposant est dans l'impossibilité de transmettre son opposition par courriel, celle-ci peut être transmise, par écrit, par courrier recommandé ou certifié à l'attention du greffier-trésorier, dans le même délai que celui prévu à l'alinéa précédent.

ARTICLE 14: ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ DE DÉMOLITION

Lorsque la demande est complète, que le projet est conforme à la réglementation municipale applicable et que les frais sont acquittés, le Service de l'urbanisme et de l'environnement prépare un rapport préliminaire résumant la demande et indiquant sa décision quant à celle-ci, la demande et le rapport sont transmis au Comité de démolition pour étude et décision.

Dans le cadre de son évaluation de la demande d'autorisation de démolition d'un immeuble, le Comité de démolition prend en considération les critères suivants :

- L'état de l'immeuble;
- La détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage ;
- L'impact de la perte de l'immeuble dans son environnement ;
- Le coût de la restauration ;
- La valeur patrimoniale de l'immeuble (incluant l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver) ;
- Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires, les besoins de logements dans les environs et la possibilité de relogement des locataires ;
- S'il y a lieu, les oppositions reçues à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la démolition ;
- Tout autre critère jugé pertinent par le Comité de démolition.

Le Comité de démolition étudie également le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé en considérant, notamment, le respect des objectifs suivants:

- a) Assurer une intégration harmonieuse du projet en termes d'implantation, d'orientation, de hauteur et de volumétrie par rapport au cadre bâti de l'unité de voisinage concerné;



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



- b) Prévoir une implantation permettant de réduire les impacts pouvant contribuer à augmenter les différences de volumétrie trop prononcées avec les immeubles adjacents;
- c) Assurer la sauvegarde de la végétation de qualité existante et optimiser la présence de la végétation sur le terrain afin d'améliorer l'aspect visuel des lieux ou encore servir d'interface;
- d) Créer un ensemble architectural de qualité qui s'harmonise aux immeubles déjà construits;
- e) Privilégier des matériaux de revêtement extérieur des murs et des toitures de qualité, de couleur sobre, à l'exception des éléments de décoration qui peuvent être de couleur contrastante et qui s'agencent au revêtement extérieur des immeubles d'intérêt patrimonial du milieu d'insertion;
- f) Insister sur l'intégration du projet au paysage patrimonial existant, le cas échéant, afin d'assurer la pérennité des zones patrimoniales de qualité;
- g) Insister sur le recyclage et la récupération des matériaux de construction issus de la démolition, le cas échéant ;
- h) Respecter les caractéristiques de la trame cadastrale de la rue et des terrains de l'unité de voisinage concerné lors de toute opération cadastrale projetée.

ARTICLE 15: COMITÉ DE DÉMOLITION

Est constitué par le présent règlement un Comité de démolition ayant pour fonctions d'étudier et d'autoriser les demandes de démolition et les programmes préliminaires de réutilisation du sol dégagé ainsi que d'exercer tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

ARTICLE 16: COMPOSITION DU COMITÉ DE DÉMOLITION

Le Conseil a le mandat de procéder à la nomination des membres du Comité de démolition.

Le Comité de démolition est formé de trois (3) membres du Conseil, désignés par résolution, pour une période d'une année.

Le mandat d'un membre du Comité de démolition peut être renouvelé.

Le Conseil nomme, parmi les membres du Comité de démolition, son président dont le mandat est de maintenir l'ordre et le décorum pendant la séance et de décider de toute matière ou question incidente au bon déroulement de la séance ou de tout point d'ordre.

Un membre du Conseil qui cesse d'être membre du Comité de démolition avant la fin de son mandat, qui est empêché d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le Comité de démolition, est remplacé par un autre membre du Conseil désigné par celui-ci soit pour la durée restante du mandat, pour la durée de l'empêchement du membre ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle ce dernier a un intérêt, selon le cas applicable.

Le Conseil peut désigner à l'avance un membre suppléant dont le mandat est de remplacer un membre du Comité de démolition pour la durée d'un empêchement d'un membre ou encore pour la durée de l'audition d'une affaire dans laquelle l'un d'entre eux a un intérêt.

La personne désignée par le Conseil agit comme secrétaire du Comité de démolition et dresse, notamment, l'ordre du jour et le procès-verbal des séances.

ARTICLE 17: SÉANCE DU COMITÉ DE DÉMOLITION



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Les séances du Comité de démolition sont convoquées par le Service de l'urbanisme et de l'environnement, au moyen d'un avis écrit à cet effet, devant être donné au moins 48 heures avant le moment fixé de la séance.

Un membre du Comité de démolition peut renoncer à l'avis de convocation ou à une irrégularité de celui-ci. Un membre du Comité de démolition est réputé avoir renoncé à l'avis de convocation ou à une irrégularité de celui-ci, s'il participe à la séance du Comité de démolition, sauf s'il y assiste spécifiquement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation. Une telle renonciation est consignée au procès-verbal de la séance.

ARTICLE 18: AUDITION PUBLIQUE

Lorsqu'une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble vise un immeuble patrimonial, le Comité de démolition tient une audition publique.

L'audition publique se déroule selon la procédure suivante :

- 1- La personne désignée par le Conseil présente la demande d'autorisation de démolition d'un immeuble au Comité de démolition;
- 2- le requérant procède à la présentation de sa demande au Comité de démolition et, le cas échéant, le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;
- 3- le Comité de démolition entend les personnes ayant transmis un avis écrit d'opposition conformément au présent règlement, le cas échéant;
- 4- le Comité de démolition peut entendre, s'il le juge opportun, toute autre personne présente lors de la séance qui lui en fait la demande;
- 5- le requérant peut formuler une courte réplique à la fin des interventions.

ARTICLE 19: INTERVENTION D'UN TIERS

Une personne qui désire acquérir un immeuble visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial peut, tant que le Comité de démolition n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une personne qui désire acquérir un immeuble comprenant un ou plusieurs logements visés par une demande d'autorisation de démolition afin d'en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le Comité de démolition n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Si le Comité de démolition estime que les circonstances le justifient, il peut reporter le prononcé de sa décision et accorder à l'intervenant un délai d'au plus deux (2) mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité de démolition ne peut cependant reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une seule fois.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers avant que les travaux ne soient entièrement terminés, le nouvel acquéreur ne peut poursuivre ces travaux avant d'avoir obtenu, conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement sur le permis et certificat en vigueur, un nouveau certificat d'autorisation de démolition.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, pendant les travaux ou après l'achèvement des travaux, la personne qui a fourni à la Municipalité la garantie financière exigée continue à être assujettie à l'obligation de la maintenir en vigueur tant que ne sont pas remplies les conditions imposées par le comité, à moins que le nouvel acquéreur ne fournisse la nouvelle garantie financière exigée par le comité.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, la Municipalité peut encaisser la garantie financière, qui avait été fournie par le vendeur, si le nouvel acquéreur n'exécute pas les travaux entrepris ou ne remplit pas les conditions imposées par le comité.

ARTICLE 20: DÉCISION DU COMITÉ DE DÉMOLITION

Le Comité de démolition accorde l'autorisation s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition, compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties, en prenant soin de considérer les critères d'évaluation prévus par la loi et par le présent règlement. Dans le cas contraire, le Comité de démolition refuse la demande d'autorisation.

Les décisions du Comité de démolition sont prises à la majorité des voix des membres, lors de la séance. Le Comité de démolition doit rendre, après délibération, une décision et en expliquer les motifs.

Avant de rendre sa décision, le Comité de démolition doit :

- Considérer les oppositions reçues;
- Consulter le Comité local du patrimoine au sens de la Loi pour toute demande relative à un immeuble patrimonial si celui-ci a été constitué par le Conseil.

Le Comité de démolition peut également consulter le Comité consultatif en urbanisme pour tout sujet s'il estime opportun de le faire.

ARTICLE 21: TRANSMISSION DE LA DÉCISION DU COMITÉ DE DÉMOLITION

La décision motivée du Comité de démolition est transmise dans les plus brefs délais au Conseil ainsi qu'au requérant et aux personnes ayant transmis un avis écrit d'opposition. Dans ce dernier cas, la transmission de la décision est faite par poste recommandée.

La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables pour le dépôt d'une demande de révision, conformément aux articles 148.0.19 à 148.0.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

ARTICLE 22: DEMANDE DE RÉVISION

Toute personne peut, dans les trente (30) jours de la décision du Comité de démolition, demander la révision de cette décision par le Conseil en transmettant, par écrit, un avis motivé à cet effet à la Municipalité.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



La Municipalité avise, par écrit, le requérant et, le cas échéant, l'appelant, de la date à laquelle la demande de révision sera entendue par le Conseil, et ce, en séance publique.

Le Conseil étudie la demande de révision sur la vue du dossier, mais, s'il le juge opportun, il peut permettre d'entendre les représentations du requérant et de l'appelant, le cas échéant.

Le Conseil après analyse d'une demande de révision, doit confirmer la décision du Comité de démolition ou rendre toute décision que le Comité de démolition aurait dû rendre.

La décision du Conseil doit être rendue par écrit et motivée.

Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré avant l'expiration du délai pour présenter une demande de révision ou, si le Conseil est saisi d'une telle demande, avant que celui-ci n'ait rendu sa décision à cet effet.

Tout membre du Conseil, y compris un membre du Comité de démolition, peut siéger pour réviser une décision du Comité.

ARTICLE 23: DEMANDE DE RÉVISION DU CONSEIL

Le Conseil peut, de son propre chef, dans les (30) jours d'une décision du Comité de démolition qui autorise la démolition d'un immeuble p-trimonia, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Le cas échéant, les dispositions prévues à l'article 26 des présentes s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

La décision du Conseil doit être transmise sans délai à toute partie en cause.

ARTICLE 24: AVIS DE DÉMOLITION

Lorsque le Comité de démolition autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision en application de l'article 148.0.19, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), un avis de sa décision doit être notifié dans les plus brefs délais à la M.R.C. Doit également être notifié à celle-ci, dans les plus brefs délais, un avis de la décision prise par le Conseil en révision d'une décision du comité, lorsque le Conseil autorise une telle démolition.

Un avis transmis à la M.R.C. conformément au présent article est accompagné de copies de tous les documents produits par le propriétaire.

ARTICLE 25: POUVOIR DE DÉSAVEU DE LA M.R.C.

Le pouvoir de désaveu est un pouvoir dont dispose la M.R.C., en vertu de l'article 148.0.20.1. de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), lui permettant de désavouer la décision d'une ville/municipalité d'autoriser la démolition d'un immeuble patrimonial.

Le conseil de la M.R.C. peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du Comité de démolition ou du Conseil. Il peut, lorsque la M.R.C. est dotée d'un conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Une résolution adoptée par la M.R.C. en vertu de l'alinéa précédent est motivée et une copie est transmise sans délai à la Municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée.

Lorsque la décision du Comité de démolition ou du Conseil d'autoriser la démolition d'un immeuble patrimonial n'est pas portée en révision par la M.R.C., aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes:

- 1° la date à laquelle la M.R.C. avise la Municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu au premier alinéa de cet article ;
- 2° l'expiration du délai de 90 jours prévu à cet alinéa.

ARTICLE 26: CONDITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉMOLITION

Lorsque le Comité de démolition accorde une autorisation de démolition, il peut, notamment mais non limitativement :

- 1- imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé;
- 2- déterminer les conditions de relogement d'un locataire, conformément aux articles 148.0.13, 148.0.14 et 148.0.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).
- 3- fixer le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés.

ARTICLE 27: PROLONGATION DU DÉLAI

Le Comité de démolition peut, pour un motif raisonnable, prolonger le délai à l'intérieur duquel les travaux de démolition ou les travaux de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés, pourvu qu'une demande écrite et motivée à ce sujet soit transmise par le requérant au Service de l'urbanisme et de l'environnement, et ce, avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 28: EXPIRATION DES DÉLAIS

L'autorisation de démolition est sans effet si les travaux autorisés ne sont pas entrepris dans le délai fixé par le Comité de démolition à cette fin.

Le requérant ne peut entreprendre les travaux de démolition s'ils n'ont pas été entrepris dans le délai fixé par le Comité de démolition.

Tous les travaux doivent être terminés dans les délais fixés par le Comité de démolition, sous réserve de l'obtention d'une prolongation de délai conformément à l'article 27 des présentes. Le cas échéant, les dispositions prévues au présent article s'appliquent à l'égard de ce nouveau délai.

ARTICLE 29: TRAVAUX NON TERMINÉS

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé par le Comité de démolition, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais auprès du requérant sans autre avis.



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



Le cas échéant, ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble visé, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ces frais sont aussi garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.

ARTICLE 30: RÉVOCATION D'UNE AUTORISATION

La personne désignée par le Conseil ou le Comité de démolition peut révoquer une autorisation ou un certificat d'autorisation de démolition après en avoir avisé, par écrit, le requérant, notamment lorsque :

- 1- une des conditions de la délivrance de l'autorisation ou du certificat d'autorisation de démolition n'a pas été respectée;
- 2- lorsque l'autorisation ou le certificat d'autorisation a été délivré par erreur ou sur la foi de renseignements inexacts.

Dans un tel cas, le requérant doit cesser tous travaux de démolition dès la réception de l'avis de révocation d'une autorisation ou d'un certificat d'autorisation de démolition et doit retourner, dans les dix (10) jours de l'avis reçu à cet effet, une telle autorisation ou un tel certificat au Service de l'urbanisme et de l'environnement.

ARTICLE 31: GARANTIE FINANCIÈRE

Si le Comité de démolition approuve le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, le requérant doit fournir, à la Municipalité, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation, une garantie financière égale à vingt pour cent (20 %) de la valeur du terrain et de l'immeuble inscrit au rôle d'évaluation en vigueur au moment de la demande, sans toutefois excéder 100 000 \$, afin de garantir l'exécution de ce programme.

La garantie financière peut être donnée, sous forme de chèque visé ou traite bancaire, à l'ordre de la Municipalité, de lettre de garantie irrévocable émise par une institution financière ou de cautionnement d'exécution fourni par une compagnie d'assurance légalement autorisée à exercer ses activités au Québec.

Le cas échéant, une lettre de garantie ou un cautionnement d'exécution doit être valide pour une période de 365 jours. Si la lettre de garantie ne couvre pas toute la durée des travaux, le requérant doit remplacer cette lettre de garantie, au plus tard le 22^e jour précédant son expiration, par une autre lettre de garantie de même nature et pour un montant équivalent au solde de la lettre de garantie. Le non-renouvellement d'une lettre de garantie, par le requérant, permet à la Municipalité d'exiger le paiement du solde de la lettre de garantie dès le 21^e jour qui précède la date d'échéance de la lettre.

Les travaux du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé doivent être terminés à l'expiration du délai fixé par le Comité de démolition ou, le cas échéant, à l'expiration du délai de prolongation, faute de quoi la Municipalité peut exiger le paiement de la lettre de garantie.

Cet article ne s'applique pas lorsque le requérant est la Municipalité de Saint-Côme ou lorsque la demande d'autorisation concerne un immeuble appartenant à la Municipalité de Saint-Côme.

ARTICLE 32: EXÉCUTION DES GARANTIES



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



En plus des autres cas prévus au présent règlement, la Municipalité peut exiger le paiement de la garantie financière dans les situations suivantes :

- a) si le requérant ne se conforme pas au programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;
- b) s'il ne respecte pas les échéanciers prévus;
- c) s'il commet un acte de faillite, fait une proposition ou devient insolvable;
- d) s'il abandonne les travaux.

ARTICLE 33: REMISE OU LIBÉRATION DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

La garantie financière est remise au requérant lorsque les travaux visés par le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé sont terminés, sous réserve de l'application de l'article 29 du présent règlement.

Néanmoins, cinquante pour cent (50%) de la garantie peut être remis au requérant, s'il en fait la demande, lorsque les travaux visés par le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé relatifs à l'immeuble sont terminés et que seuls les travaux liés à l'aménagement paysager, incluant les revêtements de sol, doivent être complétés.

ARTICLE 34: IDENTIFICATION

Toute personne chargée de l'application du présent règlement qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare ses noms, adresse et date de naissance, si elle ne les connaît pas.

Si elle a des motifs de croire que le contrevenant ne lui a pas déclaré ses véritables noms, adresse ou date de naissance, elle peut en outre exiger qu'elle lui fournisse les documents nécessaires permettant d'en confirmer l'exactitude.

Une personne ne peut refuser de déclarer ses noms, adresse et date de naissance ou de fournir des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude, dès lors qu'elle est informée de l'infraction qui lui est reprochée.

ARTICLE 34: VISITE DES LIEUX

Le fonctionnaire désigné peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent les travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du comité.

Tout propriétaire, locataire, occupant ou responsable d'une propriété immobilière, immeuble ou construction quelconque doit laisser pénétrer le fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement.

Sur demande, le fonctionnaire désigné de la Municipalité doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la Municipalité, attestant sa qualité.

ARTICLE 36: AFFICHAGE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un exemplaire du certificat d'autorisation doit être en tout temps affiché sur les lieux où seront réalisés les travaux de démolition.

Le propriétaire ou la personne chargée de l'exécution des travaux de démolition sur les lieux où doivent être réalisés les travaux, est tenu d'exhiber, sur demande d'une personne chargée de l'application du présent règlement, un exemplaire du certificat d'autorisation



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ARTICLE 37: ENTRAVE

Quiconque empêche un fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition, ou si la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement, un exemplaire du certificat d'autorisation, est passible d'une amende maximale de 500 \$.

ARTICLE 38: DÉMOLITION ILLÉGALE D'UN IMMEUBLE

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans avoir préalablement obtenu une autorisation et un certificat d'autorisation en conformité avec le présent règlement ou contrevient aux conditions émises par le Comité de démolition dans le cadre d'une telle autorisation ou de la délivrance d'un tel certificat d'autorisation, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

ARTICLE 39: RECONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE ILLÉGALEMENT DÉMOLI

Toute personne ayant procédé à la démolition d'un immeuble ou ayant permis cette démolition sans avoir préalablement obtenu une autorisation et un certificat d'autorisation en conformité avec le présent règlement peut être contrainte de reconstruire l'immeuble, sur résolution du Conseil à cet effet.

À défaut de s'exécuter dans le délai imparti par la résolution adoptée à cet effet conformément au premier alinéa du présent article, la Municipalité peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais auprès de cette personne et/ou du propriétaire, à sa discrétion. Le cas échéant, ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble visé, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ces frais sont aussi garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.

ARTICLE 40: CONSTAT D'INFRACTION

En vertu du Code de procédure pénale du Québec, le fonctionnaire désigné et ses adjoints du Service de l'urbanisme et de l'environnement sont autorisés à délivrer des constats d'infraction, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Côme, pour toute infraction prévue au présent règlement.

ARTICLE 41: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. Martin Bordeleau
Maire

Mme Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION :

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :



Municipalité de Saint-Côme
1673, 55^e rue
Saint-Côme (Québec) J0K 2B0



ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. :
PROMULGATION :

91. PÉRIODE DE QUESTIONS

92. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par madame la conseillère Chanel Fortin
Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 166-2023-03

QUE la séance soit et est levée à 9 h 15.

Adopté

Martin Bordeleau
Maire

Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière